

1.54448759 1.98044588 2.11457066 2.24158758 2.31214578
2.87745154 2.88956471 2.94386341 3.01125 3.21145777
4.01224415 4.25511201 4.32548440 4.44054 4.51021201
4.86500139 4.98875444 5.01414215 5.10244458 5.25884041
5.84001434 6.01244189 6.23013259 6.43882112 6.80259477
7.59814035 7.42159860 8.35214975 8.39775647 8.60074662

1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.87745154
2.88956471
2.94386341
3.01125
3.21145777
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054
4.51021201
4.86500139
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.25884041
5.84001434
6.01244189
6.23013259
6.43882112
6.80259477
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
1.80369477
0.1145798
7.21448909
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.89274415



RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2009

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE
ET D'ASSURANCES

2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122
2151254422514521 12541 22254122

Toutes les directions de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont participé à la préparation de ce rapport annuel de gestion. Sa publication a été coordonnée par la Direction des communications et de la planification stratégique.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2010

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-58444-5 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-58421-6 (PDF)

ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)

ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)

© Gouvernement du Québec, 2010



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

2009 : LA CARRA EN BREF

CLIENTÈLE

- › 549 491 participants actifs
- › 481 608 participants non actifs
- › 287 460 prestataires, dont 260 668 retraités
- › 1 362 employeurs des secteurs public, parapublic et municipal

SERVICES

La CARRA a le souci constant d'offrir des services rapides et personnalisés.

Nous traitons les demandes :

- › 40 172 nouvelles rentes et autres prestations
- › 21 881 estimations de rente

Nous fournissons des renseignements :

- › 48 325 réponses à des demandes écrites
- › 225 095 appels téléphoniques

Nous aidons nos clientèles à préparer leur retraite :

- › 4 684 inscriptions aux sessions d'information

PARTENAIRES

- › les comités de retraite
- › les employeurs des secteurs public, parapublic et municipal
- › les ministères et organismes du gouvernement du Québec
- › les organisations syndicales
- › les associations de cadres
- › les associations de retraités
- › la Caisse de dépôt et placement du Québec

74,7 M\$

Le budget global de déboursés de la CARRA

Une équipe expérimentée et dynamique de 640 employés réguliers et occasionnels :

- > 68,0 % sont des femmes
- > 32,0 % des hommes
- > 26,4 % de notre personnel est âgé de 35 ans ou moins

72 %

Un coût unitaire des services compétitif

Le coût unitaire de la CARRA représente 72 % du coût moyen de six autres administrateurs de régimes de retraite publics et parapublics au Canada



6 G\$

Versés en prestations diverses : rentes aux retraités, conjoints survivants et orphelins, transferts et remboursements de cotisations

44,6 G\$

Provenant des fonds des régimes de retraite confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2009.

Ce document rend compte des résultats obtenus par la Commission à l'égard des objectifs de son Plan stratégique 2009-2011 et des engagements énoncés dans sa Déclaration de services à la clientèle. Il présente également les états financiers vérifiés des régimes de retraite qui lui sont confiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,

Monique Gagnon-Tremblay

Québec, mai 2010

Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale
Présidente du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous sou mets le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2009.

Le rapport témoigne des résultats qui correspondent aux engagements de la Commission dans son Plan stratégique 2009-2011 et sa Déclaration de services à la clientèle. Il contient également les états financiers vérifiés et diverses informations d'intérêt public.

Je tiens à souligner l'engagement continu et la compétence du personnel dans l'accomplissement de notre mission.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Québec, mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

- 2 2009 : La CARRA en bref**
- 9 Message du président du conseil d'administration
- 11 Message de la présidente-directrice générale
- 13 Déclaration de la direction
- 15 Rapport de validation de la vérification interne

LA CARRA EN 2009

- 17 Présentation de la CARRA**
 - 17 La mission
 - 17 La clientèle
- 19 La gouvernance**
 - 19 Le conseil d'administration
 - 19 Membres
 - 21 Mandat
 - 22 Principaux dossiers approuvés par le conseil d'administration en 2009
 - 27 Les comités de retraite
 - 27 Mandat
 - 28 Travaux des comités de retraite
 - 29 Membres
 - 31 La structure administrative
 - 33 L'organigramme
- 35 Les faits saillants de l'année**
- 37 Les résultats**
 - 37 Le Plan stratégique 2009-2011
 - 44 La Déclaration de services à la clientèle
 - 45 Les coûts unitaires des activités
- 47 Les ressources**
 - 47 Les ressources humaines
 - 50 Les ressources financières
 - 50 Les ressources informationnelles
- 53 Les aspects financiers des régimes de retraite**
 - 53 Le financement
 - 53 Les obligations des régimes envers les participants
 - 54 Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement
 - 54 Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
 - 56 Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2009
 - 56 La croissance de l'actif
 - 56 Le taux d'intérêt crédité aux cotisations



59 Les Lois et politiques d'application gouvernementale

- 59 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- 59 La politique linguistique
- 59 Les codes d'éthique et de déontologie
- 59 Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec
- 60 Le développement durable

LES ANNEXES

- 65 Annexe 1 : Statistiques sur les clients et les services
- 73 Annexe 2 : Liste des régimes administrés par la CARRA
- 75 Annexe 3 : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA
- 83 Annexe 4 : Codes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de retraite
- 97 Annexe 5 : Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information
- 105 Annexe 6 : Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA
- 107 Annexe 7 : Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE
- 109 Annexe 8 : Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

LES ÉTATS FINANCIERS

- 113 Rapport de la direction
- 115 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
- 137 Régimes de retraite du personnel d'encadrement
- 157 Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants
- 167 Régimes de retraite des fonctionnaires
- 175 Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs
- 189 Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec
- 203 Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
- 215 Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec
- 225 Régimes de retraite des élus municipaux
- 237 Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités
- 247 Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges
- 257 Régimes de retraite particuliers
- 269 Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale
- 279 États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

LES FIGURES

- 18 Figure 1 : Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2009
- 18 Figure 2 : Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2009 et projection pour l'an 2019
- 18 Figure 3 : Évolution du nombre de nouveaux prestataires entre 2005 et 2009
- 57 Figure 4 : Évolution de la juste valeur du fonds 301 – RREGOP
- 57 Figure 5.1 : Évolution du rendement du fonds 301 – RREGOP
- 57 Figure 5.2 : Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 301 – RREGOP
- 57 Figure 6 : Évolution de la juste valeur du fonds 302 – RRPE
- 57 Figure 7.1 : Évolution du rendement du fonds 302 – RRPE
- 57 Figure 7.2 : Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 302 – RRPE
- 69 Figure 8 : Nombre de retraités de 2005 à 2009
- 71 Figure 9 : Cotisations salariales de 2005 à 2009
- 72 Figure 10 : Valeur des prestations totales de 2005 à 2009

LES PHOTOS

Merci aux membres du personnel de la CARRA qui ont accepté que leur photo paraisse sur la page couverture et les pages intérieures :

Photo 1 : Dominik Poiré et Clément Coulibaly, couverture 1

Photo 2 : Carolyne Blanchet, couverture 4

Photo 3 : Julie Fortier, Jacynthe Coulombe et Julie Therien, p. 3

Photo 4 : Carolyne Blanchet, p. 5

Photo 5 : Mélanie Bélanger, Julie Potvin et Sylvie Bédard, p. 36

Photo 6 : Annick Héroux, Vincent Lemay et Annie Cloutier, p. 46

Photo 7 : Pierre-Anne Caron, Stéphanie Dubé et Anne-Marie Cliche, p. 63

Photo 8 : Dominik Poiré et Clément Coulibaly, p. 111

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cette année, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a montré une fois de plus son dynamisme et son souci constant d'offrir des services de qualité à sa clientèle. Le *Rapport annuel de gestion 2009* témoigne des efforts déployés par le personnel à cet égard.

En plus de s'être acquitté de ses responsabilités de base, le conseil d'administration a encadré et soutenu la réalisation du projet RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels). Il a revu ses règles en révisant le règlement intérieur ainsi que le profil de compétence et d'expérience de ses membres et de ses membres indépendants. De plus, le conseil s'est également donné de nouveaux outils d'évaluation de sa performance et de ses membres. Il a finalement approuvé, entre autres, une politique de gouvernance, une politique budgétaire, une politique de gestion des investissements en ressources informationnelles, un règlement sur la délégation des pouvoirs, le budget 2010 ainsi qu'une mise à jour de la Déclaration de services à la clientèle.

L'année 2010 constituera une période charnière avec l'achèvement des travaux relatifs au Plan global d'investissement (PGI). La livraison du projet RISE dotera l'organisation de services modernes et efficaces, et ce, au bénéfice de ses clients. Cette transformation de nos façons de faire permettra d'offrir des services exemplaires à une clientèle croissante.

J'aimerais souligner que l'ensemble des réalisations de la Commission est le fruit des efforts constants et du savoir-faire des employés, qui assument des responsabilités complexes dans un contexte organisationnel en mutation. Je félicite le personnel pour l'excellence de son travail et la détermination dont il a su faire preuve devant la nécessité de s'adapter aux nouvelles situations. Témoin des défis relevés au cours de la dernière année, je suis conscient que c'est grâce à l'implication de chacun que l'organisation continue d'offrir des services d'une telle qualité à ses clients.

Je ne saurais finalement passer sous silence l'excellente contribution des membres du conseil d'administration. Je tiens à les remercier non seulement pour leur dévouement, mais aussi pour leur participation constructive aux échanges conduisant à la prise de décision. La richesse et la force du conseil d'administration reposent en bonne partie sur la diversité des points de vue exprimés, le rassemblement de compétences et le partage des expériences de chacun de ses membres.

Le président du conseil d'administration,

François Joly

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

L'année 2009 a été cruciale pour l'avenir de la CARRA. L'ingéniosité et l'ardeur du personnel ont contribué au succès de l'implantation de deux livraisons majeures du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (RISE). La réussite des premières étapes du projet de modernisation a mis en évidence la ténacité et la compétence des équipes qui, de surcroît, ont maintenu la qualité des services à la clientèle.

Nos nouveaux systèmes permettent maintenant aux employeurs de saisir et de transmettre électroniquement les données de participation. De plus, depuis janvier 2010, les transactions pour le paiement des rentes et prestations diverses sont effectuées par la solution RISE. J'ai pleinement confiance qu'avec l'expertise développée et le dévouement des ressources, nous compléterons dans les prochains mois cette transformation majeure, qui vise l'amélioration de la qualité et l'efficacité de nos services.

La satisfaction de nos clients est au cœur de notre mission et nous intensifions nos efforts pour nous rapprocher d'eux en simplifiant et en vulgarisant nos communications afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées. Nous prenons également des mesures pour limiter les impacts des changements sur nos services.

Puisque la priorité en 2010 sera de compléter et de mener à terme le PGI, avec l'accord du conseil d'administration, nous avons jugé nécessaire de prolonger la portée de notre plan stratégique 2009-2010 jusqu'en 2011. Avant d'élaborer de nouvelles perspectives de développement, cette période transitoire nous permettra de stabiliser, de consolider et enfin d'évaluer la performance de la solution mise en place.

Je remercie tous les employés, affectés tant aux opérations régulières qu'au projet, pour la tâche colossale qu'ils ont accomplie au cours de la dernière année et les invite à poursuivre leur élan vers le dernier droit du PGI.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

L'information que contient le *Rapport annuel de gestion 2009* relève de la responsabilité de la direction de la CARRA. Cette responsabilité concerne la fiabilité des renseignements contenus dans ce document et des contrôles afférents.

À notre connaissance, le présent rapport :

- décrit fidèlement la mission, les responsabilités et l'organisation administrative de la CARRA;
- présente les orientations et les objectifs du Plan stratégique 2009-2011 et rend compte des résultats obtenus au cours de l'année 2009;
- présente les engagements de la Déclaration de services à la clientèle et fait état des résultats obtenus en 2009;
- décrit les ressources de la CARRA et présente ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2009, ceux des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite ainsi que ceux dont l'approbation relève des divers comités de retraite.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques a évalué le caractère plausible de l'information présentée et a fait rapport à ce sujet.

Le contenu de ce document a été approuvé par le conseil d'administration de la CARRA.

Nous déclarons que l'information fournie de même que les contrôles afférents sont fiables et que cette information décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2009.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Le vice-président aux services à la clientèle,

Serge Birtz

Le vice-président à l'administration,

Bernard Beauchemin

Québec, mai 2010

RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

Madame la Présidente-Directrice générale,

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons examiné les informations et les renseignements présentés dans le *Rapport annuel de gestion* de la CARRA pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

La responsabilité de la fiabilité et de l'intégralité des informations contenues dans le *Rapport annuel de gestion 2009* incombe à la direction de la CARRA. Notre responsabilité consiste à exprimer un avis, sur le caractère plausible et cohérent de cette information, en nous basant sur nos travaux.

Par ailleurs, ces travaux nous ont permis de constater que ce rapport rend disponible des renseignements sur plusieurs sujets d'intérêt public. La section sur les résultats offre des explications pertinentes. Les sections sur les ressources, les aspects financiers des régimes ainsi que les annexes fournissent des données opérationnelles et financières détaillées et comparables. Les états financiers ont fait l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec dans le cadre de ses travaux. Il s'est assuré de communiquer avec les actuaires de la Commission.

Notre examen tient compte des normes de l'Institut des vérificateurs internes. Nos travaux ont consisté principalement à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à appliquer des procédés analytiques, à réviser des calculs, à documenter les méthodes de compilation et à discuter des renseignements qui nous ont été fournis. Notre examen ne consistait pas à vérifier les systèmes d'information, ni à évaluer les contrôles internes, ni à effectuer des sondages. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérification sur les informations contenues dans le présent rapport.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé de significatif qui nous porte à croire que les informations et les explications présentées dans le *Rapport annuel de gestion 2009* de la Commission ne sont pas, à tous égards importants, plausibles et cohérentes.

Le directeur de la vérification interne, par intérim

Daniel Gratton, CISA

Québec, avril 2010

PRÉSENTATION DE LA CARRA

Créée à la suite de l'adoption de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., ch. R-10.) en 1973, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) assure depuis, le rôle d'administrateur de régimes de retraite pour le personnel des secteurs public et parapublic.

Alors qu'à ses débuts elle administrait trois régimes de retraite, c'est-à-dire le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vu confier plusieurs autres régimes de retraite et de prestation supplémentaire.

Ces ajouts témoignent de l'évolution au fil des ans du rôle dont elle est responsable. Aujourd'hui, la CARRA en administre plus d'une trentaine¹, dont ceux du personnel d'encadrement, des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec, des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, ainsi que celui des agents de la paix en services correctionnels.

La mission

La CARRA administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec, le Bureau de l'Assemblée nationale ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que tous les participants et prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre, au personnel des secteurs public et parapublic, un large éventail de services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime au versement des prestations de retraite.

En outre, la CARRA offre une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Elle fournit également un soutien administratif aux comités de retraite.

La clientèle

La très grande majorité de la clientèle de la CARRA travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. En 2009, cette clientèle se composait de :

- 549 491 participants actifs;
- 481 608 participants non actifs, c'est-à-dire les personnes qui ne participent plus à un régime de la CARRA, mais conservent leurs droits à des prestations;
- 287 460 prestataires, dont 260 668 retraités;
- 1 362 employeurs des secteurs public, parapublic, municipal et supramunicipal.

Les deux principaux régimes de retraite administrés par l'organisme, soit le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), regroupent près de 98 % des participants actifs.

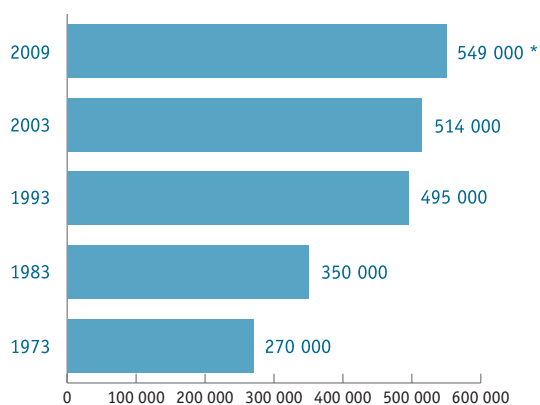
Soulignons également que la CARRA entretient des rapports étroits avec de nombreuses associations de prestataires, de participants et d'employeurs. Elle collabore aussi avec plusieurs administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral.

1. La liste complète des régimes de retraite administrés par la CARRA est publiée à l'annexe 2.

4 5 8 8
 7 0 6 6
 8 7 5 8
 4 5 7 8
 5 7 5 9
 7 8 4 5
 5 1 5 4
 6 4 2 1
 6 5 4 1
 5 4 8 6
 5 7 7 7
 9 8 7 5
 7 4 8 0
 4 4 1 5
 1 2 0 1
 8 4 4 0
 4 4 0 5
 1 2 0 1
 7 9 8 4
 1 4 5 4
 0 1 5 9
 5 4 4 4
 4 2 1 5
 4 4 5 8
 4 0 4 1
 8 0 2 1
 8 4 3 2
 1 4 5 4
 4 1 8 9
 3 2 5 9
 2 1 1 2
 9 4 7 7
 5 7 9 8
 8 9 0 5

Figure 1

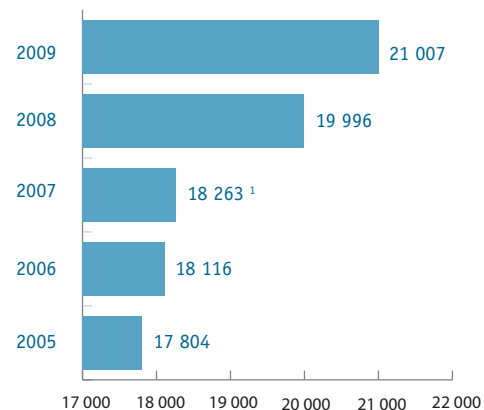
Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2009



* Ce chiffre est estimatif.

Figure 3

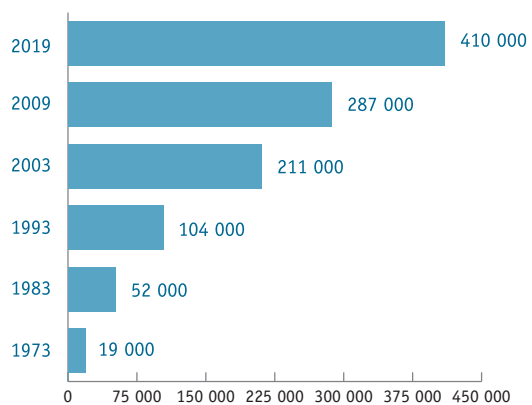
Évolution du nombre de nouveaux prestataires entre 2005 et 2009



1. Ce chiffre ne tient pas compte des 1 726 prestataires provenant de régimes de retraite transférés au RREGOP en 2007.

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2009 et projection pour l'an 2019



LA GOUVERNANCE

Le conseil d'administration

L'article 11 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* prévoit que les affaires de la CARRA sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement. Il s'agit de la présidente-directrice générale de la CARRA, qui en est membre d'office, du président du conseil ainsi que de treize autres membres parmi lesquels :

- quatre représentent le gouvernement;
- trois représentent les employés participant aux régimes de retraite administrés par la CARRA, dont deux représentent les employés visés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et un représente les employés visés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- un représente les retraités de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA;
- cinq sont des membres indépendants.

Membres



M. François Joly - Président du conseil d'administration

Monsieur Joly est FCA et administrateur agréé (Adm.A.) ainsi que titulaire d'un MBA. Pendant sa carrière, il a été associé chez Raymond, Chabot, Martin, Paré pour ensuite se joindre au Mouvement Desjardins où il a exercé les fonctions de président-directeur général de Sécur inc., de vice-président des Réseaux à la Confédération des Caisses populaires et d'économie du Québec, de premier vice-président des Finances et de l'administration au Groupe vie Desjardins Laurentienne et finalement, de président et chef de l'exploitation de Desjardins Sécurité Financière. Monsieur Joly siège aujourd'hui à d'autres conseils d'administration, dont ceux de l'École nationale d'administration publique et d'Assuris.

M. Guy Bilodeau - Membre du comité des services à la clientèle



Détenteur d'un baccalauréat en sociologie et d'une maîtrise en relations industrielles, M. Bilodeau a exercé différentes fonctions au sein de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Il a notamment occupé les postes de conseiller à la négociation collective et de coordonnateur des services professionnels. Il est maintenant coordonnateur auprès des secteurs public et parapublic.

M^{me} Sylvie Bourdeau - Membre indépendante - Présidente du comité de gouvernance et d'éthique



Bachelière en droit, M^{me} Bourdeau est associée au sein du cabinet Fasken Martineau et s'y est jointe en 1997. Elle a toujours pratiqué auprès de cabinets privés. Elle œuvre depuis son admission au Barreau du Québec en 1988, à titre d'avocate en droit des affaires, spécialisée en fusions, acquisitions et financement ainsi que dans la rédaction des contrats commerciaux complexes. Sa pratique l'a aussi amenée à développer une expérience approfondie et des connaissances de pointe reliées à la réglementation des institutions financières et au secteur de la santé et des sciences de la vie. Elle siège aussi au conseil d'administration de Leucan et en est la présidente du comité de liaison avec les centres d'oncologie pédiatrique et le réseau de la santé. Elle est également membre active de l'Association des femmes en finance du Québec.

M. Guy Chouinard - Membre du comité de gouvernance et d'éthique



Bachelier en sciences, M. Chouinard a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, principalement dans le domaine des ressources informationnelles et technologiques. En plus de présider les activités de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, M. Chouinard est directeur général des réseaux de télécommunications au Centre de services partagés du Québec.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 0 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5



M. Pierre Duval - Membre du comité des services à la clientèle

Détenteur d'un baccalauréat en relations industrielles, M. Duval a assumé les fonctions de conseiller aux avantages sociaux à la Fédération des SPIIQ, puis conseiller en régimes de retraite à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Il a également été membre du Comité de retraite du RREGOP et du comité de placement du RREGOP pendant de nombreuses années.



M^{me} Mireille Fillion - Membre du comité des ressources humaines

Sociologue de formation, M^{me} Fillion a exercé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise. Soulignons, entre autres, qu'elle a été directrice générale de la planification et de la recherche à la Société d'habitation du Québec, directrice des programmes administratifs, sociaux et de santé au Secrétariat du Conseil du trésor, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, présidente-directrice générale par intérim à la Régie de l'assurance maladie du Québec, puis vice-présidente aux politiques et aux programmes à la Régie des rentes du Québec.



M^{me} Eveline-Louise Gagné - Membre indépendante - Présidente du comité des ressources humaines

Détentrice d'une maîtrise en relations industrielles et d'un baccalauréat en actuariat, M^{me} Gagné a assumé diverses responsabilités dans le domaine de la gestion des ressources humaines au sein de grandes entreprises du secteur privé telles la Compagnie Pétrolière Impériale et Bombardier Produits Récréatifs, où elle a exercé les fonctions de directrice de la rémunération et des avantages sociaux, puis de directrice des ressources humaines. Elle a aussi été consultante en ressources humaines chez Hewitt et Associés et a travaillé à son propre compte. Madame Gagné est aujourd'hui directrice de la rémunération chez Bombardier Aéronautique.

M. Robert Gaulin - Membre du comité des ressources humaines

Détenteur d'un MBA et d'un certificat en planification financière, M. Gaulin a exercé différentes fonctions au sein de la CSQ. Il a agi comme coordonnateur des négociations et comme responsable du Front commun du secteur public, de 1971 à 1978, et a été élu président de cette centrale en 1978. Monsieur Gaulin est retraité depuis 1994 et il agit comme consultant dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de la retraite. Il a été premier vice-président de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ), de 2003 à 2008.



M^{me} Diane Jean

Économiste de formation, M^{me} Jean a assumé plusieurs responsabilités au sein de la haute fonction publique du Québec. Mentionnons, entre autres, qu'elle a été sous-ministre du ministère de l'Environnement, secrétaire du Conseil du trésor et sous-ministre du ministère du Revenu. Elle est actuellement sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et dirigeante principale de l'information. En plus d'être membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec, elle est également membre du conseil d'administration de la Société nationale du cheval de course, de la Financière agricole du Québec et de Services Québec.



M. Jacques Lafrance - Membre du comité de gouvernance et d'éthique

Bachelier en génie métallurgique, M. Lafrance a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, dont celles de directeur des contrats au ministère des Travaux publics et des Approvisionnements du Québec, de directeur des contrats au ministère de l'Approvisionnement et des Services, de sous-ministre adjoint et de directeur général des politiques et du personnel au ministère de l'Approvisionnement et des Services, puis de secrétaire associé aux marchés publics au Secrétariat du Conseil du trésor.





M^{me} Diane Laperrière - Membre indépendante - Membre du comité de vérification

Détentrice d'un baccalauréat en science actuarielle et du titre de Fellow qui lui a été décerné par la Life Office Management Association en 1985, M^{me} Laperrière a travaillé pendant plusieurs années à l'Industrielle Alliance. Elle y a occupé successivement divers postes en actuariat et comme chargée de projet aux services informatiques avant d'y être nommée directrice des systèmes d'assurance vie.



M^{me} Constance Lemieux - Membre indépendante - Présidente du comité des services à la clientèle - Membre du comité de vérification

Détentrice d'une licence en lettres et diplômée du McGill International Executive Institute, M^{me} Lemieux a exercé pendant plusieurs années diverses fonctions au sein du Mouvement Desjardins, notamment celle de vice-présidente de la Gestion des produits et marchés à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et celles de vice-présidente exécutive du Réseau direct et de première vice-présidente des Affaires institutionnelles et de la Technologie chez Desjardins Sécurité financière. Elle a par la suite été première vice-présidente de la Planification stratégique et du Développement des affaires pancanadiennes du Mouvement des caisses Desjardins avant de devenir, en août 2008, vice-présidente du Développement des nouveaux secteurs financiers et de l'efficacité organisationnelle à La Capitale groupe financier.



M^{me} Lucette Poliquin - Membre indépendante - Présidente du comité de vérification

Détentrice d'un baccalauréat en administration et administrateur accrédité (IAS.A.), M^{me} Poliquin est Fellow et membre à vie de l'Ordre des comptables agréés du Québec ainsi que membre de l'Institute of Chartered Accountants of Ontario. Elle a également été présidente du conseil de l'Ordre des comptables agréés du Québec de 2001 à 2003. Depuis 2008, M^{me} Poliquin est associée du partnership

international Mazars et, depuis 2009 au Canada, du cabinet Mazars Harel Drouin, cabinet d'audit et d'expertise.

M. Bernard Turgeon



Docteur en économie, M. Turgeon a exercé différentes fonctions au sein du ministère des Finances du Québec. Il est actuellement sous-ministre associé aux politiques fédérales provinciales et au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières au ministère des Finances.

Mandat

Le conseil d'administration doit veiller à une saine gestion de la CARRA. En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, il assume donc les responsabilités suivantes :

- adopter le plan stratégique, le plan d'action et la déclaration de services;
- approuver les ententes de service élaborées avec les comités de retraite;
- déterminer le budget annuel;
- approuver les états financiers et le rapport annuel de gestion;
- approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée à un comité de retraite selon les dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite et que ce comité ne l'ait exercée dans le délai prévu par ces dispositions;
- adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents;
- approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration et du président-directeur général.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

En plus de ces responsabilités, le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- approuver les stratégies et les orientations générales;
- adopter les politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles;
- approuver les ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;
- approuver les règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la CARRA;
- adopter les structures et procédures lui permettant d'agir de manière indépendante de la direction;
- désigner les membres des comités visés à l'article 33 de la loi sur la CARRA et, le cas échéant, les membres suppléants;
- adopter les critères d'évaluation de ses membres;
- approuver le plan de délégation de pouvoirs en matière de gestion financière;
- recevoir les rapports d'activités périodiques;
- obtenir tous les renseignements nécessaires à son bon fonctionnement et à celui de la CARRA;
- faire les recommandations qu'il juge pertinentes au ministre responsable de l'application de la loi sur la CARRA.

Principaux dossiers approuvés par le conseil d'administration en 2009

En 2009, le conseil d'administration s'est réuni à dix reprises et a approuvé, entre autres :

- le rapport de ses activités pour l'année 2008;
- le plan d'action 2009;
- les états financiers 2008 des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite;
- les états financiers 2008 de la CARRA ainsi que le Rapport annuel de gestion 2008;

- la répartition du budget des frais d'administration 2009 par régime;
- la politique budgétaire;
- la politique de gestion des investissements en ressources informationnelles;
- le règlement sur la délégation des pouvoirs;
- le règlement intérieur;
- la politique de gouvernance;
- le profil de compétence et d'expérience des membres et des membres indépendants du conseil d'administration;
- la méthode d'évaluation des membres du conseil d'administration;
- la méthode d'évaluation de la performance du conseil d'administration et de ses comités;
- le calendrier 2010 des réunions du conseil d'administration et de ses comités;
- le budget 2010;
- la Déclaration de services à la clientèle;
- l'entente de services avec le Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement à l'administration des prestations accessoires;
- l'octroi des allocations budgétaires dans le cadre de la réalisation du Plan global d'investissement, particulièrement du projet RISE (Renouvellement et intégration des systèmes essentiels) à la suite de l'analyse mensuelle de l'état d'avancement des travaux.

Relevé de présence aux réunions du conseil d'administration et de ses comités

	Conseil d'administration	Comité de vérification	Comité de gouvernance et d'éthique	Comité des ressources humaines	Comité des services à la clientèle
	10 réunions	12 réunions	4 réunions	4 réunions	11 réunions
Bilodeau, Guy	10	–	–	–	9
Bourdeau, Sylvie ²	2	–	1	–	–
Chouinard, Guy	8	–	3	–	–
Duval, Pierre	8	–	–	–	10
Dagenais, Jocelyne	9	12	3	4	11
Fillion, Mireille	10	–	–	4	4 ¹
Gagné, Eveline-Louise	7	–	–	4	–
Gaulin, Robert	7	–	–	4	6 ¹
Jean, Diane	10	–	–	–	1 ¹
Joly, François	10	10	4	4	10
Lafrance, Jacques	6	–	4	–	1 ¹
Laperrière, Diane	9	11	–	–	1 ¹
Lemieux, Constance	10	11	–	–	10
Poliquin, Lucette	8	11	–	–	1 ¹
Turgeon, Bernard	6	–	–	–	–

1. Réunions conjointes des comités du conseil d'administration

2. Nomination ayant pris effet le 30 septembre 2009

Rémunération du président du conseil d'administration

Le 9 mai 2007, avec la prise du décret 338-2007 concernant, notamment, la nomination du président du conseil d'administration, le gouvernement du Québec a accordé à ce dernier une rémunération annuelle de 16 000 \$. À celle-ci s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil et de ses comités.

La rémunération globale du président s'est élevée à 43 750 \$ pour l'année 2009. À l'instar de tous les membres du conseil, le président a également eu droit au remboursement de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions.

Rapport des activités du comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique exerce ses activités selon un mandat qui lui a été octroyé par le conseil d'administration en août 2007, conformément à la loi. Selon les termes de son mandat, il élabore et supervise la mise en place des règles, des procédures et des politiques de la CARRA en matière de gouvernance et d'éthique.

Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de trois membres, dont un membre indépendante* :

- M^{me} Sylvie Bourdeau*, présidente du comité (à compter du 18 novembre 2009)
- M. Guy Chouinard
- M. Jacques Lafrance

M. François Joly, président du conseil d'administration, a assuré l'intérim de la présidence du comité du 1^{er} janvier au 17 novembre 2009.

En 2009, le comité de gouvernance et d'éthique a tenu quatre réunions et a accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport de ses activités pour l'année 2008;
- analyser la démarche d'élaboration du plan d'action de développement durable de la CARRA, puis formuler des recommandations à cet égard;
- étudier les propositions de formation pour les membres du conseil d'administration;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'adoption du Profil de compétence et d'expérience des membres et des membres indépendants du conseil d'administration de la CARRA;
- recevoir pour examen le Règlement intérieur, la Politique de gouvernance et le Règlement sur la délégation des pouvoirs, puis en recommander l'adoption au conseil d'administration;
- analyser les résultats de l'évaluation de la performance du conseil d'administration et de ses comités pour 2008 et recommander au conseil d'administration l'adoption de la méthode d'évaluation pour 2009;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'adoption de la méthode d'évaluation des membres du conseil d'administration;
- procéder à l'étude du Règlement sur la délégation des pouvoirs en gestion des ressources financières et matérielles, puis formuler des recommandations à cet égard;
- examiner et approuver la présentation à la ministre responsable du projet de décret concernant le renouvellement d'un membre du conseil d'administration représentant les prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA;
- approuver la Politique administrative sur la rédaction des documents officiels ainsi que le gabarit de politique.

Le comité de gouvernance et d'éthique a invité le comité des ressources humaines à se joindre à une de ses réunions afin d'examiner la Politique administrative sur la rédaction des documents officiels ainsi que le gabarit de politique proposé.

Rapport des activités du comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines exerce ses activités selon un mandat qui lui a été octroyé par le conseil d'administration en août 2007 et modifié en novembre 2007, conformément à la loi.

Selon les termes de son mandat et à la lumière des meilleures pratiques des organismes relativement à la mobilisation et à la motivation du personnel, le comité examine les orientations, les politiques et les actions de la CARRA en matière de gestion des ressources humaines et recommande les approches retenues au conseil d'administration pour adoption.

En lien avec les enjeux et défis que doit relever la CARRA, le comité appuie les actions créatives et novatrices les plus susceptibles de mobiliser et de motiver le personnel. Il s'assure de la mise en place des politiques concernant la mobilisation et se penche notamment sur les questions relatives à l'attraction et la fidélisation du personnel de la CARRA.

Le comité voit également à la mise en place des politiques touchant le développement des compétences et des connaissances. Il effectue un suivi des résultats visés par les politiques et actions mises en place par le conseil. De plus, il élabore des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général et les propose au conseil d'administration pour adoption.

Le comité des ressources humaines est composé de trois membres, dont une indépendante* :

- M^{me} Mireille Fillion
- M^{me} Eveline-Louise Gagné*, présidente du comité
- M. Robert Gaulin

En 2009, les membres du comité des ressources humaines se sont réunis à quatre reprises et ont accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport de ses activités pour l'année 2008;
- recevoir pour examen le sommaire des résultats du sondage auprès des employés;
- analyser le rapport d'étape de la démarche participative en santé psychologique au travail;

- examiner la politique de gestion du rendement au travail et la politique concernant la santé des personnes au travail, puis formuler des recommandations à ces égards;
- étudier le programme de gestion de la continuité et de la pandémie, ainsi qu'un état de la situation au regard de la pandémie de grippe A(H1N1);
- examiner le suivi des évaluations du rendement ainsi que les divers outils en gestion du rendement;
- procéder à l'étude du portrait de l'absentéisme de plus de trois jours à la CARRA en 2008, ainsi que de données comparatives entre la CARRA et la fonction publique québécoise;
- examiner le portrait des relations de travail à la CARRA;
- analyser le bilan 2008 et des perspectives 2009 en matière de développement des ressources humaines;
- procéder à l'examen des orientations stratégiques en matière de structure organisationnelle cible.

Le comité des ressources humaines a également été invité à se joindre au comité des services à la clientèle lors de cinq de ses réunions pour prendre connaissance de l'état des travaux du Plan global d'investissement (PGI). Il a également participé à une rencontre du comité de gouvernance et d'éthique afin d'examiner avec ce dernier la Politique administrative sur la rédaction des documents officiels ainsi que le gabarit de politique proposé.

Rapport des activités du comité des services à la clientèle

Le comité des services à la clientèle exerce ses activités selon un mandat qui lui a été octroyé par le conseil d'administration en août 2007 et modifié en novembre 2007, conformément à la loi.

Selon les termes de son mandat, le comité des services à la clientèle veille à ce que la clientèle de la CARRA bénéficie des avantages auxquels elle a droit et, à ce titre, formule au conseil des recommandations sur des stratégies et des orientations novatrices permettant à l'organisme de se distinguer en matière de services à la clientèle et de se classer parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite.

En lien avec les enjeux et défis que doit relever la CARRA en matière de services à la clientèle, le comité sert de levier auprès du conseil d'administration pour développer une vision globale et cohérente des services, basée sur la synergie de ses ressources et sur des solutions créatrices axées vers l'excellence. À cette fin, le comité veille à ce que la CARRA offre un haut niveau d'accessibilité au regard des services à la clientèle, s'assure de la clarté et de la conformité de l'information et des renseignements transmis à la clientèle, soutienne et encourage le développement d'un service conseil à valeur ajoutée pour la clientèle (rôle facilitateur), puis donne suite aux orientations du conseil en matière de services à la clientèle.

De plus, le comité recommande au conseil l'approbation d'ententes de services avec les comités des régimes de retraite que la CARRA administre et veille à l'application adéquate de ces ententes de services, au suivi des indicateurs de mesure (performance, étalonnage, satisfaction et niveaux de service), ainsi qu'au suivi de l'application des dispositions de la Déclaration de services à la clientèle.

Le comité des services à la clientèle est composé de trois membres, dont un membre indépendante* :

- M. Guy Bilodeau
- M. Pierre Duval
- M^{me} Constance Lemieux*, présidente du comité

En 2009, les membres du comité des services à la clientèle se sont réunis à onze reprises et ont accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport des activités du comité pour l'année 2008;
- analyser mensuellement l'état des travaux du Plan global d'investissement (PGI), le suivi budgétaire détaillé, le registre de suivi des risques relatifs au projet, ainsi que le plan détaillé de gestion du changement, puis formuler les recommandations nécessaires auprès du conseil d'administration;
- examiner le suivi trimestriel du tableau de bord des services à la clientèle;
- étudier le suivi des mesures législatives;
- recevoir pour examen les résultats du sondage sur la satisfaction de la clientèle;

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

- analyser un projet d'entente de services entre la CARRA et le Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour l'administration des prestations accessoires, et en recommander l'adoption au conseil d'administration;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'approbation de la mise à jour de la Déclaration de services à la clientèle;
- étudier les commentaires du Protecteur du citoyen dans le cadre de son Rapport annuel 2008-2009;
- examiner et recommander au conseil d'administration des orientations concernant les retenues à la source faites pour les associations de retraités, les institutions financières et les compagnies d'assurances;
- recevoir pour analyse les rapports des plaintes et en effectuer le suivi.

Le comité des services à la clientèle a invité le comité des ressources humaines à se joindre à cinq de ses réunions afin d'examiner le PGI sous cet angle. Il en a fait de même avec les membres du conseil d'administration lors d'une de ses réunions.

Rapport des activités du comité de vérification

Le comité de vérification exerce ses activités selon un mandat qui lui a été octroyé par le conseil d'administration en août 2007 et modifié en novembre 2007, conformément à la loi.

Selon les termes de son mandat, il appuie le conseil et son président en formulant des observations et des conseils concernant des enjeux liés aux informations financières de la CARRA et des régimes de retraite, à la gestion des risques de l'organisation, au contrôle interne et à la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques de l'organisme.

Le comité apporte son soutien aux divers comités de retraite en ce qui concerne les états financiers des régimes de retraite. De plus, il peut demander toute vérification dans son champ d'activité.

Le comité de vérification est composé de trois membres indépendantes :

- M^{me} Diane Laperrière
- M^{me} Constance Lemieux
- M^{me} Lucette Poliquin, présidente du comité

En 2009, les membres du comité de vérification se sont réunies à douze reprises et ont accompli les tâches suivantes :

- adopter le rapport des activités du comité pour l'année 2008;
- recevoir pour examen le plan de vérification du Vérificateur général du Québec au regard des états financiers des régimes de retraite ainsi que de la CARRA pour 2009;
- analyser et recommander aux comités de retraite concernés l'approbation de leurs états financiers pour l'année 2008;
- étudier et recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers 2008 des régimes pour lesquels l'adoption n'est pas dévolue à un comité de retraite ainsi que ceux de la CARRA;
- analyser la répartition du budget des frais d'administration 2009 par régime et en recommander l'adoption par le conseil d'administration;
- analyser le suivi budgétaire ainsi que la politique administrative de capitalisation;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'adoption du budget annuel 2010 de la CARRA;
- prendre connaissance du bilan annuel 2008 de la vérification interne et de la gestion des risques;
- étudier et approuver le plan annuel 2009 de la vérification interne et de la gestion des risques, puis en examiner le suivi trimestriel;
- examiner les modalités de gestion des fonds et des placements des régimes particuliers;
- recevoir, pour examen, des rapports de vérification interne, des plans d'action et leur suivi;
- analyser le suivi des plans d'action de la CARRA au regard du *Rapport à la direction de la CARRA au 31 décembre 2008* du Vérificateur général du Québec;
- examiner le suivi des principaux risques d'entreprise de la CARRA;

- prendre connaissance de l'état de la situation relative à la relève informatique, du bilan 2008 des projets annuels et du bilan 2008 de la sécurité de l'information numérique;
- examiner et recommander au conseil d'administration l'adoption de la politique budgétaire et de la politique de gestion des investissements en ressources informationnelles;
- procéder à l'étude et autoriser le lancement de six appels d'offres;
- examiner les résultats de six appels d'offres et recommander au conseil d'administration l'approbation des contrats.

Les comités de retraite

La structure de gouvernance de la CARRA se compose aussi des comités de retraite pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). Le secrétaire général de la CARRA assure le secrétariat des quatre comités.

Le **Comité de retraite du RREGOP** est formé de vingt-cinq membres : un président indépendant, dix membres représentant les participants, deux membres représentant les retraités et douze membres représentant le gouvernement.

Le **Comité de retraite du RRPE** compte dix-sept membres : un président indépendant, sept membres représentant les participants, un membre représentant les retraités et huit membres représentant le gouvernement.

Le **Comité de retraite du RREM** est composé de sept membres : le président et six membres nommés par le gouvernement, dont trois membres choisis sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités. Parmi les membres ainsi choisis, l'un doit être le représentant des retraités. Il est à noter que la présidente-directrice générale de la CARRA présidait le Comité de retraite du RREM, jusqu'à la nomination de son président le 18 février 2009.

Quant au **Comité de retraite du RRMSQ**, il est composé de onze membres : un président nommé parmi et par les membres du comité de retraite, cinq membres nommés par le ministre de la Sécurité publique, quatre membres nommés par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, un membre nommé par l'Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec inc. et un membre nommé par l'Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec.

Mandat

Les comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RRMSQ ont notamment comme mandat d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de leurs participants respectifs, tandis que celui du RREM le fait à l'égard des fonds qui proviennent des cotisations des participants et des municipalités.

Ces comités peuvent aussi demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, la ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Sécurité publique et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions des régimes de retraite.

Les comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM ont confié certaines responsabilités à des sous-comités en matière de placement et de réexamen. Quant à la responsabilité en matière de vérification pour les comités de retraite du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ, elle est assurée par le comité de vérification du conseil d'administration de la CARRA. Les dispositions applicables prévoient toutefois que quatre membres de chacun de ces comités se joignent aux membres du comité de vérification pour la présentation et l'examen des états financiers de leur régime respectif. Suivant la recommandation du comité de vérification, ce sont cependant les comités de retraite du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ qui ont la responsabilité de procéder à l'approbation des états financiers de leur régime respectif.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

Travaux des comités de retraite

Les membres des comités de retraite ont tenu trente-six réunions en 2009, soit onze réunions pour le RREGOP, onze pour le RRPE, sept pour le RREM et sept pour le RRMSQ. De nombreux sujets y ont été abordés, touchant l'administration des régimes et la clarification de certaines modalités d'application, la gestion des fonds, le suivi des travaux des comités de placement, le financement des régimes, les ententes de transfert entre régimes ainsi que les modifications législatives et réglementaires.

Statistiques sur les demandes d'accès à l'information adressées aux comités de retraite

Les comités de retraite ont reçu cinq demandes d'accès à l'information en 2009, pour lesquelles des réponses ont été fournies. Trois de ces demandes sont présentement en révision à la Commission d'accès à l'information.

Rémunération des présidents de certains comités de retraite

Par les décrets 377-2007 et 378-2007 du 30 mai 2007, et 121-2009 du 18 février 2009, le gouvernement du Québec nommait respectivement les présidents des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM pour un mandat de trois ans.

Une rémunération annuelle de 8 000 \$ a été accordée aux présidents des comités de retraite du RREGOP et du RRPE. Quant au président du Comité de retraite du RREM, sa rémunération annuelle est de 4 000 \$. À celles-ci s'ajoute un montant forfaitaire de 650 \$ par présence aux séances des comités et des sous-comités.

En 2009, la rémunération globale des présidents s'est élevée à :

- 19 700 \$ pour celui du Comité de retraite du RREGOP;
- 24 900 \$ pour celui du Comité de retraite du RRPE;
- 11 972 \$ pour celui du Comité de retraite du RREM.

À l'instar de tous les membres des comités, les présidents ont également eu droit au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Comités de placement

En 2009, les comités de placement du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRMSQ ont tenu respectivement quatorze, dix-sept, sept et trois réunions. Parmi leurs travaux, il importe de souligner le suivi ainsi que l'analyse des rendements et du risque des fonds gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), les rencontres avec les gestionnaires de portefeuilles spécialisés de la CDP ainsi que le suivi des activités de restructuration de la CDP. Une attention particulière a été portée au suivi des activités d'encadrement et de gestion des risques de la CDP et au suivi de la restructuration de l'investissement de la CDP dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) de tiers et bancaires.

Comités de réexamen et arbitrage

Les comités de réexamen du RREGOP, du RRPE, du RREM et du RRAPSC peuvent recevoir des demandes de réexamen des décisions de la CARRA rendues à l'endroit des participants et des prestataires visés par ces régimes. Ces demandes de réexamen peuvent porter sur différents sujets. Mentionnons, à titre d'exemples, le nombre d'années de service, ou encore, le montant de la rente. La CARRA assure le soutien nécessaire au fonctionnement des comités de réexamen.

Ainsi, en 2009, le greffe des réexamens a reçu 203 demandes et les comités de réexamen en ont traité 225. De plus, le greffe a répondu directement à 45 demandes, car une première analyse révélait qu'il ne s'agissait pas de demandes de réexamen. Plusieurs de ces demandes ont été transmises aux services opérationnels ou au Bureau des plaintes.

De plus, à la suite d'une décision rendue par le comité de réexamen de l'un de ces régimes de retraite, un employé ou un prestataire peut faire une demande d'arbitrage. Le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation, dont les travaux ne relèvent pas des comités de retraite ni de la CARRA, avait 86 demandes en attente de traitement au 1^{er} janvier 2009. Cinquante-trois autres ont été reçues au greffe alors que 53 demandes ont été fermées dans l'année. L'inventaire au 31 décembre était de 86 dossiers.

Membres

Comité de retraite du RREGOP

Gilles Giguère, président

Danielle Bégin	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Martin Belhumeur	Centrale des syndicats du Québec
Éric Bergeron	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Diane Bouchard	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
Marc Bouchard	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
André Bruneau	Représentant des prestataires
Luc Bruneau	Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
Michel Carignan	Syndicat de la fonction publique du Québec
Raymond David	Secrétariat du Conseil du trésor
Olivier Dolbec	Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec
• Denis Doré	Centrale des syndicats du Québec
Daniel Doyon	Ministère des Finances
• Michel Groulx	Secrétariat du Conseil du trésor
Jacqueline Hébert	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Pierre G. Lachance	Confédération des syndicats nationaux
Christiane Laroche	Secrétariat du Conseil du trésor
Chantal Latour	Secrétariat du Conseil du trésor
Lise Pomerleau	Confédération des syndicats nationaux
Claire Rainville	Secrétariat du Conseil du trésor
Bernard Taschereau	Secrétariat du Conseil du trésor
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
Louise Valiquette	Syndicat canadien de la fonction publique
Francis Van Den Broek	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Poste vacant	Représentant des prestataires

- Membres du Comité de placement du RREGOP

De plus, M. Jean-Jacques Pelletier de la Confédération des syndicats nationaux et M. Kevin Martin du ministère des Finances sont membres du Comité de placement du RREGOP.

Comité de retraite du RRPE

Jacques Racine, président

Patrick Bessette	Ministère de la Santé et des Services sociaux
François Blanchard	Secrétariat du Conseil du trésor
Anne-Marie Chiquette	Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
Nadyne Daigle	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite
Maryse Gauthier-Gagnon	Secrétariat du Conseil du trésor
Lucie Godbout	Association des cadres scolaires du Québec
François Jean	Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.
Denis Joly	APER Santé et Services sociaux
Isabelle Marcotte	Secrétariat du Conseil du trésor
Danièle Marcoux	Secrétariat du Conseil du trésor
Line Pineau	Association des cadres des collèges du Québec
Carole Roberge	Association des cadres du gouvernement du Québec
Julie Simard	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
• Maryse Tremblay-Lavoie	Ministère des Finances
Mathieu Vaillancourt	Représentant des prestataires

- Membre du Comité de placement du RRPE

De plus, M. Réjean Martel et M. Éric Lagueux du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite, M^{me} Josée Lamontagne de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance et M. Claude Maheu sont membres du Comité de placement du RRPE.

Comité de retraite du RREM

Paul Préseault, président

Jean-Jacques Beldié	Ville de Laval
• Yvon Bouchard	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
Joëlle Brière-Desputeau	Régie des rentes du Québec
• Réda Diouri	Secrétariat du Conseil du trésor
Francine Ruest-Jutras	Ville de Drummondville
• Jacinthe B. Simard	Représentante des prestataires

- Membres du Comité de placement du RREM

De plus, M^{me} Aline Laliberté de l'Union des municipalités du Québec et M^{me} Érika Desjardins-Dufresne de la Fédération québécoise des municipalités et M. Jean-Philippe Tremblay du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sont membres du Comité de placement du RREM.

Comité de retraite du RRMSQ

- **Nicole Pharand**, présidente

Jean-Guy Dagenais	Association des policières et policiers provinciaux du Québec
Raymond David	Secrétariat du Conseil du trésor
Gilles Dostie	Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec
André Fortin	Sûreté du Québec
Luc Fournier	Sûreté du Québec
• André Graveline	Groupe-conseil AON inc.
Luc Laliberté	Sûreté du Québec
Jean-François Roberge	Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec
• Maryse Tremblay-Lavoie	Ministère des Finances
Pierre Veilleux	Association des policières et policiers provinciaux du Québec

- Membres du Comité de placement du RRMSQ

De plus, M. Rémy Bouchard de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec est membre du Comité de placement du RRMSQ.

La structure administrative

La gouvernance de la CARRA repose sur un conseil d'administration, qui administre les affaires de l'organisme, et sur une présidente-directrice générale, qui est responsable de la direction et de la gestion de la CARRA dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, et qui veille à l'exécution des décisions des comités de retraite.

En appui à cette gouvernance, la CARRA est dotée d'une structure administrative qui partage les services en trois catégories : les services directs à la clientèle, les services généraux et les services d'expertise-conseil et de coordination. Ils sont répartis entre deux vice-présidences, quatre directions et un secrétariat général exerçant des fonctions horizontales.

Dans l'exercice de son mandat, la présidente-directrice générale est assistée d'un comité de régie formé des deux vice-présidents de l'organisme et du secrétaire général. Ce comité est le principal outil de coordination des activités de la CARRA. Il est centré sur la prise de décisions, l'échange d'information, la concertation et la cohérence des activités.

Les services directs à la clientèle

La Vice-présidence aux services à la clientèle regroupe l'ensemble des responsabilités liées aux services directs aux participants et aux prestataires. Elle est formée de trois directions. La Direction des opérations offre notamment les services de renseignements téléphoniques, le traitement des demandes de rente et de rachat ainsi que la correspondance avec la clientèle. La Direction de l'assistance aux opérations soutient les opérations en plus de s'occuper du Programme de préparation à la retraite et des demandes de réexamens. Pour sa part, la Direction de la refonte des opérations assume la coordination et la mise en œuvre du projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE). Le Bureau de coordination du PGI assure la coordination des différents projets du PGI et soutient le comité directeur. Il coordonne la transition organisationnelle et la gestion du changement dans le cadre de la modernisation de la CARRA.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

Les services généraux

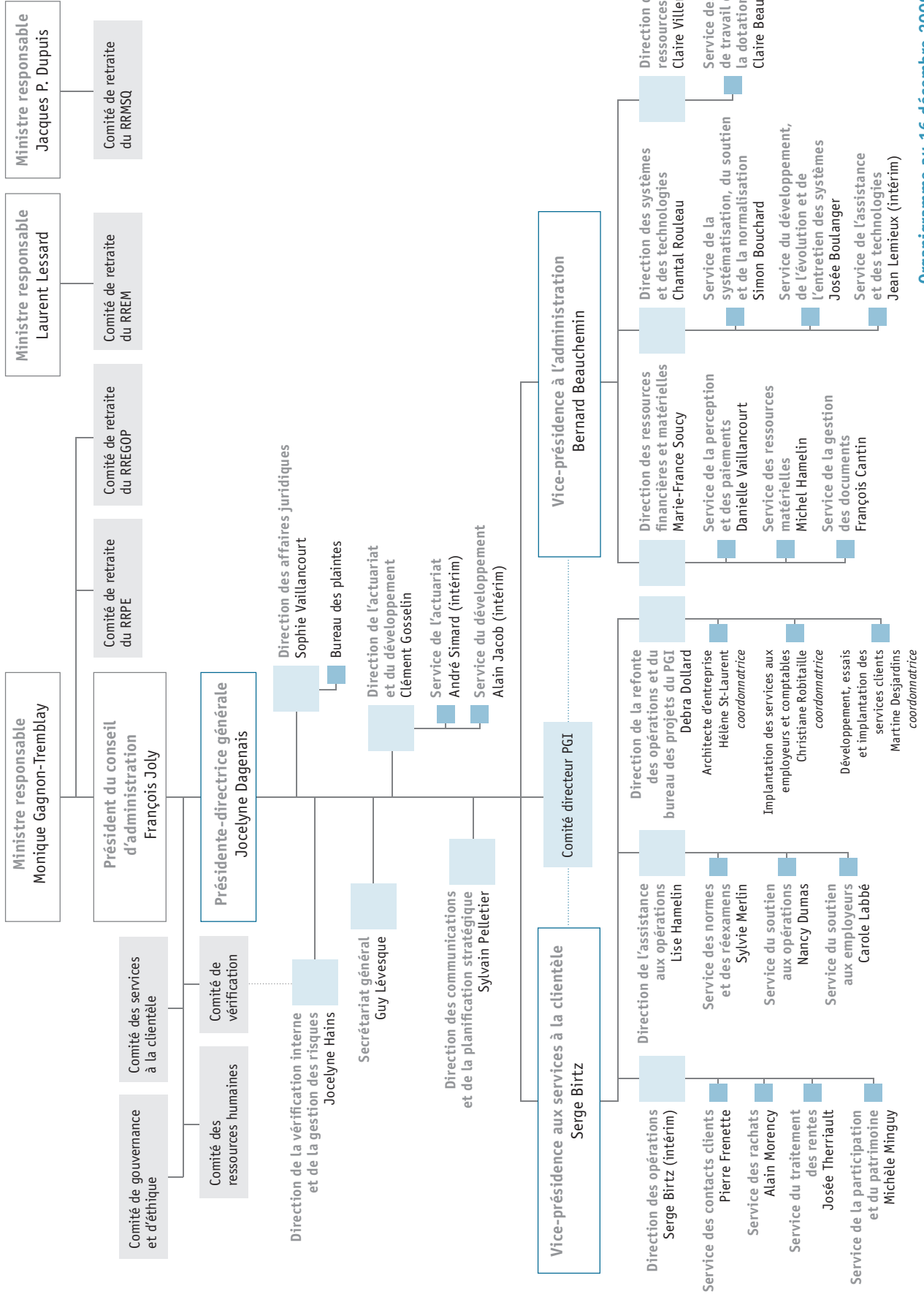
Les services généraux comptent trois directions réunies sous la Vice-présidence à l'administration. La Direction des ressources humaines fournit conseils et soutien en matière de gestion des ressources humaines. La Direction des systèmes et des technologies assure l'ensemble des services liés aux systèmes informatiques et aux technologies de l'information. Quant à la Direction des ressources financières et matérielles, elle gère le budget de la CARRA, comptabilise les opérations rattachées aux différents régimes, effectue la perception des sommes dues à la CARRA et le paiement des rentes. Elle voit aussi à la gestion des ressources matérielles et des dossiers des participants et retraités incluant la gestion documentaire.

Les services d'expertise-conseil et de coordination

Les quatre autres directions et le Secrétariat général relèvent directement de la présidente-directrice générale. Le Secrétariat général coordonne les travaux du conseil d'administration et de ses comités ainsi que les travaux des comités de retraite et élabore une planification intégrée des dossiers présentés aux diverses instances.

La Direction de l'actuariat et du développement est formée de deux services : le Service de l'actuariat, qui produit les évaluations actuarielles, et le Service du développement, qui réalise diverses études, notamment celles contribuant à l'évolution des politiques de placement des fonds des régimes. La Direction des affaires juridiques exerce les responsabilités en ce qui concerne les affaires juridiques, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que le traitement des plaintes. La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques accomplit une fonction d'appréciation indépendante des opérations. Elle a pour mandat de fournir une assurance raisonnable que les responsabilités de gouvernance déléguées aux gestionnaires sont bien assumées au sein de l'organisation et que les processus de gestion et de contrôle sont efficaces, efficients et économiques. Elle exerce également une fonction d'encadrement de la gestion des risques dans l'ensemble des activités et projets de la CARRA. La Direction des communications et de la planification stratégique assume la gestion intégrée de toutes les communications institutionnelles (internes et externes) de même que l'ensemble des activités liées à la planification stratégique.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances



Organigramme au 16 décembre 2009

Les membres du Comité de direction



Bernard Beauchemin
Vice-président
à l'administration



Jocelyne Dagenais
Présidente-directrice
générale



Serge Birtz
Vice-président aux
services à la clientèle



Debra Dollard
Directrice de la refonte
des opérations et du
bureau des projets du PGI



Clément Gosselin
Directeur de l'actuariat
et du développement



Jocelyne Hains
Directrice de la
vérification interne et
de la gestion des risques



Lise Hamelin
Directrice de l'assistance
aux opérations



Guy Lévesque
Secrétaire général



Sylvain Pelletier
Directeur des
communications et de la
planification stratégique



Joscelyne Raymond
Directrice des opérations
jusqu'au 7 décembre



Chantale Rouleau
Directrice des systèmes
et des technologies



Marie-France Soucy
Directrice des ressources
financières et matérielles



Sophie Vaillancourt
Directrice des
affaires juridiques



Claire Villeneuve
Directrice des ressources
humaines

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

La CARRA au service de ses clients

Garder le cap sur le PGI...

Le Plan global d'investissement (PGI), qui vise une transformation organisationnelle et systémique, est le plus important plan de modernisation qu'ait connu la CARRA. Le dernier chantier du PGI, le projet Renouveau et intégration des systèmes essentiels (RISE), a comme objectif le remplacement des systèmes de mission de la CARRA et l'intégration des applications et des nouveaux processus du PGI en vue d'offrir aux divers clients et partenaires des services plus efficaces.

Le scénario de déploiement comportait une implantation en trois livraisons de mai 2009 à juin 2010. Tel que prévu dans la planification, les deux premières étapes ont été franchies avec succès, soit le 25 mai 2009 avec l'implantation de la déclaration annuelle des employeurs et à la fin de décembre, avec le volet financier qui incluait le versement des rentes. Loin d'être simple, la tâche a demandé l'utilisation synchronisée des systèmes actuels et de la nouvelle solution pour veiller à la validation et au paiement de quelque 281 000 rentes pour le 15 janvier 2010. Au printemps 2010, la dernière livraison, dont les travaux constituent le dernier droit pour livrer les services renouvelés à la clientèle, permettra le traitement des demandes clients par la solution RISE incluant le relevé de choix de prestation. Par la suite, le projet passera en mode évolution.

Pour réaliser la transmission des connaissances, un enjeu majeur de ce chantier de modernisation, de la formation a été dispensée, combinant la théorie à la pratique, afin de favoriser la familiarisation des employés avec les nouvelles façons de faire. En appui à cette formation, le Campus CARRA a été inauguré, créant ainsi un lieu consacré à l'acquisition et à la consolidation de l'expertise du personnel.

Maintenir la satisfaction des clients...

En réponse au sondage sur la satisfaction de la clientèle de 2008, les communications ont été adaptées avec des moyens tels un feuillet explicatif, la bonification de la section « Questions fréquentes » du site Internet et la consultation auprès des clientèles pour évaluer leur compréhension des documents de la CARRA.

Afin de promouvoir la connaissance des régimes de retraite que la CARRA administre, des représentants ont participé à huit événements qui ont eu lieu à Québec (six sorties) et à Montréal (deux sorties). Ces activités ont permis de rencontrer les clientèles et de répondre aux interrogations de plus de 1 000 personnes.

Rappelons que la CARRA a procédé à plus de 3,3 millions de versements (rentes et prestations diverses) et que 100 % des rentes ont été versées le 15 de chaque mois au cours de l'année.

La CARRA bien impliquée dans sa collectivité

Soutien à des œuvres de bienfaisance et à des organismes sans but lucratif

Au cours de l'année, le personnel a participé à des événements sportifs de ski, de vélo et de marche avec l'objectif d'accumuler des dons redistribués à des œuvres de bienfaisance ou à des organismes sans but lucratif comme la Société canadienne du cancer et Leucan.

D'autres démarches ont apporté de l'aide aux personnes vivant une période de vulnérabilité. Sur une base volontaire, plus de 70 employés ont servi des repas à la Maison de Lauberivière. Aussi, lors de la campagne d'entraide 2009, une somme de 27 361 \$ a été amassée grâce à diverses activités.

La générosité et la grande participation des employés expriment, de manière éloquente, leur implication sociale.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

Plan d'action de développement durable

S'inscrivant dans un projet de société, le Plan d'action de développement durable 2009-2013 se veut une démarche participative pour la collectivité. Les enjeux fondamentaux, que la CARRA a intégré à ses priorités organisationnelles, sont au nombre de trois : développer la connaissance, promouvoir l'action responsable et favoriser l'implication. Afin d'atteindre les objectifs poursuivis, l'organisation a mis en place le Programme d'encouragement à l'activité physique et la Politique de visibilité et de soutien à l'action communautaire, sociale et sportive. Ces derniers encouragent et incitent donc les réflexes de pratiques écoresponsables et l'engagement social chez les employés.



LES RÉSULTATS

Ce chapitre comporte trois parties distinctes :

- les résultats obtenus en 2009 par rapport aux engagements énoncés dans le Plan stratégique 2009-2011;
- les résultats relatifs aux engagements décrits dans la Déclaration de services à la clientèle;
- un tableau des coûts unitaires des principales activités de la CARRA comparativement à la moyenne des coûts de six des principaux administrateurs de régimes de retraite du secteur public au Canada.

Le Plan stratégique 2009-2011

Dans ce plan stratégique, la CARRA vise principalement à compléter et à mener à terme le Plan global d'investissement (PGI) et tout particulièrement le projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE). La réalisation de cette dernière étape permettra à la CARRA d'offrir des services plus efficaces, comme administrateur de régimes de retraite, au profit de ses clients et partenaires. Comme la concrétisation de cet enjeu repose sur son capital humain, la CARRA s'assure de l'engagement, de la mobilisation, de la formation de son personnel. Elle veille à une gestion du changement adaptée aux besoins qui canalise la volonté de tous de réussir.

Le plan stratégique de la CARRA s'articule autour des deux orientations suivantes :

- accroître la qualité de nos services en complétant la modernisation de notre organisation;
- favoriser l'engagement ainsi que le développement de nos employés et les soutenir durant le changement.

À ces orientations se greffent cinq axes d'intervention et dix objectifs en fonction desquels la CARRA a précisé ses engagements à l'égard des participants, des prestataires, des employeurs, des partenaires et de son personnel.

Orientation stratégique 1 :

Accroître la qualité de nos services en complétant la modernisation de notre organisation

L'amélioration de la prestation des services aux clients et aux partenaires a toujours été primordiale dans l'évolution et l'histoire de la CARRA. Le défi majeur en 2009-2011 sera de compléter le plus important projet de modernisation qu'ait connu la CARRA depuis sa création en 1973.

La CARRA a choisi de l'aborder sur trois axes à la fois, soit la satisfaction des clients, la modernisation de la prestation de services et la promotion de la connaissance des régimes de retraite.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

Axe 1 : La satisfaction de nos clients

Objectif 1 : Maintenir la satisfaction de nos clients

Indicateur 1.1

Pourcentage de clients satisfaits

Résultat 2009

Non disponible

Cible à la fin du plan stratégique : 93 %

Commentaires

Un sondage sur la satisfaction de la clientèle est prévu en 2011, la dernière année du plan stratégique. Il permettra d'évaluer le degré de satisfaction des clients une fois le PGI complété et les nouveaux systèmes et processus de prestation de services stabilisés et consolidés. Il établira un diagnostic précis sur la situation et contribuera à identifier les enjeux, les défis et les orientations qui se retrouveront au cœur du prochain plan stratégique.

Un plan d'action visant à se rapprocher de sa clientèle et à améliorer sa satisfaction a été élaboré et mis en œuvre à la suite du sondage réalisé à l'automne 2008. Ce plan d'action visait l'amélioration de la clarté et de la vulgarisation des communications, la rapidité et l'empressement dans la prestation des services, le respect de la confidentialité et la diminution des erreurs dans le calcul des rentes. Plusieurs outils de communications ont été produits en 2009, dont un feuillet explicatif en lien avec les propositions de rachat.

Objectif 2 : Augmenter le taux de conformité pour le traitement des demandes de rente

Indicateur 2.1

Taux de conformité pour le traitement des demandes de rente

Résultat 2009

93 %

Cible annuelle : 95 %

Commentaires

Depuis plusieurs années, la CARRA a mis en place une vérification par échantillonnage du calcul des nouvelles rentes afin que les participants reçoivent des informations exactes. En 2009, afin de répondre avec diligence et d'assurer le respect des droits des participants, la CARRA a misé davantage sur la formation de son personnel et l'intégration de ses nouveaux employés.

Axe 2 : La modernisation de notre prestation de services

Objectif 3 : Implanter un système informatique intégré et adapter l'organisation du travail afin d'offrir une meilleure prestation de services

Indicateur 3.1

Pourcentage d'avancement du Plan global d'investissement

Résultat 2009

75 %

Cible annuelle : 75 %

Commentaires

La CARRA réalise, par l'entremise du PGI, le plus important chantier de modernisation de son histoire. Ce plan, qui englobe plusieurs projets d'envergure, vise la révision et la simplification des processus de la CARRA et prévoit la mise en place de systèmes informatiques répondant mieux aux exigences de la mission de l'organisation et aux aspirations de ses clients et partenaires.

Le principal projet du PGI, soit RISE, sera complété d'ici le printemps 2010. En 2009, la CARRA a réalisé deux implantations.

La première, soit la transmission de la déclaration annuelle par les employeurs, a été réalisée avec succès le 25 mai 2009.

Les fonctionnalités de la deuxième livraison ont été activées en deux temps :

- En octobre 2009, le volet « participation » qui permet aux employeurs de soumettre les données de participation;
- En janvier 2010, le volet « financier », qui permet d'effectuer les transactions financières et de verser les rentes.

La mise en production de deux des trois livraisons du projet RISE correspond à 75 % des travaux planifiés.

Objectif 4 : Accroître les services en ligne

Indicateur 4.1

Pourcentage de déclarations annuelles transmises et validées électroniquement par les employeurs

Résultat 2009

Non disponible

Cible annuelle : 90 %

Commentaires

Les employeurs fournissent à la CARRA les données de participation aux régimes dont cette dernière a besoin pour administrer les régimes de retraite. Ces informations, transmises par une déclaration annuelle pour chacun de leurs employés, sont ensuite traitées et validées avec leur collaboration.

Pour la première fois en 2009, les déclarations annuelles ont été produites à l'aide du système RISE. Cependant, en cette année de transition, l'information de gestion concernant le nombre de déclarations annuelles transmises et validées électroniquement n'était pas disponible au 31 décembre 2009.

Nous pouvons toutefois confirmer l'accroissement des services en ligne en précisant qu'au 31 décembre 2009, 1 245 employeurs, représentant 99 % des participants, étaient inscrits à la prestation électronique de services (PES) et pouvaient transmettre et valider électroniquement leurs données de participation.

Axe 3 : La promotion de la connaissance des régimes de retraite

Objectif 5 : Promouvoir auprès de nos clients les avantages de leur régime de retraite

Indicateur 5.1

Résultat 2009

Nombre de sites Internet et intranet faisant la promotion des régimes de retraite administrés par la CARRA qui peuvent être consultés par nos clients

6 sites

Cible à la fin du plan stratégique : 25 sites

Indicateur 5.2

Résultat 2009

Nombre d'événements offerts à nos clients auxquels participe la CARRA pour faire la promotion de leur régime de retraite

8 événements

Cible annuelle : 7 événements

Commentaires

Dans un contexte où la main-d'œuvre disponible se raréfie, les employeurs des secteurs public et parapublic doivent continuer à recruter et à maintenir à leur emploi du personnel qualifié. Les régimes de retraite des employés de ces secteurs constituent un levier d'attraction et de rétention important. Considérant que la planification de la retraite est une préoccupation de plus en plus importante, la CARRA fait une promotion active des avantages des régimes de retraite qu'elle administre afin de sensibiliser sa clientèle plus tôt dans sa carrière.

En 2009, la CARRA a tenu sept stands d'information visant à sensibiliser sa clientèle sur les conditions des régimes de retraite qu'elle administre. Quelques ministères et organismes en ont fait la promotion sur leur site intranet. Un midi-conférence concernant le RREGOP a également eu lieu à l'amphithéâtre Daniel-Johnson de l'édifice Marie-Guyart à Québec.

Les activités se sont intensifiées en octobre, à l'occasion du mois de la planification financière.

Objectif 6 : Produire un nouveau relevé annuel présentant de façon claire une information utile à nos clients

Indicateur 6.1

Résultat 2009

Pourcentage de clients satisfaits de la clarté des relevés annuels

Non disponible

Cible à la fin du plan stratégique : 75 %

Indicateur 6.2

Résultat 2009

Pourcentage de clients satisfaits de l'utilité des relevés annuels

Non disponible

Cible à la fin du plan stratégique : 80 %

Commentaires

Le sondage auprès de la clientèle prévu en 2011 permettra de mesurer son niveau de satisfaction face aux nouvelles informations qui lui seront transmises à l'automne 2011.

À l'automne 2009, l'opinion de participants du RREGOP a été sollicitée par le biais d'entrevues individuelles semi-dirigées effectuées en collaboration avec une firme indépendante. L'objectif était d'évaluer leur compréhension des

deux nouveaux documents découlant du projet RISE et destinés à la clientèle : le relevé annuel et l'état de participation. Le questionnaire mesurait la clarté, la simplicité du vocabulaire, l'aspect visuel (format), l'utilité de l'information pour la planification financière, son découpage (structure) et enfin, la facilité à repérer les renseignements.

De manière générale, les nouveaux documents d'information ont été très appréciés des participants. En effet, les notes moyennes accordées par les participants sont très élevées, soit 8,5 sur 10 pour le relevé annuel et 8,8 sur 10 pour l'état de participation.

Orientation stratégique 2 :

Favoriser l'engagement ainsi que le développement de nos employés et les soutenir durant le changement

La CARRA est à l'écoute de son personnel, qui a eu l'occasion de s'exprimer sur le climat de travail lors d'un sondage réalisé en novembre 2008. Les résultats de ce sondage ont permis d'orienter les actions en matière de ressources humaines. Ainsi, près de la moitié des objectifs du Plan stratégique 2009-2011 sont consacrés à l'engagement et au développement du personnel ainsi qu'à son soutien. Voici les résultats pour les quatre objectifs établis en vue de concrétiser cette orientation :

Axe 4 : La mobilisation de nos employés

Objectif 7 : Améliorer la satisfaction au travail

Indicateur 7.1

Pourcentage des employés satisfaits au travail

Résultat 2009

Non disponible

Cible à la fin du plan stratégique : 84 %

Commentaires

Le sondage visant à mesurer le pourcentage des employés satisfaits au travail sera effectué lors de la dernière année du plan, soit en 2011.

Des actions découlant des axes d'intervention identifiés lors du colloque annuel des gestionnaires qui s'est tenu le 28 mai 2009 ont toutefois été effectuées tout au cours de l'année 2009 afin que la CARRA puisse compter sur des ressources humaines motivées et engagées. Ces actions visaient à améliorer les pratiques de reconnaissance, à clarifier les rôles et responsabilités en matière de gestion, à développer les communications internes et enfin, à développer une culture d'entreprise et un sentiment d'appartenance au sein de la CARRA.

Ainsi, une série d'initiatives et d'actions ont été entreprises à l'échelle de l'organisme. Notons, entre autres :

- La tenue de près d'une dizaine d'activités de reconnaissance, particulièrement pour les employés et les équipes qui se sont démarqués par leurs réalisations ainsi que pour les retraités et les employés ayant 25 ans de service;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication pour l'appropriation du projet RISE par les employés et leur adhésion;
- L'adoption de la Politique sur la visibilité et le soutien à l'action communautaire, sociale ou sportive et la participation d'environ 70 employés comme bénévoles à la Maison Lauberivière;
- L'adoption d'un programme d'encouragement à l'activité physique;
- La réalisation d'une démarche en santé psychologique à la Direction des opérations en 2008. Le plan d'action spécifique découlant de cette démarche a été mis en œuvre au cours de l'année 2009 et a permis de mettre en lumière les interventions nécessaires à la suite du sondage. Des actions concrètes ont été entreprises, comme l'élaboration collective d'un code de civilité.

Objectif 8 : Favoriser l'adhésion de nos employés aux priorités de la CARRA

Indicateur 8.1

Pourcentage des employés adhérant aux priorités de la CARRA

Résultat 2009

Non disponible

Cible à la fin du plan stratégique : 95 %

Commentaires

La qualité du service à la clientèle dépend, entre autres, du degré de mobilisation du personnel qui est en partie obtenu par son adhésion aux priorités de l'organisation. À cette fin, la CARRA poursuit les échanges déjà amorcés avec ses employés pour faire connaître ses priorités et rétroagir en conséquence.

Par ailleurs, la présidente-directrice générale a transmis à l'ensemble des gestionnaires les attentes pour l'année 2009. Par la suite, elles ont été communiquées dans l'ensemble des directions. À noter que l'évaluation du rendement d'environ 75 % des employés en relation avec les priorités de la CARRA a été effectuée au cours de l'année.

Le projet RISE a fait l'objet d'efforts soutenus et constants en termes d'information et de communication :

- Diffusion de douze bulletins internes « Au diapason » informant de l'état d'avancement des travaux du chantier RISE;
- Tenue de trois campagnes d'affichage à l'interne pour chacune des livraisons du projet;
- Participation de près de 20 % du personnel de la CARRA (120 personnes) à l'un des huit dîners d'échanges avec la présidente-directrice générale;
- Élaboration de la « Trousse de la rentrée L4 » pour tous les gestionnaires incluant huit capsules vidéo sur les principales composantes de cette livraison et leur diffusion au sein du personnel.

Axe 5 : La gestion des compétences de nos employés

Objectif 9 : Assurer le transfert d'expertise pour les postes considérés comme vulnérables

Indicateur 9.1

Pourcentage des postes considérés comme vulnérables disposant de mesures de transfert d'expertise

Résultat 2009

100 %

Cible annuelle : 90 %

Commentaires

Devant la nécessité de combler les postes devenus vacants, la CARRA avait décidé de procéder au transfert d'expertise, principalement lors des départs à la retraite. À cet effet, la liste des postes visés a été complétée afin de prévoir leur doublement, de transférer l'expertise et aussi de prévoir la dépense au budget 2009. Trente postes ont été répertoriés et doublés en cours d'année dans le but d'assurer la pérennité du savoir.

Objectif 10 : Améliorer, développer et reconnaître les compétences de nos employés

Indicateur 10.1

Résultat 2009

Pourcentage du personnel concerné ayant reçu de la formation en lien avec le PGI

99 %

Cible annuelle : 100 %

Indicateur 10.2

Résultat 2009

Pourcentage des emplois liés à la mission comblés par le personnel régulier et occasionnel de la CARRA

92 %

Cible annuelle: 85 %

Commentaires

Pour préparer le personnel à la nouvelle réalité professionnelle issue de l'implantation de RISE et lui permettre de s'approprier les nouvelles procédures, la formation constitue un incontournable. À l'image du déploiement du projet RISE en plusieurs livraisons, la formation a été préparée et diffusée préalablement à la mise en production de chacun des volets. Au cours de la deuxième semaine de mai, les séances de formation en rapport avec le volet Participation ont débuté et celles liées au volet Financier ont eu lieu de septembre à décembre.

La formation a pris la forme de séances d'information générale pour le personnel indirectement impliqué ou de cours plus spécialisés et ciblés selon les fonctions. En plus d'apprendre les composantes plus théoriques, les participants ont eu l'occasion d'expérimenter la nouvelle solution grâce à des simulations et à des ateliers. Ce temps alloué à la pratique était essentiel pour bien comprendre le nouveau système. La durée des cours variait d'une demi-journée à cinq jours.

Divers moyens ont été utilisés pour maximiser l'efficacité des nombreuses séances de formation, dont 1 047 participations aux sessions en 2009. Les employés ont d'abord été formés à titre d'agents multiplicateurs en étant les premiers à recevoir la formation pour ensuite former leurs pairs. Puis, en avril, un espace consacré à la formation a été inauguré au rez-de-chaussée de l'édifice Marie-Guyart : le Campus CARRA. Ce lieu moderne doté d'ordinateurs a répondu au besoin d'expérimentation de la nouvelle solution par les employés.

Outre les efforts soutenus en matière de développement et d'acquisition de nouvelles compétences et connaissances, l'aspect « reconnaissance » des acquis du personnel a également fait l'objet d'une constante préoccupation au sein de l'organisation. Le comblement à l'interne des postes liés à la mission (agents de rente, préposés aux renseignements et techniciens en administration de la Direction des opérations ou de la Direction de l'assistance aux opérations) a été favorisé tout au cours de l'année. En effet, tous les postes disponibles ont été affichés d'abord en affectation. En 2009, parmi 83 recrutements réalisés, 70 se rapportaient à des emplois de mission et la majorité étaient déjà à l'emploi de la CARRA à titre d'employés occasionnels.

La Déclaration de services à la clientèle

La Déclaration de services à la clientèle reflète la détermination de la CARRA à fournir des services de qualité aux participants et aux prestataires dans le respect des exigences du cadre de gestion instauré par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*.

Dans cette déclaration mise à jour en 2009, la CARRA a pris des engagements concernant les aspects suivants : la qualité de l'information sur les droits, le traitement rigoureux des demandes, l'accessibilité des services et finalement, le temps de réponse à la suite d'une plainte.

Engagements	Indicateurs	Résultats 2009
De l'information de qualité sur vos droits		
Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.	Nombre d'états de participation envoyés tous les trois ans	Sans objet
	Nombre d'états de participation fournis sur demande	18 440

Un état de participation est transmis tous les trois ans aux participants actifs de la fonction publique, du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que du réseau de l'éducation. En 2009, aucun envoi massif n'était prévu. Les états de participation ont été transmis en 2007 pour le réseau de la santé et des services sociaux et en 2008 pour la fonction publique et le réseau de l'éducation.

L'année 2009 a d'ailleurs été marquée par une diminution du nombre de demandes d'états de participation, comparativement à l'année précédente. Ainsi, 18 440 états de participation ont été fournis comparativement à 24 251 en 2008.

Le tableau suivant fournit les résultats relatifs à d'autres engagements contenus dans la Déclaration de services à la clientèle, avec les cibles pour les niveaux de service promis et les indicateurs pour la façon dont les résultats ont été calculés. Tous les résultats sont basés sur des jours civils.

Indicateurs	Cibles	Résultats 2009
Un versement continu de votre rente		
Pourcentage des demandes de rente avec une continuité de revenu	100 %	100 %
Pourcentage des rentes versées au plus tard le 15 de chaque mois	100 %	100 %
Un traitement rigoureux de vos demandes		
Pourcentage de « confirmations du montant de la rente » effectuées dans un délai de 75 jours ¹	100 %	100 %
Pourcentage de « confirmations du montant du remboursement de cotisation » effectuées dans un délai de 60 jours ¹	100 %	96 %
Pourcentage de lettres relatives aux services offerts à la clientèle auxquelles on a répondu dans un délai de 30 jours ¹	100 %	94 %
Des services accessibles		
Pourcentage des clients reçus en entrevue dans un délai de 20 minutes ou moins	100 %	97 %
Un traitement diligent des plaintes		
Pourcentage des réponses à une plainte fournies dans les 30 jours suivant la date de leur réception	100 %	70,5 %

1. La CARRA donne suite aux requêtes suivantes dans les délais mentionnés ci-dessous, à moins que le dossier soit complexe ou nécessite un complément d'information, ce qui se produit dans 20 % des cas.

La CARRA a respecté son engagement dans les situations suivantes : elle a assuré la continuité du revenu à sa clientèle en effectuant le paiement de la rente ou, à défaut, d'une avance de fonds le mois suivant le départ à la retraite lorsque la demande du client a été reçue vingt jours avant qu'il ne quitte son emploi; elle a versé 100 % des rentes le 15 de chaque mois en 2009, soit un nombre total de 3 275 830 versements, dont 3 204 375 sous forme de dépôt direct et 71 455 sous forme de chèque; elle a aussi respecté son engagement auprès de la clientèle en confirmant en moyenne dans les 46 jours de la réception de la demande à la CARRA le montant de la rente de retraite.

Le délai moyen pour confirmer le remboursement de cotisations après réception de la demande s'est situé à 54 jours.

Pour l'année 2009, la CARRA a adapté son indicateur relatif à la correspondance avec la clientèle en ne considérant que les réponses écrites aux lettres relatives aux services offerts. Ainsi, pour 2009, la CARRA a répondu à 94 % des lettres reçues dans un délai de trente jours. Il importe cependant de souligner qu'une réorganisation du travail a permis d'atteindre la cible de 100 % pour les cinq derniers mois de l'année 2009.

La CARRA a reçu 97 % de ses clients en entrevue en vingt minutes ou moins. Ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport au résultat de l'année 2008, qui était de 94 %.

En ce qui concerne l'engagement de la CARRA, le délai moyen de traitement d'une plainte a connu une augmentation. Ainsi, l'objectif de traitement de 100 % des plaintes dans un délai de trente jours suivant la date de leur réception n'a pas été atteint pour l'année 2009. Toutefois, on constate une diminution du nombre de plaintes toujours en traitement à la fin de l'année, passant de 34 plaintes au 31 décembre 2008 à 8 au 31 décembre 2009. Le Bureau des plaintes a reçu 302 plaintes en 2009, alors que ce nombre était de 345 en 2008.

Les coûts unitaires des activités

Depuis 1993, la CARRA participe à l'étude QSM (Quantitative Service Measurement) effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil pour se comparer avec d'autres administrateurs de régimes de retraite. Cette étude mesure la performance de sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite d'employés du secteur public au Canada en fonction du coût unitaire de leurs activités.

La méthode utilisée pour établir les coûts unitaires a été choisie d'un commun accord par la CARRA et les six autres administrateurs de régimes, soit : Alberta Pensions Administration, Alberta Teachers' Retirement Fund Board, British Columbia Pension Corporation, Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés des services publics du Nouveau-Brunswick, Fiducie du régime de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario et Compte de pension de retraite de la fonction publique.

Cette étude leur permet de se comparer en utilisant des niveaux de rendement clairement définis et de démontrer le bon rendement en l'absence de compétition. L'analyse comparative peut aussi servir de point de départ pour établir des niveaux de service.

Le tableau ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts qui existent entre les coûts unitaires. Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant a augmenté de 10 % pour la CARRA, passant de 92 \$ en 2008 à 101 \$ en 2009, et il a augmenté de 8 % en moyenne pour les autres administrateurs de régimes de retraite, passant de 130 \$ à 141 \$. L'augmentation observée pour la CARRA s'explique principalement par les dépenses additionnelles liées au PGI, qui visent à combler un retard dans l'automatisation et l'informatisation des processus administratifs.

Malgré ces dépenses additionnelles, le coût moyen global de la CARRA demeure très compétitif, puisqu'il correspond à 72 % du coût moyen global des autres administrateurs. En 2009, le coût moyen par activité de la CARRA est inférieur ou égal à la moyenne des autres administrateurs pour chacune des activités, sauf pour les rachats de service et le traitement d'un remboursement. Par exemple, les coûts unitaires pour le paiement d'une rente, les communications générales et l'estimation de rente à la CARRA sont inférieurs et représentent respectivement 42 %, 50 % et 42 % de la moyenne des six autres administrateurs.

Des coûts unitaires concurrentiels

	Coûts pour 2008 ¹		Coûts pour 2009 ²	
	CARRA	Moyenne des six autres administrateurs	CARRA	Moyenne des six autres administrateurs
Enregistrement de la participation	34 \$	40 \$	40 \$	40 \$
Traitement d'un rachat	690 \$	318 \$	1 015 \$	288 \$
Traitement d'un remboursement	801 \$	545 \$	940 \$	615 \$
Traitement d'une nouvelle rente	753 \$	823 \$	812 \$	986 \$
Paieement des rentes	18 \$	33 \$	20 \$	48 \$
Communications générales	11 \$	25 \$	12 \$	24 \$
Estimation de rente	213 \$	397 \$	192 \$	455 \$
Transfert en vertu d'une entente	1 599 \$	1 963 \$	1 330 \$	2 319 \$
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	92 \$	130 \$	101 \$	141 \$

1. Ces coûts ont été révisés à partir des données connues en avril 2009.
2. Ces coûts sont calculés sur la base des données connues en avril 2010.



LES RESSOURCES

Les ressources humaines

Au 31 décembre 2009, l'effectif de la CARRA se chiffrait à 486 employés réguliers et 154 employés occasionnels, soit 640 employés au total.

Répartition de l'effectif par catégorie d'emplois

	Employés réguliers	Employés occasionnels	%
Haute direction	3	-	0,5 %
Cadres	33	-	5,1 %
Professionnels ¹	184	27	33,0 %
Techniciens	127	6	20,8 %
Personnel de bureau	139	121	40,6 %
Total des employés	486	154	100,0 %

1. Ce chiffre comprend les juristes et les conseillers en gestion des ressources humaines.

Orientations en ressources humaines

L'équipe de direction a maintenu ses orientations en ressources humaines pour assurer la rétention et le développement de l'ensemble du personnel dans le cadre de la transformation majeure actuellement en cours. Dans le but de disposer du personnel requis pour accomplir la mission de la CARRA, l'organisation cherche à favoriser l'engagement de ses employés et à les soutenir durant le changement.

Pour ce faire, de nombreuses initiatives ont été prises par l'organisation en matière de préparation de la relève, de reconnaissance, de santé des personnes au travail, de formation et de développement.

Structure organisationnelle

Le Plan global d'investissement (PGI) amène une réflexion en profondeur sur l'organisation de la CARRA. Afin d'encadrer la réflexion, la CARRA s'est dotée d'une démarche structurée et participative pour développer sa vision du futur. Plusieurs rencontres ont été tenues et ont permis de confirmer les principes de base à la révision de la structure, de considérer différentes options et de retenir un modèle propre aux défis et aux enjeux de la CARRA. Une étude de balisage a été réalisée et a servi à alimenter les réflexions sur les meilleures pratiques en

design organisationnel tout au long de la démarche. En décembre 2009, la nouvelle structure a été annoncée à l'ensemble du personnel et l'implantation de celle-ci se poursuivra en 2010, telle que planifiée.

Préparation de la relève

Au cours de l'année 2009, 50 employés ont pris leur retraite. Il s'agit d'un sommet jamais atteint auparavant. Dans le but de combler ces départs, de prendre en charge une demande accrue de la clientèle et de former une relève, la CARRA a procédé à 83 recrutements de personnel régulier au cours de l'année. De ce nombre, elle a créé environ une trentaine de postes supplémentaires de préposés aux renseignements et d'agents de rentes, de retraite et d'assurances. Ces classes d'emplois se situent au cœur de la mission et de la prestation de services de l'organisation.

Reconnaissance au travail

Cette année marquait la sixième édition de l'activité Hommage et reconnaissance soulignant la contribution des retraités de l'année de la CARRA et du personnel comptant vingt-cinq années au service de la fonction publique. L'organisation a témoigné son appréciation du respect, du professionnalisme et du sens du service de ces employés dévoués.

Dans la même optique, et dans le but de souligner les performances exemplaires d'employés qui se sont particulièrement illustrés à la CARRA au cours de l'année, la deuxième édition du Prix Excellence s'est déroulée en décembre. Les mises en candidatures ont permis de mettre en valeur le travail, le dévouement et les réalisations d'une centaine de personnes. Au total, treize dossiers de candidatures ont été présentés, ce qui constitue une bonne amélioration par rapport à l'année 2008. Un prix individuel et un prix collectif ont été remis dans chacune des deux catégories : créativité et innovation et orientation client.

Santé des personnes au travail

En 2008, des groupes de soutien à l'intervention, constitués des gestionnaires et du personnel des unités concernées, soutenus par le Groupe de référence et d'intervention en santé mentale au travail (GRISMT), ont collaboré à l'identification de pistes de solutions à l'égard des facteurs de risque identifiés en matière de santé psychologique. Il en a résulté un plan d'action détaillé, couvrant à la fois les cibles organisationnelles pouvant bénéficier à l'ensemble du personnel de la CARRA, et les cibles sectorielles touchant plus spécifiquement chacun des services de la Direction des opérations. Ce plan a été mis en œuvre au cours de cette année et vise à augmenter la satisfaction au travail. Grâce à cette démarche, la CARRA a été finaliste du Prix innovation en santé et sécurité du travail de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST). Elle a également été finaliste du Prix Excellence de l'Institut de l'administration publique du Québec (IAPQ) dans la catégorie Prix de la gestion des personnes.

Dans le but d'améliorer la santé de ses employés, la CARRA a mis au point un programme d'encouragement à l'activité physique. En effet, l'activité physique a des effets positifs autant sur le corps que sur la santé mentale et contribue à l'équilibre de vie. Depuis son implantation en octobre, près de quatre-vingts employés avaient déjà profité du programme, ce qui représente un investissement de plus de 8 000 \$ pour l'organisation. Cela démontre la popularité de telles mesures.

La CARRA a imparté les activités relevant du Programme d'aide aux employés (PAE) au Centre de services partagés du Québec. Cette décision contribue de façon importante à la mise en œuvre des orientations gouvernementales

en matière de services partagés. Un service spécialisé et professionnel est par conséquent en tout temps à la disposition des employés de la CARRA.

Au cours de l'année, pour répondre aux deux vagues de grippe A(H1N1), le plan d'action en matière de pandémie a été mis à jour. De plus, un système informatique visant à gérer la présence et le redéploiement des ressources en temps de crise a vu le jour. La liste des services essentiels ainsi que les ressources qui sont désignées pour les rendre ont aussi été déterminées. Un exercice de simulation a d'ailleurs été effectué afin de tester les processus et les outils mis en place et de les bonifier au besoin. Finalement, dans le cadre de la campagne de vaccination massive pour la grippe A(H1N1), la CARRA a volontairement redéployé plusieurs de ses employés pour prêter main-forte au réseau de la santé et des services sociaux.

Formation et développement

La Politique de développement des ressources humaines et la Politique de gestion du rendement au travail ont toutes deux été actualisées en 2009. Celles-ci ont pour but de favoriser le développement des employés, en tenant compte de leurs intérêts, de leurs aptitudes et des besoins de l'organisation. Ces politiques interviennent dans une optique de gestion des compétences professionnelles, de gestion de carrière et de mobilité.

La CARRA s'est dotée d'un système intégré de gestion de la formation qui permettra une meilleure coordination des activités et des projets de formation ainsi qu'un suivi administratif et budgétaire plus efficace. Ce système permettra aux gestionnaires de suivre leur planification annuelle ainsi que le parcours pédagogique de leur personnel, et de produire les rapports de leur unité à la fréquence désirée.

Embauche et représentativité

Mise en contexte

Le gouvernement du Québec désire que la diversité de la société soit reflétée au sein de la fonction publique. Ce souhait a d'ailleurs été intégré au sein même de la *Loi sur l'administration publique* et la *Loi sur la fonction publique*. Des plans d'action ont été mis sur pied afin de favoriser l'embauche et la représentativité des personnes issues des communautés culturelles, des anglophones, des autochtones et des personnes handicapées.

En 2009, les recrutements effectués par la CARRA se retrouvent principalement dans deux classes d'emplois : les agents de rentes, de retraite et d'assurances et les préposés aux renseignements.

Nombre d'employés en place au 31 décembre 2009

Le nombre total d'employés réguliers et occasionnels au 31 décembre 2009 est de 640.

Taux d'embauche des membres des groupes cibles

Rappel de l'objectif d'embauche : Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des nouveaux employés (réguliers, occasionnels, stagiaires et étudiants) provenant des groupes cibles afin de contribuer à l'accroissement de la représentation de ces personnes dans la fonction publique.

Statut d'emploi	Embauche totale 2009	Nombre d'embauches de membres de groupes cibles					Total	Taux d'embauche par statut d'emploi
		Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées			
Réguliers	83	5	1	2	3	11	13,3 %	
Occasionnels	84	9	1	-	1	11	13,1 %	
Étudiants	14	3	-	1	-	4	28,6 %	
Stagiaires	11	1	-	-	-	1	9,1 %	
TOTAL	192	18	2	3	4	27	14,1 %	

* Il importe de mentionner que, en excluant les embauches d'employés pour des classes liées à notre mission (agents de rentes, de retraite et d'assurances et préposés aux renseignements), nous obtenons un résultat significatif, très près du taux désiré. Ainsi, le taux d'embauche de personnes provenant de groupes cibles est alors de 21,2 % chez les employés réguliers.

Taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi : résultats comparatifs

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
2007	30,0 %	13,7 %	7,7 %	0,0 %
2008	9,2 %	10,8 %	11,1 %	8,3 %
2009	13,3 %	13,1 %	28,6 %	9,1 %

Taux de représentativité des membres de groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats comparatifs au 31 décembre de chaque année

Rappel des objectifs : Pour les membres de communautés culturelles, atteindre la cible de 9 % de l'effectif régulier. Pour les personnes handicapées, atteindre la cible de 2 % de l'effectif régulier.

Groupes cibles	2007		2008		2009	
	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total
Communautés culturelles	10	2,2 %	17	3,6 %	20	4,1 %
Autochtones	2	0,4 %	2	0,4 %	4	0,8 %
Anglophones	4	0,9 %	4	0,8 %	4	0,8 %
Personnes handicapées	7	1,6 %	10	2,1 %	10	2,1 %

Taux de représentativité des membres de groupes cibles au sein de l'effectif régulier : résultats par catégorie d'emplois au 31 décembre 2009

Groupe cible	Personnel d'encadrement		Personnel professionnel		Personnel technicien		Personnel de bureau		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles	-	-	12	6,5 %	2	1,6 %	6	4,3 %	20	4,1 %
Autochtones	-	-	-	-	2	1,6 %	2	1,4 %	4	0,8 %
Anglophones	-	-	1	0,5 %	2	1,6 %	1	0,7 %	4	0,8 %
Personnes handicapées	-	-	2	1,1 %	1	0,8 %	7	5,0 %	10	2,1 %

Les ressources financières

Le budget de la CARRA autorisé pour 2009 a été établi à 74,7 millions de dollars. Cette augmentation est attribuable principalement à une hausse des volumes de certaines activités et à la prise en charge des nouveaux systèmes du PGI.

Les dépenses budgétaires se répartissent comme suit :

- 58,4 millions de dollars pour l'administration régulière;
- 16,3 millions de dollars pour l'accueil de la solution Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE), la modification de certains systèmes informatiques relatives aux modifications législatives ainsi que l'évolution de certains systèmes et de l'infrastructure technologique.

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration des régimes de retraite sont assumés en partie par le gouvernement du Québec. Ainsi, les frais liés au RREGOP et au RRPE sont partagés en parts égales entre la caisse de chacun de ces régimes et le gouvernement et ceux du RREM sont puisés à même la caisse de ce régime.

Sources de financement de la CARRA	Montant estimé de la CARRA (en millions de dollars)
RREGOP	31,1
RRPE	2,0
RREM	0,4
Gouvernement du Québec	41,2
Total	74,7

Plan global d'investissement

Le PGI prévoit des déboursés d'un montant total de 108,1 millions de dollars. À la fin de l'année 2009, le montant emprunté atteint 95,7 millions de dollars.

Normes internationales d'information financières (IFRS)

La CARRA a réalisé une vigie sur les décisions prises par le Conseil des normes comptables (CNC) relativement aux IFRS applicables à compter du 1^{er} janvier 2011. Conformément à la décision du CNC, tous les états financiers seront préparés suivant les recommandations du chapitre 4100 Régimes de retraite du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Un nouveau chapitre 4100 devrait être publié par le CNC en 2010. La vigie sera maintenue par la CARRA au cours de la prochaine année pour en évaluer les impacts.

Les ressources informationnelles

Dans le cadre d'une architecture d'entreprise cible, la CARRA a continué de façon intensive la refonte complète de ses processus, systèmes et technologies qui supporteront le PGI, particulièrement pour l'implantation de la solution RISE.

En plus de ces nombreux travaux d'envergure, un soutien de qualité a été fourni pour assurer la continuité des activités courantes et des opérations annuelles d'envergure telles que les envois massifs aux clientèles, l'indexation des rentes et les extractions actuarielles.

Planification des investissements à la CARRA

En conformité avec l'article 7, de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, les autorités de la CARRA ont adopté la politique de gestion des investissements en ressources informationnelles. En complément à cette politique, un cadre de gestion des investissements a été rédigé. Ainsi, l'introduction de la notion de dossiers d'affaires permettra de mieux soutenir les gestionnaires lors des demandes de financement des projets en ressources informationnelles.

Systematisation, soutien et normalisation

En 2009, une gestion intégrée de l'information et des documents (GIID) a été instaurée. Des travaux ont été réalisés pour la mise en œuvre d'une solution de gestion des biens livrables des projets en ressources informationnelles.

De plus, d'importants travaux ont porté sur le Guide vert (portail de soutien au cycle de vie des systèmes d'information et des infrastructures technologiques), lesquels ont permis de réaliser:

- l'adaptation du parcours d'entretien pour la prise en charge de l'évolution des divers systèmes développés à la CARRA;
- le renouvellement des outils d'estimation de projet pour tenir compte des nouvelles technologies en usage à la CARRA;
- l'ajout des processus du parcours de gestion de projet au portail pour ainsi obtenir un outil plus complet et intégré.

Amélioration des systèmes actuels et autres projets

Toujours en poursuivant le défi technologique que représente l'harmonisation de ses systèmes informatiques existants, la CARRA a réalisé plusieurs projets concernant tant les technologies actuelles que les technologies cibles. Notons, entre autres, parmi les projets ayant des impacts sur les clientèles, autant internes qu'externes :

- Le portail de la gouvernance : ces travaux ont rendu accessible aux membres des comités de retraite le

portail extranet, et ce, tout comme aux membres du conseil d'administration qui y ont accès depuis 2008.

- La simplification des normes : la poursuite de ce projet relatif au développement d'une solution informatique permettra la rédaction, la validation, l'approbation et la publication du contenu du Cahier des normes. Ce dernier a fait l'objet, dans une première étape, d'une révision complète des textes, ce qui a permis de vulgariser l'ensemble des règles sur les régimes de retraite et d'assurances administrés par la CARRA.
- L'échange avec les organismes : l'achèvement de ce projet conduit, notamment, à des échanges électroniques sécuritaires de renseignements entre la CARRA et la Régie des rentes du Québec permettant un suivi systématique des dossiers de rentes d'invalidité.
- La diffusion de documents dans Internet : la réalisation de ce projet a mené à la diffusion dans Internet de plus de 1 000 pages de nouveaux renseignements visant l'amélioration de l'accessibilité aux documents d'intérêt public, conformément aux nouvelles dispositions du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

Évolution technologique

La CARRA poursuit, depuis 2007, la transformation des applications et des technologies sur lesquelles repose l'ensemble de ses services informatiques. En 2009, parmi les différentes interventions complétées ou amorcées, notons :

- l'implantation d'une architecture des postes de travail et d'une solution de déploiement automatisé ainsi que la mise à niveau du système d'exploitation;
- la mise en place d'une nouvelle architecture pour le secteur du développement;
- le déploiement de téléphones intelligents mobiles;
- l'utilisation normalisée des environnements de simulation et de pré production;
- la mise en place d'une infrastructure commune pour la publication Internet;
- l'implantation d'une solution pour le transfert sécurisé de fichiers du CSPQ.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5



LES ASPECTS FINANCIERS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le financement

Au RREGOP et au RRPE, le paiement des prestations est partagé entre les participants de ces régimes et leurs employeurs dans des proportions fixées par la loi. Pour ce faire, les cotisations des participants de chacun de ces deux régimes sont versées dans des fonds distincts à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les prestations à leur charge sont payées à partir de ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des participants de ces deux régimes s'élève à 43,5 milliards de dollars au 31 décembre 2009.

En vertu des dispositions du RREGOP et du RRPE, seuls quelques employeurs sont tenus de verser leurs cotisations dans un fonds distinct à la CDP. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations qui est à la charge de l'ensemble des employeurs et, lorsque ce fonds est épuisé, le gouvernement verse à la CARRA les sommes manquantes à même le Fonds consolidé du revenu. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des employeurs s'élève à 0,7 milliard de dollars au 31 décembre 2009.

La totalité des prestations payables à l'égard du RRE², du RRF, du RRCE, du RRMAN, du RRJCQM, du RRAS et du RRAPSC provient du Fonds consolidé du revenu. Par conséquent, les cotisations des participants de ces régimes sont versées directement à ce fonds. De plus, les prestations acquises avant le 1^{er} janvier 2007 par les participants du RRMSQ sont payées de ce fonds.

Au RREM, au RRMCM, au RREFQ, au RRCHCN, ainsi qu'au RRMSQ pour les prestations acquises depuis le 1^{er} janvier 2007, les cotisations des participants et les cotisations des employeurs, le cas échéant, sont versées dans des fonds distincts à la CDP et la totalité des prestations est payée à même ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations à l'égard de ces régimes s'élève à 0,6 milliard de dollars au 31 décembre 2009.

2. La liste complète des régimes de retraite et des sigles est publiée à l'annexe 2.

Les obligations des régimes envers les participants

Les obligations envers les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA correspondent à la valeur actuarielle des prestations qu'ils ont acquises. Cette valeur est établie en conformité avec les normes comptables applicables, qui exigent notamment que les hypothèses actuarielles utilisées soient celles jugées les plus probables par l'administrateur du régime. Ces hypothèses ne doivent donc contenir aucune provision pour faire face à des événements qui pourraient affecter défavorablement la situation financière du régime. Ainsi, sur la base des hypothèses jugées les plus probables par la CARRA, cette valeur s'élève à 118,0 milliards de dollars au 31 décembre 2009. De ce montant, 44,6 milliards sont à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE.

Cependant, comme le mentionnent les normes comptables, les états financiers ne peuvent fournir toutes les informations nécessaires à une évaluation complète de la situation financière du régime. Il est donc important de noter que, pour la portion des obligations à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE, une autre évaluation actuarielle est produite dans le but de déterminer le taux de cotisation requis de ces participants. Dans le cadre de cette évaluation, des mécanismes sont utilisés pour favoriser la sécurité des prestations et la stabilité du taux de cotisation. Ces mécanismes font en sorte que la valeur des obligations à la charge des participants et la valeur de l'actif qui sont utilisées dans cette évaluation sont différentes des valeurs présentées dans les états financiers. Ainsi, les valeurs des obligations et de l'actif présentées dans les états financiers sont inappropriées pour apprécier tant les modalités de financement de ces régimes que l'opportunité d'en bonifier les prestations.

Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour les régimes administrés par la CARRA, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur de ses obligations à l'égard de ces régimes de retraite. Ses obligations correspondent à la valeur actuarielle des prestations qui sont acquises par les participants et dont il a la charge. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables. Au 31 décembre 2008, les obligations du gouvernement à l'égard des régimes de retraite s'élevaient à 69,1 milliards de dollars.

Quant au passif inscrit au titre des régimes de retraite aux états financiers du gouvernement, il s'élève à 65,5 milliards³ de dollars au 31 mars 2009. L'écart de 3,6 milliards entre ces deux montants sera inscrit graduellement au passif au cours des prochaines années. Pour faire face à ses obligations, le gouvernement a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR). Ce fonds est investi à la CDP et, au 31 mars 2009, sa valeur s'élève à 34,4 milliards de dollars.

Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Au 31 décembre 2009, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 44,6 milliards de dollars, soit 33,9 % de l'actif net des déposants, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre les fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 37,2 milliards de dollars;
- le fonds 302, où sont déposées les cotisations des participants du RRPE, soit 6,4 milliards de dollars;

3. Le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement sera redressé pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile, tel qu'il est précisé dans la note sur les engagements du gouvernement dans les états financiers de chacun des régimes.

- le fonds 303, qui a un actif de 216 millions de dollars provenant notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;
- le fonds 305, qui contient les cotisations des élus et des municipalités visés par le RREM et par le RRMCM, soit 139 millions de dollars;
- le fonds 309, où sont déposées les contributions des employeurs autonomes du RREGOP et du RRPE, soit 161 millions de dollars;
- le fonds 353 créé en 2007, où sont déposées les cotisations des participants du RRMSQ, soit 68 millions de dollars;
- le fonds 354, créé en 2009, où sont déposées les contributions des employeurs du RRMSQ, soit 129 millions de dollars;
- le fonds 361, qui renferme les sommes transférées en 2007 du Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, soit 231 millions de dollars (données incluses dans les états financiers du RREGOP);
- le fonds 362, qui renferme les sommes transférées en 2006 du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale, soit 38 millions de dollars (données incluses dans les états financiers du RREGOP).

Chaque fonds est géré selon une politique de placement qui détermine sa répartition cible à long terme entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les marchés boursiers, l'immobilier et les autres placements. De plus, ces politiques définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu, le mode d'évaluation de la performance du fonds et du gestionnaire ainsi que les rapports devant être produits et transmis par le gestionnaire. Chaque politique fait l'objet d'une révision périodique, la prochaine étant prévue pour l'année 2010.

Les tableaux de la page suivante présentent la répartition effective des fonds 301 et 302, entre les différentes catégories d'actif de la CDP au 31 décembre 2009, de même que la répartition cible applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, conformément à leur politique de placement respective.

Fonds 301 – RREGOP		
Catégories d'actif	Répartition effective au 31 décembre 2009³	Répartition cible 2010³
Court terme	3 %	1 %
Obligations	26 % ⁴	29,5 %
Actions canadiennes	15 %	14,5 %
Actions américaines	5 %	6 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	6 %	6,5 %
Actions des marchés émergents	4 %	3,5 %
Marchés boursiers internationaux ¹ (Québec Mondial)	7 %	8 %
Placements privés	8 %	7 %
Participations et infrastructures	6 %	7 %
Fonds de couverture	3 %	3 %
Dettes immobilières	6 %	6 %
Immobilier	9 %	8 %
Produits de base ²	2 %	0 %

Fonds 302 – RRPE		
Catégories d'actif	Répartition effective au 31 décembre 2009³	Répartition cible 2010³
Court terme	2 %	1 %
Obligations	33 % ⁴	34 %
Obligations à rendement réel	0 %	1,5 %
Actions canadiennes	12 %	11 %
Actions américaines	3 %	4 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	6 %	6 %
Actions des marchés émergents	2 %	2,5 %
Marchés boursiers internationaux ¹ (Québec Mondial)	9 %	10 %
Placements privés	8 %	7 %
Participations et infrastructures	4 %	6 %
Fonds de couverture	2 %	2 %
Dettes immobilières	6 %	6 %
Immobilier	10 %	9 %
Produits de base ²	2 %	0 %

1. Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.
2. Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow Jones-AIG des produits de base).
3. Étant donné que les pourcentages ont été arrondis, le total n'arrive pas nécessairement à 100 %.
4. La provision pour pertes liées aux billets à terme adossés à des actifs (BTAA) de tiers et bancaires a réduit la pondération effective de la catégorie « Obligations » au 31 décembre 2009.

Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2009

En 2009, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) est de 11,29 %. Ce rendement est inférieur à celui qui aurait été obtenu si le fonds avait été géré entièrement de façon indicielle, soit 15,21 %. Trois principaux éléments expliquent cet écart :

- la performance négative du portefeuille spécialisé Dettes immobilières, découlant principalement des placements dans des prêts subordonnés et des produits structurés sur le marché américain;
- les décisions de répartition de l'actif au comptant maintenues au début de l'année 2009 qui visaient une sous-pondération des marchés boursiers;
- la sous-performance du portefeuille spécialisé Placements privés par rapport à son indice de référence.

En raison des mauvais résultats de 2008, le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années se situe à - 0,16 %. En moyenne sur ces quatre dernières années, la gestion active de la CDP a eu pour effet de retrancher 2,59 % au rendement, alors que l'attente spécifiée dans la politique de placement est d'ajouter 1,30 %.

Quant au fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de 9,76 % pour 2009. Ce résultat est essentiellement attribuable aux mêmes facteurs que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de 0,05 %. Au cours de cette période, la gestion active de la CDP a eu pour effet de retrancher en moyenne 2,77 % au rendement annuel, alors que l'objectif spécifié dans la politique de placement est d'ajouter 1,30 %.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de 9,82 % et de 10,59 %. À titre comparatif, les taux de rendement annuels moyens des quatre dernières années ont été de 0,07 % pour le fonds 303 et de 0,13 % pour le fonds 305.

Les taux de rendement du fonds relatif au RRMSQ (fonds 353), du fonds relatif au Régime de rentes pour le

personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (fonds 361) et du fonds relatif au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (fonds 362) ont été respectivement de 13,61 %, de 6,68 % et de 6,67 %.

La croissance de l'actif

Sur une période de dix ans, soit de 2000 à 2009, les taux de rendement obtenus, conjugués aux cotisations versées annuellement par les participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 31,6 milliards de dollars à 37,2 milliards de dollars. Pour sa part, le fonds du RRPE (fonds 302) est passé de 4,8 milliards de dollars à 6,4 milliards de dollars. Les figures 4 et 6 décrivent l'évolution de la juste valeur de ces fonds pour la période 2000-2009, tandis que les figures 5 et 7 illustrent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Le taux d'intérêt crédité aux cotisations

Depuis août 2003, le taux d'intérêt annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la juste valeur des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Auparavant, c'est-à-dire depuis la création du RREGOP, en 1973, et jusqu'en juillet 2003, le taux d'intérêt crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus.

Le tableau ci-après indique les taux d'intérêt crédités aux cotisations des participants du RREGOP et du RRPE, depuis le 1^{er} juin 2007.

Taux d'intérêt crédité aux cotisations à compter du 1^{er} juin de l'année

	2007	2008	2009*	2010*
RREGOP	12,95 %	10,72 %	-3,94 %	-4,78 %
RRPE	13,20 %	11,00 %	-3,21 %	-4,42 %

* Conformément à la loi sur le RREGOP et à la loi sur le RRPE, le taux d'intérêt négatif ne peut pas faire en sorte que la valeur des cotisations accumulées avec intérêts pour le paiement d'une prestation soit inférieure à la somme des cotisations versées.

Figure 4

Évolution de la juste valeur du fonds 301 – RREGOP (en G\$)

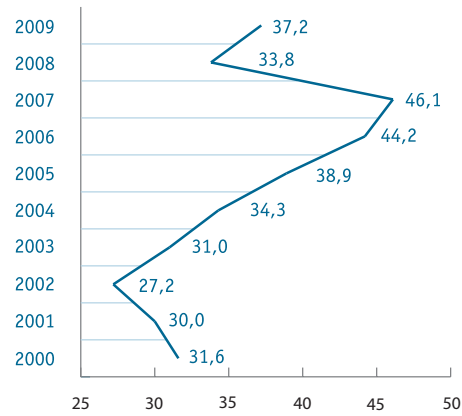


Figure 6

Évolution de la juste valeur du fonds 302 – RRPE (en G\$)

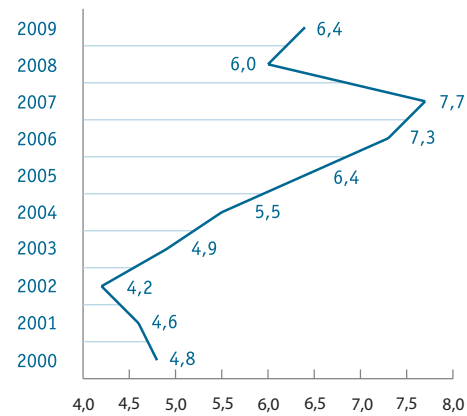


Figure 5.1

Évolution du rendement du fonds 301 – RREGOP (en %)

Rendement annuel

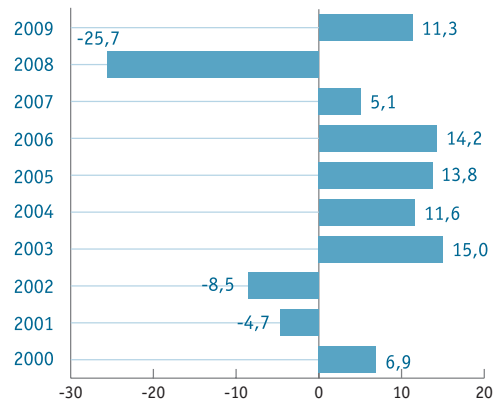


Figure 7.1

Évolution du rendement du fonds 302 – RRPE (en %)

Rendement annuel

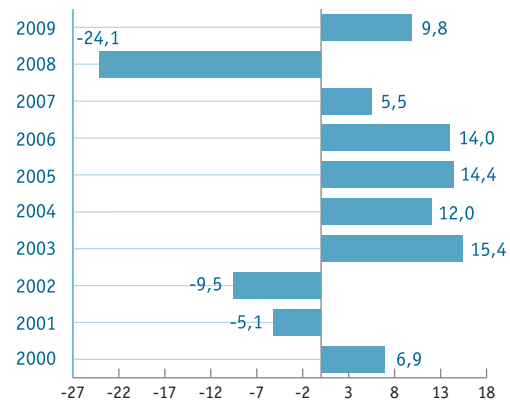


Figure 5.2

Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 301 – RREGOP (en %)

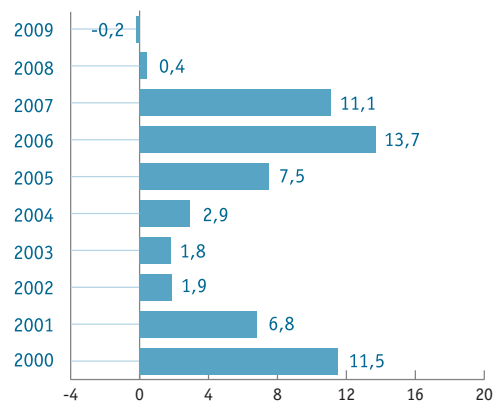
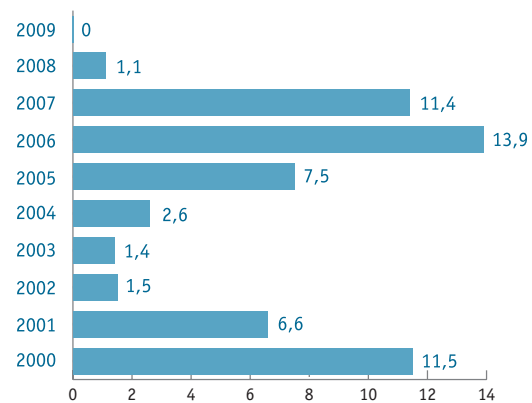


Figure 7.2

Rendement annuel moyen sur 4 ans du fonds 302 – RRPE (en %)



4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5



LES LOIS ET POLITIQUES D'APPLICATION GOUVERNEMENTALE

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

À la CARRA, la directrice des affaires juridiques est chargée de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴. Son rapport se trouve en annexe 5 et présente les intervenants en matière de protection des renseignements personnels et les principales réalisations de l'année 2009.

La politique linguistique

Afin de démontrer l'importance qu'il accorde à la langue française, le gouvernement a adopté en novembre 1996 une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. Pour s'y conformer, la CARRA a donc adopté en 1999 une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. Cette politique est diffusée dans l'intranet de la CARRA et elle est accompagnée d'un aide-mémoire pour en faciliter la mise en œuvre dans les activités du personnel. L'intranet offre également un accès direct à plusieurs outils linguistiques, dont une liste des fautes les plus courantes relevées dans les textes de l'Administration et un guide de rédaction intranet.

La CARRA veille à ce que le matériel informatique acquis en cours d'année ait des spécifications conformes à la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information. Comme par les années passées, l'organisme privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en français. Tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis cette année ont donc été livrés en version française.

4. La liste complète des régimes de retraite et des sigles est publiée à l'annexe 2.

Les codes d'éthique et de déontologie

La directrice des affaires juridiques a été désignée à titre de répondante en éthique au sein de la CARRA.

Les administrateurs de la CARRA sont visés par des codes distincts. Le premier s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux vice-présidents. Les membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM ont quant à eux des codes de déontologie qui leur sont propres.

Depuis l'adoption de ces codes, aucun manquement aux principes et règles qu'ils renferment n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le texte complet de ces codes est présenté en annexe. L'annexe 3 contient celui pour les membres du conseil d'administration et les vice-présidents et l'annexe 4 ceux pour les membres des comités de retraite.

Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

Conformément aux exigences gouvernementales, les ministères et organismes doivent rendre compte, dans leur rapport annuel de gestion, des correctifs apportés à la suite des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec.

Dans les observations du deuxième tome de son rapport 2008-2009 déposé à l'Assemblée nationale, le Vérificateur général du Québec avait recommandé à la CARRA de faire en sorte que les mécanismes de gestion contractuelle favorisent une saine concurrence et de déterminer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il y a eu un seul soumissionnaire.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5

La CARRA a accueilli favorablement la recommandation, et plusieurs actions ont été menées au cours de l'exercice. La description de tous les processus de gestion contractuelle a été complétée, et la politique de gestion contractuelle a été révisée en tenant compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Ainsi, au 31 décembre 2009, toutes les recommandations que le Vérificateur général avait formulées dans le cadre de ses rapports à l'Assemblée nationale avaient été appliquées.

Le développement durable

Le 31 mars 2009, la CARRA a déposé son Plan d'action de développement durable 2009-2013, tel que prévu dans la Stratégie gouvernementale de développement durable. Fière de s'impliquer dans ce projet de société, elle vise avec l'exécution de ce plan d'action, à encourager et à influencer le recours à des comportements qui auront des impacts positifs sur la qualité de vie des citoyens actuels et futurs.

S'investir aujourd'hui pour préparer demain, tel est le reflet des défis et des enjeux présentés dans les quatre orientations retenues par la CARRA. Voici les résultats des actions entreprises au cours de l'année 2009 ainsi que les gestes qui ont permis de les concrétiser.

Orientation 1 :

Informer, sensibiliser, éduquer et innover

Objectif gouvernemental 1 :

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable en favorisant le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Objectif organisationnel 1 :

Sensibiliser notre personnel au concept et aux principes de développement durable, l'informer des objectifs et de la démarche en vue de contribuer à la stratégie gouvernementale.

Indicateur

Le taux d'employés touchés par les activités de sensibilisation au développement durable, et parmi eux, le taux de ceux qui ont une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour en tenir compte dans leurs activités régulières.

Résultat de l'année 2009

Le premier résultat sera connu en 2011.

Cible à la fin du plan d'action :

Avoir sensibilisé 80 % du personnel d'ici 2011 (100 % d'ici 2013) et s'assurer que 50 % (en 2013) d'entre eux ont une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières.

1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5
0 1 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0 1
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8

Action	Gestes	Suivis
Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel.	Organiser la tenue de stands d'information sur le développement durable lors de la journée de l'environnement dans l'administration publique.	Complété
	Intégration au contenu de la session d'accueil des employés d'une section portant sur le plan d'action de développement durable.	Commencé



Orientation 2 :

Réduire et gérer les risques pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement

Objectif gouvernemental 4 :

Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Objectif organisationnel 2 :

Promouvoir des mesures préventives favorisant la santé, la sécurité et la qualité de vie du personnel, et ce, dans un environnement sain.

Indicateur	Résultat de l'année 2009
Nombre d'activités d'information et de promotion auprès du personnel favorisant la santé, la sécurité et la qualité de vie.	Six actions ont été réalisées.

Cible à la fin du plan d'action :

Vingt-cinq activités d'ici la fin de 2013. Moyenne de cinq activités par année.

Action	Gestes	Suivis
Poursuivre et accroître la diffusion d'information et l'offre de service favorisant la santé, la sécurité et la qualité de vie du personnel.	Mise en place d'un programme d'encouragement à l'activité physique.	Complété
	Participation du personnel à diverses activités physiques à l'occasion d'un rassemblement, qui a eu lieu durant l'heure de dîner.	Complété
	Quatre activités liées à la réutilisation de matériel (ex : élimination des verres de carton).	Complété



Orientation 3 :

Produire et consommer de façon responsable

Objectif gouvernemental 6 :

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsable au sein des ministères et des organismes gouvernementaux.

Objectif organisationnel 3 :

Acquérir des réflexes de pratiques écoresponsables dans nos activités quotidiennes.

Indicateur

L'état d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre ou d'un système de gestion environnementale, de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et de la mise en œuvre de pratiques d'acquisition écoresponsables.

Résultat de l'année 2009

Sans objet

Cible à la fin du plan d'action :

Le nombre de mesures ou d'activités mises en œuvre pour contribuer directement à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale.⁵

Action	Gestes	Suivis
Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la Politique pour un gouvernement écoresponsable.	Aucun	Sans objet

Orientation 8 :

Favoriser la participation à la vie collective

Objectif gouvernemental 24 :

Accroître l'implication des citoyens dans leur communauté.

Objectif organisationnel 4 :

Encourager l'engagement social des employés.

Indicateur

Le nombre d'activités et le taux de participation à ces différentes activités.

Résultat de l'année 2009

Deux types d'activités ont été réalisés. Le taux de participation global sera connu en 2013.

Cible à la fin du plan d'action :

Huit activités d'ici la fin de 2013 et un taux de participation de 15 %. Une à deux catégories d'activités par année.

Action	Gestes	Suivis
Organiser des activités d'entraide auprès de la communauté et sensibiliser le personnel à l'importance de son implication.	Adoption de la Politique sur la visibilité et le soutien à l'action communautaire, sociale ou sportive.	Complété
	Mise en place d'un partenariat de bénévolat à la Maison Lauberivière.	Complété

5. La cible de l'objectif organisationnel 3 n'avait pas été définie au moment de la parution du *Plan d'action de développement durable 2009-2013*. La CARRA s'engage à la concrétiser en 2010.



ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

65	Annexe 1 : Statistiques sur les clients et les services
73	Annexe 2 : Liste des régimes administrés par la CARRA
75	Annexe 3 : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA
83	Annexe 4 : Codes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de retraite
97	Annexe 5 : Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information
105	Annexe 6 : Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA
107	Annexe 7 : Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE
109	Annexe 8 : Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

ANNEXE 1

Statistiques sur les clients et les services

Sauf indication contraire, les données sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque* indique qu'il s'agit d'une estimation. Par ailleurs, les données comparatives de 2008 peuvent comporter des écarts avec celles qui ont été publiées dans le rapport annuel 2008 puisqu'il s'agissait alors d'estimation. On notera également que dans la présente annexe les données du RRAS sont regroupées avec celles du RRPE.

Données relatives aux clientèles

	2008	2009
Participants		
Nombre total de participants ¹	622 966	627 713*
Nombre total de participants actifs ²	543 085	549 491*
Nombre total de participants non actifs ³	464 560	481 608*
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	273 268	287 460

1. Un participant est une personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujéti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire pendant toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année. Il est à noter que, pour 2009, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.
2. Le terme participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années. Il est à noter que, pour 2009, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.
3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujéti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées. Il est à noter que, pour 2009, cette statistique a été produite sur la base de données préliminaires.

Données relatives aux services rendus

	2008	2009
Demandes de prestations ou de rente traitées		
Demandes de rente de retraite	18 429	18 766
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin	2 238	1 936
Demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif	4 332	4 385
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	5 914	6 395
Autres demandes de prestations (décès, maladie en phase terminale, rentes d'invalidité)	4 657	4 348
Demandes de prestations pour l'assurance vie de base et excédentaire	519	401
Demandes de retraite graduelle et retour au travail	3 439	1 477
Demandes de transfert traitées		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA	223	234
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs)	1 491	2 230

	2008	2009
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	20 608	15 789
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 400	1 117
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	412	345
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	814 464 ¹	N/D ²
Employeurs nouvellement assujettis	29	18
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 444	1 362
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	3 981	3 655
Réponses à des demandes de renseignements écrites	55 704	48 325
Demandes de renseignements écrites reçues (par la poste, par courriel ou par télécopie)	56 498	48 509
Appels téléphoniques (Service des contacts clients)	227 576	201 288
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	10 156	23 807
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR) ³	211	197
Personnes inscrites aux sessions d'information (PPR) ³	5 118	4 684
Autres séances d'information et de formation ⁴	458	479
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	22 155	21 881

1. Le chiffre de 2008 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2007, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2008.
2. En 2009, les déclarations annuelles ont été produites pour la première fois à l'aide du système RISE. Cependant, l'information de gestion n'était pas disponible au 31 décembre 2009, année de transition vers le nouveau système.
3. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
4. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.

Données financières

	2008 \$	2009 \$
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (à la juste valeur)	40 468 642 694	44 569 035 986
Cotisations salariales	1 374 622 038	1 400 060 019
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	162 903 854	155 062 758
Revenus de placement réalisés ¹	-7 875 058 582	2 207 248 571
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	144 950 925	171 817 715
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	27 061 896	26 724 650
Montant des remboursements de cotisations	50 425 041	66 783 009
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	5 391 961 080	5 793 921 244
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités ² :		
RREGOP ³	16 437	17 190
RRPE	36 797	38 119
RRE	30 123	30 238
RRF	24 544	24 841
RRCE	28 587	28 693
RREM	5 616	5 601
RRMCM	4 109	4 179
RRMSQ	42 873	43 980
RRAPSC	26 363	26 302
RRMAN	40 508	40 295
Régimes des juges	109 711	114 950
Régimes particuliers	29 152	28 947
RRCHCN	17 343	18 100
RREFQ	28 728	29 453
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins ² :		
RREGOP ³	4 698	4 904
RRPE	10 282	10 822
RRE	14 222	14 564
RRF	10 042	10 431
RRCE	13 223	13 567
RREM	4 187	4 370
RRMCM	8 651	8 668
RRMSQ	16 839	17 395
RRAPSC	8 388	8 362
RRMAN	29 713	30 389
Régimes des juges	38 067	39 425
Régimes particuliers	----- ⁴	----- ⁴
RRCHCN	6 370	7 427
RREFQ	----- ⁴	----- ⁴
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	3 077 000 \$	2 275 000 \$

1. Inclut les revenus nets de placements des fonds, les intérêts sur des dépôts à vue, les gains réalisés à la vente, la quote-part des gains réalisés par les portefeuilles spécialisés et autres intérêts.

2. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.

3. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.

4. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2009 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs ²	Participants non actifs ²	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	510 000	470 000	173 801	12 053	1 165 854
RRPE	28 000	5 100	20 189	1 657	54 946
RRE	190	2 200	37 563	4 561	44 514
RRF	100	210	15 888	6 836	23 034
RRCE	50	30	4 990	490	5 560
RREM	1 900	1 700	1 868	198	5 666
RRMCM	----- ³	70	259	12	341
RRMSQ	5 375	220	4 047	604	10 246
RRAPSC	3 250	2 000	1 363	141	6 754
RRMAN	123	53	279	53	508
Régimes des juges	270	5	175 ⁴	154	604
Régimes particuliers ¹	3	0	14	1	18
RRCHCN	5	10	124	23	162
RREFQ	225	10	108	9	352
Total	549 491	481 608	260 668	26 792	1 318 559

1. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
2. Ces chiffres sont estimatifs.
3. Il n'y a pas de participant actif à ce régime car il a été remplacé par le RREM.
4. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.

Tableau 2

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	2005	2006	2007	2008	2009
RREGOP	127 050	137 100	148 672	160 800	173 801
RRPE	14 919	16 223	17 520	18 853	20 189
RRE	39 331	39 199	38 778	38 179	37 563
RRF	16 718	16 661	16 598	16 368	15 888
RRCE	5 159	5 155	5 110	5 055	4 990
RREM	1 413	1 590	1 656	1 697	1 868
RRMCM	303	296	290	278	259
RRMSQ	3 596	3 732	3 814	3 915	4 047
RRAPSC	1 108	1 165	1 255	1 326	1 363
RRMAN	240	241	268	270	279
Régimes des juges	159	165	166	174	175
Régimes particuliers	13	14	13	13	14
RRCHCN	132	129	128	124	124
RREFQ	84	94	100	103	108
Total	210 225	221 764	234 368	247 155	260 668

Figure 8

Nombre de retraités de 2005 à 2009

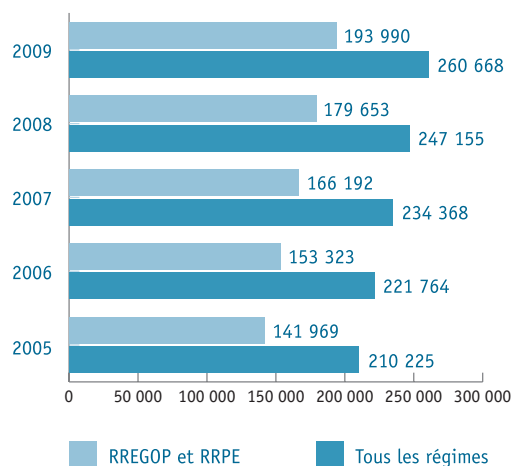


Tableau 3

Évolution du nombre de retraités en 2009

Régime de retraite	Nombre au 1 ^{er} janvier 2009	Nouveaux retraités				Nombre au 31 décembre 2009
		Rentes différées	Rentes immédiates	Total	Rentes terminées	
RREGOP	160 800	926	15 586	16 512	3 511	173 801
RRPE	18 853	46	1 589	1 635	299	20 189
RRE	38 179	113	78	191	807	37 563
RRF	16 368	27	75	102	582	15 888
RRCE	5 055	1	11	12	77	4 990
RREM	1 697	57	215	272	101	1 868
RRMCM	278	2	0	2	21	259
RRMSQ	3 915	0	167	167	35	4 047
RRAPSC	1 326	1	54	55	18	1 363
RRMAN	270	0	18	18	9	279
Régimes des juges	174	0	11	11	10	175
Régimes particuliers	13	0	1	1	0	14
RRCHCN	124	0	4	4	4	124
RREFQ	103	0	6	6	1	108
Total	247 155	1 173	17 815	18 988	5 475	260 668

Tableau 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2009

Régime de retraite	Nombre au 1 ^{er} janvier 2009	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2009
RREGOP	11 494	1 170	611	12 053
RRPE	1 555	149	47	1 657
RRE	4 463	290	192	4 561
RRF	6 986	280	430	6 836
RRCE	463	38	11	490
RREM	187	26	15	198
RRMCM	11	4	3	12
RRMSQ	592	33	21	604
RRAPSC	126	17	2	141
RRMAN	53	1	1	53
Régimes des juges ¹	150	10	6	154
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	23	1	1	23
RREFQ	9	0	0	9
Total	26 113	2 019	1 340	26 792

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.

Tableau 5

Cotisations salariales

Régime de retraite	2005 \$	2006 \$	2007 \$	2008 \$	2009 \$
RREGOP	849 183 442	860 824 077	975 070 570	1 121 712 898	1 159 680 262
RRPE	124 014 323	131 846 633	135 964 331	199 201 340	200 384 464
RRE	7 374 883	3 300 605	2 300 270	80 261	256 347
RRF	4 788 974	2 180 789	1 659 674	-704 729	7 151
RRCE	711 667	1 790 264	604 383	270 575	284 052
RREM	1 904 220	2 161 409	2 066 095	2 191 906	2 201 306
RRMSQ	43 261 966 ²	40 355 705 ²	42 642 936 ²	39 297 961 ²	26 843 190 ²
RRAPSC	3 987 379	5 331 423	5 333 457	4 818 744	5 127 761
RRMAN	1 025 260	1 115 607	1 156 920	1 085 407	1 166 062
Régimes des juges ¹	2 022 756	3 852 750	4 497 438	5 635 908	3 112 009
Régimes particuliers	0	0	0	0	0
RRCHCN	25 093	24 244	30 195	14 975	18 116
RREFQ	900 453	942 039	1 037 437	1 016 792	979 299
Total	1 039 200 416	1 053 725 545	1 172 363 706	1 374 622 038	1 400 060 019

1. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJQM), qui est contributif, a été créé en 2001 pour les juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date qui ont choisi d'y participer avant le 1^{er} janvier 2002. L'ancien régime, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ), un régime non contributif.
2. Ces chiffres englobent des sommes (21 544 585 \$ en 2005, 16 253 449 \$ en 2006, 18 697 186 \$ en 2007, 12 079 584 \$ en 2008 et 1 303 265,26 \$ en 2009) transférées à la CARRA par les municipalités qui ont aboli leur corps policier pour faire appel à la Sûreté du Québec à la suite de la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19).

Figure 9

Cotisations salariales de 2005 à 2009 (en M\$)

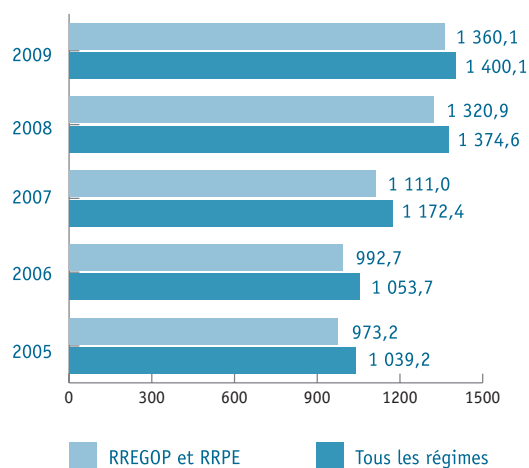


Tableau 6

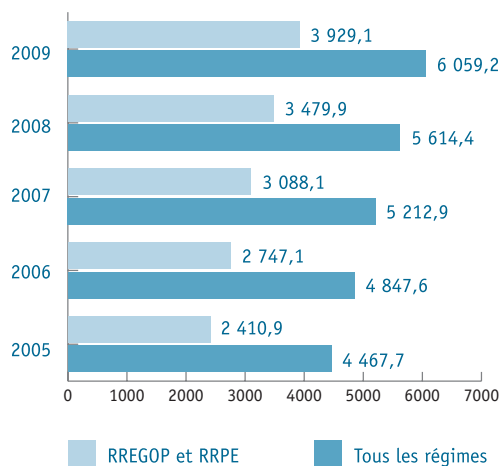
Prestations totales¹

Régime de retraite	2005 \$	2006 \$	2007 \$	2008 \$	2009 \$
RREGOP ²	1 935 714 189	2 205 075 046	2 470 318 563	2 791 617 132	3 149 220 051
RRPE ³	475 231 353	542 012 450	617 766 987	688 246 203	779 893 000
RRE	1 214 013 291	1 233 591 888	1 236 773 221	1 230 598 205	1 218 919 121
RRF	459 233 378	467 704 969	471 724 272	477 061 781	472 429 083
RRCE	153 252 562	154 001 127	153 805 072	152 182 730	150 982 024
RREM ⁴	8 985 180	11 205 711	10 981 016	11 404 254	12 472 862
RRMCM	1 327 048	1 259 237	1 326 999	1 385 803	1 292 734
RRMSQ ⁵	154 581 618	164 040 519	176 200 874	179 234 729	189 311 640
RRAPSC	29 954 387	31 480 833	33 286 099	36 269 647	37 707 644
RRMAN ⁶	11 164 100	11 521 915	13 516 078	13 001 854	14 046 013
Régimes des juges ⁷	18 996 150	20 049 353	21 539 193	27 345 302	26 679 899
Régimes particuliers ⁸	409 899	445 760	437 138	431 013	453 359
RRCHCN	2 221 369	2 675 499	2 395 346	2 320 918	2 418 411
RREFQ	2 590 763	2 552 380	2 809 393	3 299 371	3 420 778
Total	4 467 675 287	4 847 616 687	5 212 880 251	5 614 398 942	6 059 246 619

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRPE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1^{er} janvier 2002.
5. Ces données englobent les sommes versées à titre de pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.
6. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
7. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
8. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

Figure 10

Valeur des prestations totales de 2005 à 2009 (en M\$)



ANNEXE 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	<i>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</i> (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	<i>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i> (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	Décret 960-2003 du 17 septembre 2003
Régime de retraite des enseignants (RRE)	<i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i> (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	<i>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</i> (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	<i>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale</i> (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	Décret 151-2008 du 27 février 2008
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	<i>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants</i> (L.R.Q., chapitre R-9.1) <i>Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants</i> (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	<i>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</i> (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	<i>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</i> (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	<i>Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités</i> (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1 ^{er} janvier 2001 (RRCJAJ)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	<i>Loi sur le Protecteur du citoyen</i> (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993
<i>Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières</i>	<i>Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières</i> (1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	<i>Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte</i> (1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurance qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Décision 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 961-2003 du 17 septembre 2003
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

ANNEXE 3

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2, article 27, al. 2, par. 6°)

Recommandé par le comité de gouvernance et d'éthique en date du 21 juin 2007.

Adopté par le conseil d'administration en date du 19 septembre 2007.

PRÉAMBULE

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances institués en vertu de certaines lois s'appliquant aux employés des secteurs public et parapublic. Elle a également le mandat d'administrer les régimes dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement du Québec lui confie l'administration.

Sa mission est de s'assurer que tous les participants et tous les prestataires des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle contribue également à l'évolution des régimes de retraite qu'elle administre en conseillant les membres des comités de retraite et des organismes centraux, selon leurs responsabilités respectives.

Les activités de la CARRA sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement du Québec.

En vertu de l'article 27 de la loi sur la CARRA, le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la CARRA.

Le présent code vise à favoriser la qualité de l'administration de la CARRA par l'adhésion de ses administrateurs à des normes élevées d'intégrité, d'impartialité et de transparence.

1. DÉFINITIONS

- « *administrateur* » : un membre du conseil d'administration de la CARRA. Sont également considérés comme des administrateurs les vice-présidents de la CARRA.
- « *conflit d'intérêts* » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et les personnes auxquelles il est lié) au détriment d'une autre. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, à l'intégrité ou au jugement est également couverte par la présente définition.
- « *comité du conseil d'administration* » : comité créé par le conseil d'administration et composé de certains de ses membres.
- « *conseil* » : le conseil d'administration de la CARRA.
- « *membre du conseil* » : personne nommée par le gouvernement au conseil d'administration de la CARRA, y compris le président-directeur général qui en est membre d'office.
- « *CARRA* » : la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2) (ci-après la « loi sur la CARRA »).
- « *personnes liées* » : personnes liées à un administrateur par le sang, l'adoption, le mariage, l'union civile ou l'union de fait. Est également liée à un administrateur toute personne qu'il pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou avec un tiers, de son statut, de son titre ou autre. Est également liée à un administrateur toute personne morale, société ou autre entité dans laquelle ce dernier ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application

Le présent code s'applique aux administrateurs de la CARRA.

Outre les principes et les règles prévus dans ce code, les administrateurs sont assujettis aux règles déontologiques prévues dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (c. M-30, r.O.1), notamment à ses articles 20 à 33 pour les règles particulières concernant l'exercice d'activités politiques par le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA.

Les administrateurs qui ont été nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) demeurent également soumis aux normes d'éthique ou de déontologie en vertu de cette loi.

Le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA ne sont plus assujettis au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, lequel s'applique aux membres du Comité de retraite du RREGOP, aux membres du Comité de retraite du RRPE et aux membres du Comité de retraite du RREM.*

2.2. Interprétation

Le présent code est établi conformément à la loi sur la CARRA, au règlement intérieur de la CARRA et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Il reflète et, le cas échéant, complète les dispositions de ces derniers.

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

* Le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA n'a pas encore été amendé pour tenir compte du fait que le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA ne s'applique plus aux membres des comités de retraite du RREGOP et du RRPE. Depuis novembre 2009, ces administrateurs sont visés par des codes d'éthique et de déontologie différents. Ceux-ci sont tous présentés à l'annexe 4.

Dans ce code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

2.3. Adoption et révision

Le conseil d'administration approuve le présent code sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, qui en assure la révision.

2.4. Confidentialité

La CARRA prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs dans le cadre de l'application du code.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. Adhésion

Le présent code fait partie des obligations professionnelles de l'administrateur. Il s'engage à en prendre connaissance et à le respecter et à faire de même pour toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application. Il doit de plus confirmer annuellement son adhésion au code. En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient à l'administrateur de consulter le comité de gouvernance et d'éthique.

3.2. Rôle du comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique (ci-après le « comité ») veille à l'élaboration et à l'application du code. Il en interprète les dispositions et s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Le comité doit :

- réviser le présent code et soumettre toute modification au conseil pour approbation;

- assurer la formation et l'information des administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du code;
- recevoir les déclarations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du code;
- donner son avis et fournir son soutien au conseil et à tout administrateur confronté à une situation problématique;
- traiter toute demande d'information relative au code;
- de sa propre initiative ou sur réception d'un signalement, vérifier si une situation particulière est susceptible de constituer un manquement au code.

Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du code, il en informe immédiatement le président du conseil et met en œuvre le processus disciplinaire prévu par l'article 6 ci-après.

3.3. Rôle du président

Le président du conseil s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la CARRA.

3.4. Rôle du secrétaire

Le secrétaire du conseil assiste le comité et le président du conseil dans leurs travaux concernant l'application du code.

Le secrétaire tient des archives où il conserve notamment les déclarations, divulgations et attestations qui doivent être transmises en vertu du code ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs.

3.5. Déclarations

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 30 jours de sa nomination :

- la déclaration d'adhésion au code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A de ce dernier;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du code;

- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 60 jours du 31 décembre de chaque année où il demeure en fonction :

- la déclaration d'adhésion au code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A de ce dernier;
- la déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration, telle qu'elle est reproduite à l'annexe B du code;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du code;
- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes :

- la déclaration relative aux intérêts, dès qu'un conflit survient ou cesse d'exister;
- sur demande du président du conseil ou du président du comité, une déclaration assurant qu'il n'est pas en situation d'infraction par rapport au code ou, selon le cas, par rapport à une de ses dispositions spécifiques.

Les déclarations faites en vertu du présent article sont traitées de façon confidentielle. Elles sont remises au secrétaire qui les conserve dans les dossiers du comité.

4. PRINCIPES D'ÉTHIQUE

4.1. Loyauté et transparence

Dans le cadre de son mandat, l'administrateur contribue à la réalisation de la mission de la CARRA et s'engage à promouvoir ses valeurs organisationnelles.

L'administrateur exerce ses responsabilités avec transparence, notamment en appuyant ses recommandations sur des informations objectives, exhaustives et suffisantes.

4.2. Compétence et prudence

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur doit faire preuve de prudence, d'efficacité et de diligence. Il doit maintenir à jour ses connaissances et avoir un jugement professionnel indépendant, dans le meilleur intérêt de la CARRA.

L'administrateur a le devoir de prendre connaissance du code, des lois et des règlements applicables, ainsi que des politiques, directives et règles fixées par la CARRA, d'en promouvoir le respect et de s'y conformer. Il doit également se tenir informé du contexte économique, social et politique dans lequel la CARRA exerce ses activités.

Il doit participer activement aux travaux du conseil et faire preuve d'assiduité.

4.3. Indépendance

L'administrateur doit faire preuve de rigueur et d'indépendance, dans le meilleur intérêt de la CARRA. Sa conduite doit être empreinte d'objectivité.

Il doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération incompatible avec les intérêts de la CARRA, notamment toute considération politique partisane. Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions dans les matières qui touchent la CARRA.

4.4. Relations professionnelles

L'administrateur doit agir de façon courtoise et entretenir à l'égard de toute personne des relations fondées sur la bonne foi, le respect, la coopération et le professionnalisme.

5. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

5.1. Discrétion

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. En outre, les délibérations du conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres du conseil représentant une association, un ministère ou un organisme public, ou liés à l'une de ces entités, de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil exige le respect de la confidentialité.

5.2. Utilisation de l'information obtenue

L'administrateur ne doit communiquer l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'aux personnes autorisées à la connaître. En outre, ces informations ne doivent pas être utilisées par l'administrateur à son avantage personnel, celui d'autres personnes ou celui d'un groupe d'intérêts.

L'administrateur ne peut traiter avec une personne qui a été administrateur de la CARRA pendant l'année qui suit la fin de ses fonctions.

L'administrateur qui utilise un système de courrier électronique doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises ou approuvées par la CARRA relatives au stockage, à l'utilisation et à la transmission d'information par ce système. Il ne doit pas acheminer à quiconque l'information confidentielle qu'il reçoit de la CARRA par ce système. L'administrateur est soumis aux mêmes obligations dans l'utilisation qu'il fait de l'extranet.

L'administrateur a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment de :

- prendre des moyens appropriés pour assurer la protection matérielle des documents;
- préciser sur les documents susceptibles de circuler le fait qu'ils contiennent de l'information confidentielle qui doit être traitée en conséquence;
- se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage, etc.) de tout document confidentiel lorsque ce document n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat d'administrateur.

5.3. Organisation des affaires personnelles

Dans un délai raisonnable après son entrée en fonction, un administrateur doit organiser ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent nuire à l'exercice

de ses fonctions et à éviter les intérêts incompatibles ou les conflits d'intérêts entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du code.

5.4. Prestation de services

Un administrateur ne doit offrir aucun service-conseil ni autre service à la CARRA, que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle lui ou une personne avec laquelle il est lié détient des intérêts importants.

5.5. Utilisation de biens de la CARRA

L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la CARRA avec les siens et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

5.6. Avantages et cadeaux

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, pour une personne avec laquelle il est lié ou pour un tiers.

L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donneur ou à l'État.

L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi ou la perspective d'une nomination.

5.7. Conflit d'intérêts

Intérêts incompatibles

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans une situation qui laisse un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

L'administrateur doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une personne avec laquelle il est lié pourrait tirer, directement ou indirectement, profit

de l'influence de son pouvoir de décision en raison des fonctions qu'il exerce au sein de la CARRA.

L'administrateur qui assume des obligations vis-à-vis d'autres entités peut parfois se trouver en situation de conflit d'intérêts. Dans le cas où le présent code ne prévoit pas la situation, l'administrateur doit déterminer si son comportement respecte ce à quoi la CARRA peut raisonnablement s'attendre de la part d'un administrateur dans ces circonstances. Il doit également déterminer si une personne raisonnablement bien informée conclurait que les intérêts qu'il détient dans l'autre entité risquent d'influencer ses décisions et de nuire à son objectivité et à son impartialité dans l'exercice de ses fonctions à la CARRA.

Divulgateion

L'administrateur doit communiquer annuellement au comité la liste des intérêts qu'il détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, de même que la liste de tels intérêts que son conjoint détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts.

Il doit également aviser le comité, dès qu'il en a connaissance, de tous les intérêts, directs ou indirects, qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association.

Limite à la participation aux décisions

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts doit en aviser le président du conseil ou le secrétaire et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a ces intérêts. Il doit en outre dénoncer verbalement cette situation lors de toute séance qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès-verbal.

L'administrateur peut aviser à l'avance le président du conseil ou le secrétaire de l'identité d'organismes, entreprises ou associations à l'égard desquels il souhaite se retirer des discussions du conseil ou d'un comité.

Dans tous les cas où un sujet peut susciter un conflit d'intérêts lié à la fonction ou à la personne d'un administrateur ou s'il s'agit d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association déclaré par l'administrateur, le secrétaire applique la procédure de délibérations relative aux conflits d'intérêts prévue à l'annexe E du présent code.

Révocation

Le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les autres administrateurs qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

5.8. Subsistance des obligations après la cessation des fonctions

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un administrateur restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions.

Il ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la CARRA ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des liens directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la CARRA est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs en fonction ne peuvent traiter avec l'administrateur dans l'année qui suit la fin de ses fonctions.

5.9. Signalement

L'administrateur qui connaît ou soupçonne l'existence d'une situation susceptible de contrevenir au code, y compris une utilisation ou une communication irrégulière d'information confidentielle ou un conflit d'intérêts non divulgué, doit la signaler au comité.

Ce signalement doit être fait de façon confidentielle et devrait contenir l'information suivante :

- l'identité des administrateurs impliqués;
- la description de la situation;
- la date ou la période de survenance de la situation;
- une copie de tout document qui soutient le signalement.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (ci-après le « Règlement »), applicable aux administrateurs de la CARRA, prévoit que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif (ci-après le « secrétaire général associé ») est l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire.

En vue de favoriser et de rétablir sans délai les comportements qui respectent l'intérêt de la CARRA, les administrateurs reconnaissent au comité l'autorité morale pour intervenir préalablement au secrétaire général associé. En tout temps, l'administrateur à qui des manquements sont reprochés et, le cas échéant, l'administrateur qui a fait un signalement, peuvent demander que la situation soit soumise à la compétence du secrétaire général associé et, dans ce cas, le comité perd sa compétence sur cette affaire. Le comité peut également en tout temps soumettre la situation à la compétence du secrétaire général associé.

Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du Règlement ou du code, il fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui pourrait lui être imposée en vertu de ce règlement, soit la réprimande, la suspension ou la révocation. Le comité peut recommander au gouvernement que l'administrateur soit relevé temporairement de ses fonctions, avec rémunération, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. La recommandation que l'administrateur soit relevé provisoirement de ses fonctions est écrite et motivée.

L'administrateur peut, dans les sept jours qui suivent la communication de ces manquements, fournir ses commentaires au comité. Il peut également demander d'être entendu par le comité à ce sujet.

Si le comité conclut que l'administrateur a contrevenu au Règlement ou au code, il suggère une mesure correctrice. Toute mesure correctrice suggérée à un administrateur est écrite et motivée.

Si l'administrateur refuse la mesure correctrice qui lui est suggérée, le comité soumet la situation à la compétence du secrétaire général associé.

ANNEXES

Annexe A : Déclaration d'adhésion au code d'éthique et de déontologie

Annexe B : Déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration

Annexe C : Déclaration d'intérêts

Annexe D : Déclaration de non-participation aux discussions et au vote

Annexe E : Procédure de délibérations relative aux conflits d'intérêts

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2009*.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0



7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5

ANNEXE 4

Codes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de retraite

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA (membres du Comité de retraite du RREM)

Adopté le 12 avril 2000
Résolution RREGOP 24-00

Adopté le 13 avril 2000
Résolution RRPE 16-00

Adopté le 16 mai 2003
Résolution RREM 10-03

1. OBJET DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

* Le Code d'éthique et de déontologie n'a pas encore été amendé pour tenir compte du fait qu'il ne s'applique plus au président-directeur général, titre qui remplace celui de président, ni aux vice-présidents. Ces administrateurs sont désormais visés par le code d'éthique décrit à l'annexe 3. Cette note est valable pour tous les cas où l'on trouve les mots « président » et « vice-président » dans le présent Code.

Ce Code ne s'applique également plus aux membres des comités de retraite du RREGOP et du RRPE, qui ont adopté leur propre code d'éthique et de déontologie, respectivement les 4 et 11 novembre 2009.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission*;
2. le vice-président de la Commission*;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe)*;
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe)*;
5. les membres du Comité de retraite du RREM (voir la note 6 à la fin de l'annexe).

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisans

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgence d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. ACTIVITÉS POLITIQUES

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. RÉMUNÉRATION

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 10 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux à l'égard des élus de certaines municipalités du Québec.
7. Supra, note 1.
8. Supra, note 1.
9. Supra, note 1.
10. Supra, note 1.

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00), par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00) et par les membres du Comité de retraite du RREM le 16 mai 2003 (résolution CR-RREM 10-03). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite du RREGOP

Adopté le 4 novembre 2009

Résolution RREGOP 60-9

Préambule

La *Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* institue le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le Comité a pour fonctions :

- de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la CARRA à l'égard des employés et bénéficiaires visés par les régimes de retraite;
- de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des employés lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la CARRA;
- d'établir conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés;
- d'approuver les états financiers du régime de retraite;
- de recevoir, pour examen et rapport à la CARRA, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime de retraite;
- de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle des régimes de retraite.

Les activités du Comité de retraite sont administrées par un président et 24 autres membres nommés par le gouvernement du Québec.

Les membres du Comité de retraite désirent se doter de principes d'éthique et de règles de déontologie qui respectent ceux établis par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Cette démarche a pour but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles s'appliquent aussi à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

Les membres du Comité de retraite adoptent conséquemment le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I : Interprétation et application

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « *CARRA* » désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).
- « *Code* » désigne le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite et de ses sous-comités.
- « *Conflit d'intérêts* » désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment du comité de retraite. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- « *Comité de retraite* » désigne le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
- « *Membre* » désigne un membre du Comité de retraite ou un membre d'un de ses sous-comités qui n'est pas un membre du Comité de retraite.
- « *Personne liée* » désigne des particuliers unis par les liens du sang, de l'adoption, du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, de même que toute corporation, société ou toute autre entité dans laquelle le membre ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.
- « *Secrétaire* » désigne le secrétaire du Comité de retraite.

- « *Sous-comité du Comité de retraite* » désigne un sous-comité formé par le Comité de retraite et composé de certains de ses membres ou d'autres personnes qu'il désigne.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à toute personne nommée membre du Comité de retraite ainsi qu'à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

3. ASSUJETTISSEMENT AU RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

Le membre, nommé par le gouvernement, est réputé être un administrateur public au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1) et est lié par les dispositions de celui-ci, lesquelles sont reproduites à l'annexe A.

SECTION II : Principes d'éthique

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. La contribution du membre doit être faite avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le respect des intérêts des bénéficiaires et des participants du régime de retraite.
- 4.2. Le membre doit faire preuve d'assiduité et participer activement aux travaux du Comité de retraite ou du sous-comité.

5. CONTRIBUTION DU MEMBRE À LA RÉALISATION DES FONCTIONS DU COMITÉ DE RETRAITE

- 5.1. Le membre doit contribuer à la réalisation des fonctions dévolues au Comité de retraite dont le but ultime est d'assurer l'évolution et le financement du régime de retraite dans le meilleur intérêt des participants et des prestataires.
- 5.2. Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à s'assurer que les participants et les prestataires du régime de retraite bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

6. VALEURS

Le membre assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-entendent l'action du Comité de retraite soit la compétence, l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

SECTION III : Règles de déontologie

7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

- 7.1. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
- 7.2. Le membre ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 7.3. Dans l'utilisation de l'extranet et du système de courriel électronique de la CARRA ainsi que dans l'utilisation de l'extranet de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le membre doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises par la CARRA et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aucune information confidentielle, issue de ces systèmes, ne doit être acheminée par le membre à une tierce personne.
- 7.4. Les obligations, décrites aux articles 7.1 à 7.3, n'ont pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le président du Comité de retraite ou le Comité de retraite exige le respect de la confidentialité.
- 7.5. Le membre ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.
- 7.6. Le membre a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des

informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment :

- (i) de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents et la circulation des documents confidentiels;
- (ii) d'éviter dans les endroits publics les discussions pouvant révéler des informations confidentielles;
- (iii) se défaire par des moyens appropriés (déchetage, archivage...) de tout document confidentiel non nécessaire à l'exécution de son mandat.

8. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Un membre ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.

9. UTILISATION DES BIENS

Un membre ne doit pas confondre les biens de la CARRA et du Comité de retraite avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

10. NEUTRALITÉ POLITIQUE ET RÉSERVE

- 10.1. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
- 10.2. Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

11. L'APRÈS-MANDAT

- 11.1. Après l'expiration de son mandat, le membre doit respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

- 11.2. Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un membre restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

SECTION IV : Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

12. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 12.1. Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre son intérêt personnel et l'intérêt public, en vue duquel il exerce sa fonction.
- 12.2. Le membre ne peut utiliser son statut de membre pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.

13. NON PARTICIPATION AUX DISCUSSIONS

Lorsque le membre est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au secrétaire et se retirer de toute discussion, réunion et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

14. DIVULGATION DES INTÉRÊTS

- 14.1. Chaque membre doit divulguer au secrétaire, dans les 30 jours de sa nomination, une déclaration faisant état des intérêts qu'il détient, en la forme produite à l'annexe B du Code.
- 14.2. Chaque déclaration est traitée de façon confidentielle.
- 14.3. Le secrétaire tient à son bureau un registre dans lequel sont conservées les déclarations qui lui sont transmises par les membres.
- 14.4. Annuellement, le secrétaire demande aux membres du Comité de retraite de valider les informations transmises lors de leur nomination et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

SECTION V : Application du Code

15. COLLABORATION DU MEMBRE

Le membre doit collaborer avec le président du Comité de retraite et le secrétaire sur toute question d'éthique ou de déontologie lorsqu'il est prié de le faire.

16. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président du Comité de retraite porte à la connaissance des membres du Comité de retraite et des sous-comités le présent code d'éthique et de déontologie. Il doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres.

17. MANQUEMENT AU CODE

17.1. Le président du Comité de retraite est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement.

17.2. En cas de manquement aux règles de déontologie du présent code par un membre nommé par le gouvernement, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Dans le cas des membres nommés par le Comité de retraite, le président en assume la responsabilité.

17.3. Le membre visé par une allégation de manquement au Code peut être relevé provisoirement de sa fonction par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

17.4. L'autorité compétente fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir des observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

17.5. La sanction qui peut être imposée au membre est la réprimande, la suspension maximale de trois mois ou la révocation. Toute décision doit être écrite et motivée.

SECTION VI : Dispositions diverses

18. ATTESTATION DU MEMBRE

Au moment de son entrée en fonction, le membre atteste respectivement dans la forme prescrite à l'annexe C ou l'annexe D qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code entre en vigueur à compter de la séance de son adoption par le Comité de retraite. Ses dispositions sont d'application immédiate.

ANNEXES*

Annexe A : Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Annexe B : Déclaration des intérêts

Annexe C : Attestation d'un membre du Comité de retraite

Annexe D : Attestation d'un membre d'un sous-comité

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le Rapport annuel de gestion 2009.

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite du RRPE

Adopté le 11 novembre 2009

Résolution RRPE 48-09

Préambule

La *Loi sur le Régime de retraite du personnel d'encadrement* institue le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.

Le Comité a pour fonctions :

- de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la CARRA à l'égard des employés et bénéficiaires du régime de retraite;

- de déterminer les modalités d'application des modifications au régime de retraite convenues entre les associations représentant ces employés et le gouvernement, lorsque de telles modalités n'ont pas été prévues, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la CARRA;
- d'établir conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés;
- d'approuver les états financiers du régime de retraite;
- de recevoir, pour examen et rapport à la CARRA, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime de retraite;
- de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle de ce régime de retraite.

Les activités du Comité de retraite sont administrées par un président et 16 autres membres nommés par le gouvernement du Québec.

Les membres du Comité de retraite désirent se doter de principes d'éthique et de règles de déontologie qui respectent ceux établis par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adopté dans le cadre de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif. Cette démarche a pour but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles s'appliquent aussi à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

Les membres du Comité de retraite adoptent conséquemment le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I : Interprétation et application

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « *CARRA* » désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en

vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).

- « *Code* » désigne le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite et de ses sous-comités.
- « *Conflit d'intérêts* » désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment du comité de retraite. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- « *Comité de retraite* » désigne le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 196.2 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1).
- « *Membre* » désigne un membre du Comité de retraite ou un membre d'un de ses sous-comités qui n'est pas un membre du Comité de retraite.
- « *Personne liée* » désigne des particuliers unis par les liens du sang, de l'adoption, du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, de même que toute corporation, société ou toute autre entité dans laquelle le membre ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.
- « *Secrétaire* » désigne le secrétaire du Comité de retraite.
- « *Sous-comité du Comité de retraite* » désigne un sous-comité formé par le Comité de retraite et composé de certains de ses membres ou d'autres personnes qu'il désigne.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à toute personne nommée membre du Comité de retraite ainsi qu'à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

3. ASSUJETTISSEMENT AU RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

Le membre, nommé par le gouvernement, est réputé être un administrateur public au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r.0.1) et est lié par les dispositions de celui-ci, lesquelles sont reproduites à l'annexe A.

SECTION II : Principes d'éthique

4. DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. La contribution du membre doit être faite avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le respect des intérêts des bénéficiaires et des participants du régime de retraite.
- 4.2. Le membre doit faire preuve d'assiduité et participer activement aux travaux du Comité de retraite ou du sous-comité.

5. CONTRIBUTION DU MEMBRE À LA RÉALISATION DES FONCTIONS DU COMITÉ DE RETRAITE

- 5.1. Le membre doit contribuer à la réalisation des fonctions dévolues au Comité de retraite dont le but ultime est d'assurer l'évolution et le financement du régime de retraite dans le meilleur intérêt des participants et des bénéficiaires.
- 5.2. Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à s'assurer que les participants et les bénéficiaires du régime de retraite bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

6. VALEURS

Le membre assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-entendent l'action du Comité de retraite soit la compétence, l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

SECTION III : Règles de déontologie

7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

- 7.1. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
- 7.2. Le membre ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 7.3. Dans l'utilisation de l'extranet et du système de courriel électronique de la CARRA ainsi que dans l'utilisation de l'extranet de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le membre doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises par la CARRA et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aucune information confidentielle, issue de ces systèmes, ne doit être acheminée par le membre à une tierce personne.
- 7.4. Les obligations, décrites aux articles 7.1 à 7.3, n'ont pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le président du Comité de retraite ou le Comité de retraite exige le respect de la confidentialité.
- 7.5. Le membre ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.
- 7.6. Le membre a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment :
 - (i) de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents et la circulation des documents confidentiels;
 - (ii) d'éviter dans les endroits publics les discussions pouvant révéler des informations confidentielles;
 - (iii) se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage...) de tout document confidentiel non nécessaire à l'exécution de son mandat.

8. CADEAU ET MARQUE D'HOSPITALITÉ

Un membre ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.

9. UTILISATION DES BIENS

Un membre ne doit pas confondre les biens de la CARRA et du Comité de retraite avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

10. NEUTRALITÉ POLITIQUE ET RÉSERVE

10.1. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

11. APRÈS-MANDAT

11.1. Après l'expiration de son mandat, le membre doit respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

11.2. Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un membre restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

SECTION IV : Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

12. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1. Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre son intérêt personnel et l'intérêt public, en vue duquel il exerce sa fonction.

12.2. Le membre ne peut utiliser son statut de membre pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.

13. NON PARTICIPATION AUX DISCUSSIONS

Lorsque le membre est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer par écrit au secrétaire et se retirer de toute discussion, réunion et s'abstenir de participer à la décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

14. DIVULGATION DES INTÉRÊTS

14.1. Chaque membre doit divulguer au secrétaire, dans les 30 jours de sa nomination, une déclaration faisant état des intérêts qu'il détient, en la forme produite à l'annexe B du Code

14.2. Chaque déclaration est traitée de façon confidentielle.

14.3. Le secrétaire tient à son bureau un registre dans lequel sont conservées les déclarations qui lui sont transmises par les membres.

14.4. Annuellement, le secrétaire demande aux membres du Comité de retraite de valider les informations transmises lors de leur nomination et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

SECTION V : Application du Code

15. COLLABORATION DU MEMBRE

Le membre doit collaborer avec le président du Comité de retraite et le secrétaire sur toute question d'éthique ou de déontologie lorsqu'il est prié de le faire.

16. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président du Comité de retraite porte à la connaissance des membres du Comité de retraite et des sous-comités le présent code d'éthique et de déontologie. Il doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0

7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5

17. MANQUEMENT AU CODE

- 17.1.** Le président du Comité de retraite est responsable de la mise en oeuvre et de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement.
- 17.2.** En cas de manquement aux règles de déontologie du présent code par un membre nommé par le gouvernement, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Dans le cas des membres nommés par le Comité de retraite, le président en assume la responsabilité.
- 17.3.** Le membre visé par une allégation de manquement au Code peut être relevé provisoirement de sa fonction par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.
- 17.4.** L'autorité compétente fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir des observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 17.5.** La sanction qui peut être imposée au membre est la réprimande, la suspension maximale de trois mois ou la révocation. Toute décision doit être écrite et motivée.

SECTION VI : Dispositions diverses

18. ATTESTATION DU MEMBRE

Au moment de son entrée en fonction, le membre atteste respectivement dans la forme prescrite à l'annexe C ou l'annexe D qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code entre en vigueur à compter de la séance de son adoption par le Comité de retraite. Ses dispositions sont d'application immédiate.

ANNEXES*

Annexe A : Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Annexe B : Déclaration des intérêts

Annexe C : Attestation d'un membre du Comité de retraite

Annexe D : Attestation d'un membre d'un sous-comité

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2009*.

ANNEXE 5

Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

L'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information font partie des engagements prioritaires de la CARRA. Cette préoccupation s'explique par l'importance des renseignements personnels qu'elle possède sur sa clientèle.

Ainsi, la CARRA a adopté une Politique de sécurité de l'information qui porte sur la sécurité de toute information, quel que soit son support ou format. Elle s'est aussi dotée d'un Cadre de gestion des ressources informationnelles conforme aux orientations gouvernementales et d'un Cadre de gestion de la sécurité de l'information numérique.

De plus, la CARRA veille à ce que son personnel soit informé régulièrement des nouvelles règles dans les domaines de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la sécurité de l'information et diffuse de l'information rappelant les règles à suivre en matière de protection des renseignements personnels. Cette démarche de sensibilisation se concrétise notamment par la diffusion dans l'intranet du Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ainsi que par une campagne de sensibilisation en sécurité de l'information et protection des renseignements personnels, qui se poursuivra en 2010.

De nombreux travaux ont été réalisés au cours de l'année 2009 afin de mettre en place les mesures prévues au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*. Ainsi, le site internet de la CARRA a été modifié de façon à retracer rapidement l'information devant faire l'objet d'une diffusion proactive en vertu du règlement.

L'organisme s'assure aussi, à toutes les étapes du processus d'attribution des contrats, de la présence de clauses contractuelles énonçant des engagements précis quant à la protection des renseignements personnels et à la sécurité de l'information. De même, les consultants

embauchés par la CARRA sont aussi tenus de connaître les politiques et règles applicables en matière de sécurité de l'information et de souscrire à un engagement de confidentialité.

Enfin, la CARRA met en œuvre une série de mesures technologiques, systémiques et administratives afin de créer un environnement favorisant la prise en charge de la sécurité de l'information numérique.

Les intervenants en matière d'accès aux documents, de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information

La présidente-directrice générale

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, art. 8) attribue à la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public, soit la présidente-directrice générale de la CARRA, la responsabilité quant à l'accès aux renseignements et à la protection des renseignements personnels. De même, la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, adoptée en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01, art. 66), précise que le dirigeant est le premier responsable de la sécurité de l'information relevant de son autorité. À ce titre, il s'assure du respect des lois et des règles de sécurité déterminées par le Conseil du trésor et voit à ce que la sécurité de l'information gouvernementale soit gérée selon les meilleures pratiques, conformément aux objectifs et aux principes directeurs énoncés dans cette directive.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe (RAPRP)

La présidente-directrice générale de la CARRA a désigné la directrice des affaires juridiques comme responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels. Celle-ci est assistée de trois juristes de la CARRA.

La responsable, son équipe ainsi que les membres du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) s'assurent, d'une part, que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et des consultants travaillant dans ses locaux et, d'autre part, que le traitement des demandes d'accès s'effectue en conformité avec les lois et règlements.

La responsable voit également à ce que les personnes travaillant à la CARRA disposent des outils nécessaires et reçoivent la formation appropriée pour respecter les dispositions de la loi. Au besoin, la responsable propose à la présidente-directrice générale l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels. Celles-ci sont diffusées dans le site intranet et Internet de l'organisme et sont donc accessibles à tous.

La responsable de la sécurité de l'information (RSI)

La présidente-directrice générale de la CARRA a désigné la directrice des affaires juridiques à titre de responsable de la sécurité de l'information pour la représenter en matière de gestion et de coordination de la sécurité de l'information. Ses responsabilités consistent à assister la dirigeante dans la détermination des orientations stratégiques et des priorités d'intervention en cette matière et à en coordonner l'ensemble des activités. La RSI préside aussi le CSIPRP de la CARRA. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information numérique qui apporte sa contribution quant à la gouvernance de l'information numérique.

Le responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN)

Le responsable de la sécurité de l'information numérique de la CARRA soutient la responsable de la sécurité de l'information en ce qui a trait à la gestion et à la coordination du volet numérique de la sécurité de l'information. Ainsi, il voit plus spécifiquement à l'application des mesures de sécurité visant l'information numérique et travaille à la gouvernance de la sécurité en la matière en proposant des orientations et des plans d'action, ainsi qu'en coordonnant et en déterminant les risques d'atteinte à la sécurité de l'information numérique et la gestion des incidents. Le RSIN doit également voir à ce que les recommandations et les exigences en matière de sécurité numérique soient prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Le CSIPRP constitue l'instance interne de coordination et de concertation en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels au sein de l'organisation prévue par la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale. Ce comité a notamment pour mandat de proposer des activités de sensibilisation au personnel ainsi que d'évaluer, chaque année, le degré de protection des renseignements personnels et d'en faire état dans un rapport annuel.

Ce comité relève de l'autorité de la dirigeante de la CARRA et est présidé par la directrice des affaires juridiques, qui est à la fois responsable de la sécurité de l'information (RSI) et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (RAPRP). Il est composé du responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN), de la directrice des systèmes et des technologies, de la directrice des ressources financières et matérielles, d'un juriste des services juridiques, de la responsable de la gestion documentaire ainsi que d'une professionnelle représentant la vice-présidence aux services à la clientèle.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques délègue un représentant au CSIPRP. Elle

peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de gouvernance, de sécurité et d'audit des technologies de l'information. Elle l'assiste aussi dans l'appréciation du niveau de maîtrise par la CARRA des différents risques relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Cette collaboration permet, le cas échéant, d'identifier des processus qui peuvent faire l'objet d'un mandat de vérification.

Le Cadre de gestion de la sécurité de l'information numérique de la CARRA prévoit que le CSIPRP joue aussi le rôle de comité stratégique en sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Sa portée d'intervention couvre donc les sept domaines de la sécurité de l'information identifiés par la Politique de sécurité de l'information de la CARRA, soit : la continuité des services, la déontologie et l'éthique, la gestion documentaire, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, l'habilitation des personnes, les ressources informationnelles et la sécurité physique.

Ainsi, il a notamment pour mandats :

- d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à se conformer aux recommandations formulées par le gouvernement, par le Vérificateur général ou par la Commission d'accès à l'information en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- de recommander aux autorités de la CARRA des modifications ou l'adoption, au besoin, d'orientations stratégiques, de directives ou de politiques et d'éléments de gouvernance en matière de sécurité de l'information et de soumettre les problématiques constatées ainsi que des pistes de solution et des priorités d'intervention;
- de voir à la mise en place des exigences formulées dans le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre connaissance des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestations électroniques de service qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels;
- de planifier la rédaction de documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et de veiller à leur réalisation.

Le CSIPRP est informé des avis de dérogations de sécurité et des incidents liés à la sécurité de l'information et des lieux ainsi que de ceux lié à la protection des renseignements personnels afin de recommander au détenteur la mise en œuvre de mesures de sécurité additionnelles ou l'acceptation des risques résiduels. Ces incidents ainsi que les correctifs apportés aux problèmes soulevés sont consignés dans divers registres.

Principales réalisations en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information numérique en 2009

Les priorités du CSIPRP sont inscrites dans un plan d'action que ses membres mettent à jour périodiquement. Les membres du comité se sont réunis à neuf reprises en 2009. Ils ont analysé plusieurs aspects touchant la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels et l'incidence de la sécurité physique des lieux de travail en rapport avec celle-ci.

Au cours de la dernière année, les travaux du CSIPRP concernant la sécurité liée aux processus de gestion des droits d'accès et des accès distants, la mise en place de profils de tâches et les besoins de journalisation et de surveillance ainsi que la participation à l'élaboration et à la mise en place d'un plan de relève se sont poursuivis.

Le CSIPRP est particulièrement fier de l'adoption d'un plan de sensibilisation du personnel à la sécurité de l'information numérique et de la qualité de la campagne de sensibilisation en sécurité de l'information et protection des renseignements personnels 2008-2009 qu'il a mis en place.

Principales réalisations en matière de protection des renseignements personnels

- Tout au cours de l'année 2009, une campagne de sensibilisation du personnel en protection des renseignements personnels et en sécurité de l'information a été menée. Cette campagne qui s'intitulait « Je suis 80 % de la solution » se poursuivra au cours de l'année 2010 ;

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5

- La diffusion dans l'intranet du Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels s'inscrit aussi dans le plan de sensibilisation. Les quatre bulletins diffusés en 2009 s'intitulaient :
 - Le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (juin 2009 - no 31);
 - L'utilisation d'une signature manuscrite numérisée et la signature numérique (septembre 2009 - no 32);
 - La protection des renseignements personnels. Le fascicule d'information de la Commission d'accès à l'information a été diffusé à l'ensemble du personnel (octobre 2009 - no 33);
 - Tout connaître sur moi à partir des poubelles (décembre 2009 - no 34). Ce bulletin met en garde les employés sur les dangers de ne pas disposer des informations personnelles et confidentielles de façon sécuritaire.
- Vérifications concernant la pertinence et la justesse des clauses en matière de protection des renseignements personnels dans certains contrats de services professionnels;
- Conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*, la CARRA a publié, dans son site Internet, l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels permettant ainsi au citoyen de savoir si la CARRA est susceptible de conserver des renseignements personnels à son sujet. Le Registre des communications de renseignements personnels et le Registre des ententes de transfert de renseignements personnels traçant un portrait de la circulation des renseignements personnel que la CARRA détient ont aussi été publiés.
- Révision complète de l'inventaire des fichiers de renseignements personnels;
- Révision du processus de gestion des incidents selon leur catégorisation et intégration de 3 registres en un seul;
- Des travaux, en vue d'élaborer un cours de formation en accès, PRP et en sécurité destiné à l'ensemble du personnel, ont été réalisés en 2009 et se poursuivront au cours de l'année 2010.

Principales réalisations en matière de sécurité de l'information numérique :

Les réalisations liées à la gouvernance de la sécurité de l'information numérique sont :

- Une campagne de sensibilisation à la sécurité de l'information;
- Un contrôle qualité sur la sécurité de la nouvelle solution mise en place à la CARRA;
- La production de divers avis de sécurité servant à encadrer les opérations internes;
- Le soutien à la vérification des divers systèmes informatiques de la CARRA;
- La simulation d'un plan de continuité des affaires en contexte de pandémie;
- La production d'une première version d'un plan de continuité des affaires relatif à une catastrophe matérielle;
- Le démarrage d'une opération de catégorisation des processus;
- La production de bilans de sécurité.

Statistiques sur les demandes d'accès à l'information reçues et traitées

En 2009, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels a reçu 261 demandes d'accès à des documents, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, comparativement à 129 l'année précédente. Parmi les demandes reçues, 85 ont été formulées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Du nombre total de demandes d'accès à des documents, 191 ont reçu une réponse favorable (dont 68 au MESS), 22 demandes ont été accueillies partiellement et 39 ont fait l'objet d'un refus. Les réponses à ces demandes ont été transmises dans un délai moyen de 11,64 jours.

Une décision de la responsable de l'accès a fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information qui l'a fermée administrativement par la suite.

Demandes d'accès reçues pour l'année 2009

Demandes reçues	261
Répartition selon la nature de la demande	
Renseignements personnels	231
Accès à des documents	30
Répartition selon le traitement de la demande	
Demands pour lesquelles l'organisme ne détient aucun document	6
Demands acceptées	191
Demands partiellement acceptées	22
Demands en révision à la Commission d'accès à l'information	3
Demands refusées ¹	39
Délai de traitement	11,64 jours

1. Dispositions de la loi justifiant le refus : 11, 14, 15, 23, 24, 25, 42 al. 1, 47, 48, 53 al. 1(1), 59 al. 1, 59 al. 2(8), 67, 88 et 88.1

Ententes de communication de renseignements personnels

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications, ainsi que celles relatives aux mesures de sécurité permettant d'assurer la protection des renseignements transmis, doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes. À ce jour, la CARRA a conclu plusieurs ententes de communication, dont la liste est fournie à la fin de cette annexe.

Conclusion

Les réalisations et les travaux décrits plus haut permettent d'affirmer que la CARRA, grâce à son personnel, aux programmes et aux mesures mises en place, a une préoccupation constante d'assurer la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels des participants et des prestataires des régimes de retraite.

Au cours de l'année 2009, la CARRA a mis en place des mesures pour la divulgation proactive d'information dans son site Internet, en conformité des dispositions du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

Pour l'exercice 2010, la CARRA continuera de déployer des efforts dans le but de consolider ses mesures de protection de l'information. De plus, des mécanismes seront en place afin d'identifier parmi les projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels.

Au cours de cet exercice, la CARRA finalisera un projet important qui vise à catégoriser l'ensemble de ses actifs notamment en fonction de leur niveau de sensibilité notamment en raison de leur contenu en renseignements personnels confidentiels.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale Nationale	Obtenir certains renseignements personnels pour évaluer les probabilités de départ à la retraite et assurer la planification de la main-d'œuvre au sein du réseau de la santé et des services sociaux.	27 avril 2006
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de cette direction certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax Canada inc.	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et de vérifier leur solvabilité.	4 août 2000
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au ministère d'obtenir des renseignements personnels essentiels à l'application, au Québec, d'ententes de partage des coûts liées notamment à la <i>Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada</i> , à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> et à la <i>Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides</i> . Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Obtenir certains renseignements personnels pour compléter les données relatives à la gestion et à la rémunération du personnel du réseau de la santé et des services sociaux.	12 février 2007
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Mettre à jour les fichiers de la RAMQ en transmettant les nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date de décès des prestataires de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA.	1 ^{er} juillet 1999
	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes concernées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication et, le cas échéant, la date du décès.	13 novembre 2009
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants des différents régimes de retraite administrés par la CARRA et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1 ^{er} mai 1991
	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retrouver ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
	Obtenir de la RRQ certaines informations sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, le calcul adéquat de la réduction applicable à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales permettant de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	27 février 2009
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier en a besoin pour effectuer les calculs prévisionnels nominatifs qui permettront de déterminer le nombre de départs au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. Le Secrétariat doit donc connaître le nombre réel d'années de cotisation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de la participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003
	Permettre l'échange de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA a besoin de ces renseignements pour s'assurer que les employeurs lui transmettent le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite » dans le cas d'un membre du personnel d'un ministre ou d'un député qui n'est pas assuré de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de son emploi. Le gouvernement pourra alors promulguer un décret qui permettra à ce membre de participer au RREGOP ou au RRPE.	14 septembre 2007
SSQ Groupe financier	Permettre à la SSQ Groupe financier de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0



7 7 7

9 8 7 5

7 4 8 0

4 4 1 5

1 2 0 1

8 4 4 0

4 4 0 5

1 2 0 1

7 9 8 4

1 4 5 4

0 1 5 9

5 4 4 4

4 2 1 5

4 4 5 8

4 0 4 1

8 0 2 1

8 4 3 2

1 4 5 4

4 1 8 9

3 2 5 9

2 1 1 2

9 4 7 7

5 7 9 8

8 9 0 5

4 0 3 5

9 8 6 0

4 9 7 5

5 6 4 7

4 6 6 2

4 9 5 5

ANNEXE 6

Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes liées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes liées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, la CARRA a ainsi versé un montant de 2 272 400 \$ (3 077 000 \$ en 2008) pour le régime d'assurance vie de base et 2 600 \$ (0 \$ en 2008) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, une somme de 23 849 \$ (40 798 \$ en 2008) a été perçue des employeurs pour les primes liées au régime d'assurance vie excédentaire. Ce montant est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

4 8 0 5
6 8 9 7
7 7 4 5
8 9 5 6
4 5 8 6
1 1 2 5
1 1 4 5
5 4 6 9
5 5 7 7
1 2 2 4
5 5 1 1
2 5 4
4 0 5
1 1 4 5
5 4 6 9
5 5 7 7
1 2 2 4
5 5 1 1
2 5 4 8
4 0 5 4
1 0 2 1
5 1 2 7
8 7 0 1
6 5 0 0
8 8 7 5
1 4 1 4
0 2 4 4
5 8 8 4
4 0 6 8
5 6 9 8
4 0 0 1
1 2 4 4
5 0 1 3
5 8 8 2
0 2 5 9
1 1 4 5
1 4 4 8
9 8 1 4
2 1 5 9
5 2 1 4
9 7 7 5
0 0 7 4
8 8 5 4

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0



7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
7 9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5

ANNEXE 7

Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

Tel que le prévoit l'article 82 de la *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic* (2000, chapitre 32), les représentants des employés au Comité de retraite du RREGOP¹ disposent annuellement d'une somme maximale de 150 000 \$ prise dans le fonds des cotisations salariales du RREGOP pour assumer le coût des services professionnels à l'intention des participants et des prestataires. L'excédent non utilisé une année peut être reporté aux années subséquentes. Toutefois, ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 \$ par année en vertu des lettres d'entente signées par les représentants du gouvernement et des employés le 4 avril 2000 et le 22 novembre 2005.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2009, une somme de 40 541 \$ (56 292 \$ en 2008) a ainsi été versée à même le fonds des cotisations salariales du RREGOP.

Selon l'article 82, les représentants des employés au Comité de retraite du RRPE² disposent d'une somme annuelle maximale de 250 000 \$ aux mêmes fins, prise à même le fonds des cotisations salariales du RRPE. L'excédent non utilisé peut être reporté à l'année suivante jusqu'à un maximum de 100 000 \$ en vertu d'une lettre d'entente signée le 1^{er} mars 2004.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2009, une somme de 250 000 \$ (250 000 \$ en 2008) a été versée à même le fonds des cotisations salariales du RRPE.

1. Comité de retraite visé à l'article 164 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
2. Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0



7 7 7

9 8 7 5

7 4 8 0

4 4 1 5

1 2 0 1

8 4 4 0

4 4 0 5

1 2 0 1

7 9 8 4

1 4 5 4

0 1 5 9

5 4 4 4

4 2 1 5

4 4 5 8

4 0 4 1

8 0 2 1

8 4 3 2

1 4 5 4

4 1 8 9

3 2 5 9

2 1 1 2

9 4 7 7

5 7 9 8

8 9 0 5

4 0 3 5

9 8 6 0

4 9 7 5

5 6 4 7

4 6 6 2

4 9 5 5

ANNEXE 8

Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions, avant qu'il soit admissible à une rente de retraite avec 28 années de service pour l'admissibilité en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ou avant qu'il ait 65 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables par la CARRA au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, la CARRA a ainsi versé un montant de 42 088 \$ (47 243 \$ en 2008) pour cette pension spéciale. Les sommes nécessaires au paiement de cette pension sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0



7 7 7

9 8 7 5

7 4 8 0

4 4 1 5

1 2 0 1

8 4 4 0

4 4 0 5

1 2 0 1

7 9 8 4

1 4 5 4

0 1 5 9

5 4 4 4

4 2 1 5

4 4 5 8

4 0 4 1

8 0 2 1

8 4 3 2

1 4 5 4

4 1 8 9

3 2 5 9

2 1 1 2

9 4 7 7

5 7 9 8

8 9 0 5

4 0 3 5

9 8 6 0

4 9 7 5

5 6 4 7

4 6 6 2

4 9 5 5



ÉTATS FINANCIERS

TABLE DES MATIÈRES

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

113	Rapport de la direction	0 1 2 5
115	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2 5 4 8
137	Régimes de retraite du personnel d'encadrement	5 4 4 4
157	Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants	9 8 0 4
167	Régimes de retraite des fonctionnaires	1 1 4 5
175	Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	2 4 1 5
189	Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3 1 2 1
203	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	5 4 8 0
215	Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	6 6 8 9
225	Régimes de retraite des élus municipaux	8 7 7 4
237	Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités	8 8 9 5
247	Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges	9 4 5 8
257	Régimes de retraite particuliers	0 1 1 2
269	Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale	2 1 1 4
279	États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2 5 4 6

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers des régimes de retraite et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de la justesse des données présentées, y compris les nombreux montants devant nécessairement être fondés sur le jugement et des estimations. Ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans ce rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction s'appuie sur des systèmes de contrôles comptables internes conçus en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Le conseil d'administration a la responsabilité d'approuver les états financiers et le rapport annuel de gestion de la CARRA. Il a également la responsabilité d'approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci l'ait exercée dans le délai prévu par cette loi ou ce régime. Le comité de vérification constitué par le conseil d'administration examine les états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite avec le Vérificateur général du Québec. Ce comité recommande l'approbation des états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite au conseil d'administration, à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec rencontre, sans aucune restriction, le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

La présidente-directrice générale,

La directrice des ressources financières,

Jocelyne Dagenais

Marie-France Soucy, CA

Québec, le 9 avril 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2009 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 13 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2005. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 57 595 615 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA

Directeur de l'actuariat et du développement

André Simard, FICA, FSA

Chef du Service de l'actuariat par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 20 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 453 565 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA

Chef du Service de l'actuariat par intérim

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 13 mars 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 601 285 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 7 janvier 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 358 955 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 12 novembre 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 309 059 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 4 mars 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 44 731 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 19 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 273 694 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 20 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009

(en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	36 799 189	33 452 415
Fonds des cotisations patronales	59 797	2 424
Fonds des régimes complémentaires de retraite	624 675	621 590
	<u>37 483 661</u>	<u>34 076 429</u>
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	146 176	136 231
Cotisations patronales à recevoir	8 018	7 463
Sommes à recevoir du gouvernement	51 566	54 139
Sommes à recevoir — transferts	6 584	5 340
	<u>212 344</u>	<u>203 173</u>
Encaisse	868	8 548
	<u>37 696 873</u>	<u>34 288 150</u>
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	15 232	24 101
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	33 401	35 637
Frais d'administration à payer à la CARRA	21 162	15 497
	<u>69 795</u>	<u>75 235</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	<u>37 627 078</u>	<u>34 212 915</u>

Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP (note 7)

Engagements (note 10)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Denis Doré

Jacqueline Hébert

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice
terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 159 680	1 121 713
Cotisations des employeurs autonomes	112 622	117 348
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 391 032	1 791 841
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	2 320 797	-
Revenus d'intérêts	2 140	2 523
	<u>4 986 271</u>	<u>3 033 425</u>
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	1 427 878	1 225 892
Service transféré	210 912	208 859
	<u>1 638 790</u>	<u>1 434 751</u>
	<u>6 625 061</u>	<u>4 468 176</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	2 881 251	2 554 243
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	58 562	44 835
Transferts, y compris les intérêts	156 598	139 784
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	-	290 660
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	52 500	51 850
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	261	169
Transferts, y compris les intérêts	48	734
Frais d'administration de la CARRA	61 678	50 658
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	-	13 667 892
	<u>3 210 898</u>	<u>16 800 825</u>
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	3 414 163	(12 332 649)
Actif net disponible pour le service des prestations au début	<u>34 212 915</u>	<u>46 545 564</u>
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	<u>37 627 078</u>	<u>34 212 915</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DU RREGOP

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le RREGOP est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1^{er} juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1^{er} juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de survivants

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service ou, s'il compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- › fonds des cotisations salariales;
- › fonds des cotisations patronales;
- › fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation

au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».
- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'un des objectifs de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 8,19 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RREGOP jusqu'à sa publication en octobre 2007. Ce taux correspond à 5,51 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1^{er} juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1^{er} juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 680 millions de dollars assumé par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

4. FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2009				2008
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR**	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2009 : 46 462 419; 2008 : 44 891 331)*	36 503 177	-	620 959	37 124 136	33 762 184
Dépôts à vue au fonds général	113 368	59 797	596	173 761	57 576
Revenus à recevoir des fonds particuliers	182 644	-	3 120	185 764	256 669
	36 799 189	59 797	624 675	37 483 661	34 076 429
* Coût des unités				38 611 265	38 595 279
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				7 851 154	6 296 052
				46 462 419	44 891 331

** Régimes complémentaires de retraite

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;
- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007.

Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit

sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par les fonds particuliers du RREGOP (301), du Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (361) et du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (362).

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée aux fonds particuliers du RREGOP s'élève à 2 051 millions de dollars (2008 : 2 165 millions de dollars).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS (en milliers de dollars)

	2009			2008
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	36 504 516	302 190	36 806 706	33 400 626
Service transféré	-	48	48	13
Crédits de rente acquis par rachat	195 711	-	195 711	189 918
Régimes complémentaires de retraite*	355 897	-	355 897	342 215
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale*	37 697	-	37 697	39 101
Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal*	231 019	-	231 019	241 042
	37 324 840	302 238	37 627 078	34 212 915

* Les transferts des actifs de ces régimes incluent la part des employés et la part des employeurs. Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds où elles avaient été déposées lors des transferts, sans égard à la part de chacune des parties.

7. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DU RREGOP

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1^{er} juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1^{er} juillet 1982 pour le service régulier et à 100 %

pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2009	2008 (redressé)
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	<u>30 541 140</u>	<u>28 239 490</u>
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	1 225 214	1 220 123
Service antérieur	239 494	244 398
Intérêts	2 192 014	2 074 052
	<u>3 656 722</u>	<u>3 538 573</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 263 705	1 146 218
Transferts interrégimes pour service antérieur	243 644	90 705
	<u>1 507 349</u>	<u>1 236 923</u>
Augmentation nette de l'exercice	<u>2 149 373</u>	<u>2 301 650</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>32 690 513**</u>	<u>30 541 140**</u>
Estimation au 31 décembre	<u>35 051 842</u>	<u>32 985 313**</u>
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>2 941 499**</u>	<u>3 025 331**</u>
Estimation au 31 décembre	<u>2 962 575</u>	<u>3 021 346**</u>

* Les chiffres relatifs au passif inscrit dans les états financiers du gouvernement pour le service transféré et l'estimation au 31 décembre ont été retraités pour les rendre conformes à la présentation adoptée par le gouvernement en 2009.

** Ce passif sera augmenté de 580 millions de dollars au 31 mars 2009 (548 millions de dollars au 31 mars 2008) pour le service régulier et de 39,3 millions de dollars au 31 mars 2009 (40,1 millions de dollars au 31 mars 2008) pour le service transféré dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010, et ce, pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile. L'estimation au 31 décembre 2008 pour le service régulier et celle pour le service transféré ont également été redressées.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes

acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaire de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaire tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 37,704 milliards de dollars au 31 décembre 2009.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2009, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RREGOP sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RREGOP. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RREGOP ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 5,32 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation

actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RREGOP jusqu'à sa publication en octobre 2007. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains (pertes) non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP, y compris les gains (pertes) réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la CDP.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur) (en milliers de dollars)

	2009	2008
Solde au début	34 361 374	46 928 725
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	1 018 191	974 990
Intérêts	1 956 258	(6 834 660)
Gains (pertes) non réalisés	1 798 241	(5 168 933)
	39 134 064	35 900 122
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	1 430 246	1 235 011
Transferts interrégimes pour service antérieur	-	303 737
Solde à la fin	37 703 818	34 361 374

La valeur au coût équivalente est de 47 523 912 000 \$ au 31 décembre 2009 (45 979 709 000 \$ au 31 décembre 2008).

8. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à :

- › 57 595 615 000 \$ au 31 décembre 2005 pour le service régulier et les rentes additionnelles;
- › 2 910 702 955 \$ au 31 décembre 2006; pour les années de service transférées du RRE et du RRF, les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et pour les régimes complémentaires de retraite;
- › 771 990 000 \$ au 31 décembre 2007 pour les crédits de rente acquis par rachat; pour le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et le Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 78 257 380 000 \$ au 31 décembre 2009.

(en milliers de dollars)

	2009			2008
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	36 936 976	37 843 256	74 780 232	70 249 283
Service transféré	-	2 454 737	2 454 737	2 509 358
Crédits de rente acquis par rachat	181 971	251 652	433 623	443 685
Régimes complémentaires de retraite	293 956	-	293 956	300 220
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale	41 990	-	41 990	43 416
Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	252 842	-	252 842	263 162
	37 707 735	40 549 645	78 257 380	73 809 124

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 974 333 000 \$ (988 678 000 \$ au 31 décembre 2008) à l'égard des rentes additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	73 809 124	69 791 675
Augmentation		
Perte actuarielle	-	51 392
Modification des hypothèses actuarielles	-	8 561
Intérêts	4 784 167	4 534 765
Prestations constituées	2 812 742	2 720 326
	7 596 909	7 315 044
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	-	11 595
Prestations aux participants	3 147 737	2 788 845
Transferts interrégimes	916	497 155
	3 148 653	3 297 595
Augmentation nette de l'exercice	4 448 256	4 017 449
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	78 257 380	73 809 124

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion

des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, pour ce qui est de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier et aux rentes additionnelles s'élève à 38 178 565 000 \$ au 31 décembre 2005 et à 36 504 516 000 \$ au 31 décembre 2009, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. REVENUS DES FONDUS CONFÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2009				2008
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 366 130	-	24 859	1 390 989	1 790 587
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	(3)	28	18	43	1 254
	1 366 127	28	24 877	1 391 032	1 791 841
Modification de la juste valeur					
Pertes réalisées à la vente de placements	(1 074 380)	-	(22 707)	(1 097 087)	(1 880 524)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 608 936	-	18 083	1 627 019	(6 608 468)
Gains (pertes) non réalisés	1 755 869	-	34 996	1 790 865	(5 178 900)
	2 290 425	-	30 372	2 320 797	(13 667 892)

* Régimes complémentaires de retraite

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée aux fonds particuliers du RREGOP est de 164 millions de dollars (2008 : perte nette de 1 275 millions de dollars) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 3 917 millions de dollars (2008 : 4 078 millions de dollars). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 162 millions de dollars (1 193 millions de dollars de perte réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 67 millions de dollars (charge de 3 millions de dollars provenant du renversement des intérêts payés en 2008);
- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 62 millions de dollars (79 millions de dollars en 2008); et
- › de la quote-part des charges d'exploitation de 3 millions de dollars (aucune en 2008).

10. ENGAGEMENTS

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2010 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 113 400 000 \$ faisant suite à l'adoption par le conseil d'administration le 24 mars 2009 d'une résolution concernant l'institution d'un régime d'emprunt à court ou à long terme. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Au 31 décembre 2009, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 95 733 000 \$ (68 575 000 \$ au 31 décembre 2008).

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2009 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 13 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2005. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 11 027 390 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA

Directeur de l'actuariat et du développement

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 20 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 259 457 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2006, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 7 janvier 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 848 442 000 \$ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 17 décembre 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 54 466 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 17 décembre 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009

(en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	6 431 951	6 029 017
Fonds des cotisations patronales	101 500	5
	<u>6 533 451</u>	<u>6 029 022</u>
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	22 771	22 613
Cotisations patronales à recevoir	2 351	2 729
Sommes à recevoir du gouvernement	26 980	56 226
Sommes à recevoir transferts	1 246	1 278
	<u>53 348</u>	<u>82 846</u>
Encaisse	-	1 480
	<u>6 586 799</u>	<u>6 113 348</u>
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	4 299	1 447
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	2 429	2 642
Frais d'administration à payer à la CARRA	1 420	1 158
	<u>8 148</u>	<u>5 247</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	<u>6 578 651</u>	<u>6 108 101</u>

Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE (note 7)

Engagements (note 11)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Nadyne Daigle

Jean-Marc Tardif

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice
terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	200 384	199 201
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	-	290 660
Cotisations des employeurs autonomes	31 547	34 698
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	253 909	302 255
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	313 899	-
Revenus d'intérêts	238	287
	<u>799 977</u>	<u>827 101</u>
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	313 249	302 410
Service transféré	101 978	101 090
Service régulier Administration supérieure	50 868	44 304
	<u>466 095</u>	<u>447 804</u>
	<u>1 266 072</u>	<u>1 274 905</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	737 919	660 895
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	5 810	3 392
Transferts, y compris les intérêts	36 163	23 959
Frais d'administration de la CARRA	4 294	3 509
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	-	2 191 307
	<u>784 186</u>	<u>2 883 062</u>
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	11 336	32 796
	<u>795 522</u>	<u>2 915 858</u>
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	470 550	(1 640 953)
Actif net disponible pour le service des prestations au début	6 108 101	7 749 054
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	<u>6 578 651</u>	<u>6 108 101</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre 12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndiqués des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndiqués nommés ou engagés avant le 1^{er} janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1^{er} juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais liés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de survivants

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service ou, s'il

compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des rentes additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des

cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations

comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».

- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Le comité de retraite du RRPE a adopté une politique de provisionnement des prestations à la charge des participants. Selon cette politique, la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et les hypothèses de meilleure estimation, jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi, sont utilisées afin de déterminer la situation financière du régime. Un ajustement est apporté à la juste valeur de la caisse pour prendre en compte graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé.

La politique de provisionnement prévoit également la constitution d'un fonds de stabilisation à titre de provision pour les écarts défavorables dont la valeur maximale est de 10 % de la valeur actuarielle des prestations constituées à la charge des participants. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds. Ainsi, pour ce qui est de

la capitalisation, la situation financière est définie comme étant en surplus lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participants excède la somme de la valeur actuarielle des prestations constituées et de la valeur maximale du fonds de stabilisation. Finalement, le taux de cotisation requis, diminué de l'amortissement du surplus sur une période de 15 ans, doit permettre de financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 10,54 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RRPE jusqu'à la publication de l'évaluation en octobre 2007. Ce taux correspond à 8,52 % du salaire admissible. Au 31 décembre 2005 les résultats de cette évaluation actuarielle démontrent également que la situation financière du RRPE est excédentaire et que le surplus s'élève à 140 millions de dollars.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Cependant, ces participants cotisent au taux du RRPE lorsqu'il excède ces maximums. Ainsi, pour 2009, il s'établit à 10,54 % pour ces participants.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1^{er} juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des

cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1^{er} juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 172 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2009			2008
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2009 : 7 624 574; 2008 : 7 500 038)*	6 372 451	-	6 372 451	5 955 521
Dépôts à vue au fonds général	25 731	101 500	127 231	34 172
Revenus à recevoir des fonds particuliers	33 769	-	33 769	39 329
	6 431 951	101 500	6 533 451	6 029 022
* Coût des unités			6 535 926	6 638 025
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			1 088 648	862 013
			7 624 574	7 500 038

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;
- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007. Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier du RRPE.

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier du RRPE s'élève à 340 millions de dollars (2008 : 358 millions de dollars).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS (en milliers de dollars)

	2009			2008
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	6 211 501	367 147	6 578 648	6 108 095
Service transféré	-	3	3	6
	6 211 501	367 150	6 578 651	6 108 101

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 195 711 000 \$ et 355 897 000 \$ au 31 décembre 2009 (189 918 000 \$ et 342 215 000 \$ au 31 décembre 2008).

7. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DU RRPE

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1^{er} juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1^{er} juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service

transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2009	2008
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 998 798	5 530 256
Redressement*	142 414	142 414
	<u>6 141 212</u>	<u>5 672 670</u>
Augmentation		
Cotisations encaissées	9 758	23 868
Charge de retraite		
Service courant	203 278	205 460
Service antérieur	102 054	61 210
Intérêts	434 522	412 790
Transferts interrégimes pour service antérieur	267 121	90 085
	<u>1 016 733</u>	<u>793 413</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	358 966	324 871
Augmentation nette de l'exercice	<u>657 767</u>	<u>468 542</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u><u>6 798 979**</u></u>	<u><u>6 141 212**</u></u>

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (suite) (en milliers de dollars)

	2009	2008
Estimation au 31 décembre	<u>7 228 921</u>	<u>6 534 232**</u>
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>1 124 715**</u>	<u>1 133 299**</u>
Estimation au 31 décembre	<u>1 137 285</u>	<u>1 143 926**</u>

* Les gains et les pertes reliés au RRPE, ainsi qu'au service transféré du RRE et du RRF sont dorénavant amortis sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants (DUMERCA) pour ce régime, soit une période de 9 ans. Auparavant, la période d'amortissement de ces gains et pertes actuariels était de 14 ans, qui correspondait à la DUMERCA de l'ensemble des participants du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF et du RRCE. L'estimation au 31 décembre pour le service régulier et celle pour le service transféré ont également été redressées.

** Ce passif sera augmenté de 118,8 millions de dollars au 31 mars 2009 (108,6 millions de dollars au 31 mars 2008) pour le service régulier et de 19,1 millions de dollars au 31 mars 2009 (19,5 millions de dollars au 31 mars 2008) pour le service transféré dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010, et ce, pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile. L'estimation au 31 décembre 2008 pour le service régulier et celle pour le service transféré ont également été redressées.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 6,114 milliards de dollars au 31 décembre 2009.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2009, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRPE. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRPE ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 8,08 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la CDP.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur) (en milliers de dollars)

	2009	2008
Solde au début	5 767 068	7 439 584
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	152 802	147 711
Intérêts	256 324	(1 067 396)
Gains (pertes) non réalisés	281 359	(732 260)
Transferts interrégimes pour service antérieur	-	279 358
	6 457 553	6 066 997
Diminution		
Paielements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	343 884	299 929
Solde à la fin	6 113 669	5 767 068

La valeur au coût équivalente est de 7 396 276 000 \$ au 31 décembre 2009 (7 331 034 000 \$ au 31 décembre 2008).

8. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de

retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à :

- › 11 027 390 000 \$ au 31 décembre 2005 pour le service régulier et les rentes additionnelles;
- › 1 259 457 000 \$ au 31 décembre 2006 pour les années de service transférées du RRE et du RRF;
- › 902 908 000 \$ au 31 décembre 2007 pour les membres de l'administration supérieure.

Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 16 216 543 000 \$ au 31 décembre 2009.

(en milliers de dollars)

	2009			2008
	Employés	Employeurs	Total	Total
Personnel d'encadrement				
Service régulier	6 867 443	7 189 381	14 056 824	13 416 621
Service transféré	-	1 190 099	1 190 099	1 216 334
	6 867 443	8 379 480	15 246 923	14 632 955
Membres de l'administration supérieure				
	-	969 620	969 620	935 773
	6 867 443	9 349 100	16 216 543	15 568 728

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 214 752 000 \$ (219 920 000 \$ au 31 décembre 2008) à l'égard des rentes additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	<u>15 568 728</u>	<u>14 433 977</u>
Augmentation		
Perte actuarielle	13 938	1 840
Intérêts	1 000 626	931 275
Prestations constituées	424 556	423 059
Transferts interrégimes	83	494 623
	<u>1 439 203</u>	<u>1 850 797</u>
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	-	10 178
Modifications des hypothèses actuarielles	11 651	18 635
Prestations aux participants	779 737	687 233
	<u>791 388</u>	<u>716 046</u>
Augmentation nette de l'exercice	<u>647 815</u>	<u>1 134 751</u>
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	<u>16 216 543</u>	<u>15 568 728</u>

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 433 623 000 \$ et 293 956 000 \$ au 31 décembre 2009 (443 685 000 \$ et 300 220 000 \$ au 31 décembre 2008).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

9. REVENUS DES FONDS CONFÉIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2009			2008
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	253 818	-	253 818	301 783
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	85	6	91	472
	253 903	6	253 909	302 255
Modification de la juste valeur				
Pertes réalisées à la vente de placements	(236 660)	-	(236 660)	(290 710)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	258 165	-	258 165	(1 120 805)
Gains (pertes) non réalisés	292 394	-	292 394	(779 792)
	313 899	-	313 899	(2 191 307)

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée au fonds particulier du RRPE est de 27,56 millions de dollars (2008 : perte nette de 211,57 millions de dollars) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 649 millions de dollars (2008 : 675 millions de dollars). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 27 millions de dollars (198 millions de dollars de perte non réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 11 millions de dollars (charge de 0,57 millions de dollars provenant du renversement des intérêts payés en 2008);
- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 10 millions de dollars (13 millions de dollars en 2008); et
- › de la quote-part des charges d'exploitation de 0,439 millions de dollars (aucune en 2008).

10. PRESTATIONS AUX PARTICIPANTS

Pour l'exercice 2009, un montant de 3 462 161 \$ (2 629 613 \$ en 2008) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration

supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

11. ENGAGEMENTS

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2010 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 113 400 000 \$ faisant suite à l'adoption par le conseil d'administration le 24 mars 2009 d'une résolution concernant l'institution d'un régime d'emprunt à court ou à long terme. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Au 31 décembre 2009, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 95 733 000 \$ (68 575 000 \$ au 31 décembre 2008).

5 4 8 7
0 6 3 5
8 7 5 9
4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5
5 6 6 8
0 3 0 2
4 4 1 5
2 4 7 6
1 9 4 2
5 4 2 3
8 6 3 0
8 3 4 7

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 843 112 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 17 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 612 986 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA

Chef du Service de l'actuariat par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 20 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (en milliers de dollars)

	2009		2008	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	256		80	
Régime de retraite de certains enseignants	<u>284</u>	540	<u>271</u>	351
Cotisations des employeurs autonomes (remises des employeurs perçues en trop)				
Régime de retraite des enseignants		<u>27</u>		<u>(18)</u>
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		<u>567</u>		<u>333</u>
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 216 937		1 226 875	
Régime de retraite de certains enseignants	<u>150 906</u>	1 367 843	<u>151 793</u>	1 378 668
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	585		1 040	
Régime de retraite de certains enseignants	<u>3</u>	588	<u>-</u>	1 040
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	1 397		2 683	
Régime de retraite de certains enseignants	<u>73</u>	1 470	<u>389</u>	3 072
Frais d'administration de la CARRA				
Régimes de retraite des enseignants	3 022		3 112	
Régime de retraite de certains enseignants	<u>397</u>	3 419	<u>391</u>	3 503
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		<u>1 373 320</u>		<u>1 386 283</u>

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- › la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- › la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- › la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- › les enseignants nommés ou engagés avant le 1^{er} juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- › certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent 10 années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent 10 années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRE ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCE et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de fin d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service. Si elle compte 10 années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service

acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».

- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 8,19 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. SOMMES À RECEVOIR — TRANSFERTS — RRCE

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, prévoient que toutes les sommes versées à la Caisse de

dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2009, un montant de 277 000 \$ (254 000 \$ au 31 décembre 2008) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. PRESTATIONS AUX PARTICIPANTS

Pour l'exercice 2009, un montant de 2 210 952 \$ (2 213 857 \$ en 2008) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 843 112 000 \$ au 31 décembre 2005 et celle du RRCE à 1 612 986 000 \$ au 31 décembre 2006 et les ont estimées respectivement à 12 230 326 000 \$ et à 1 448 175 000 \$ au 31 décembre 2009.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	<u>12 664 886</u>	<u>13 084 747</u>
Augmentation		
Intérêts	783 627	810 520
Prestations constituées	732	224
	<u>784 359</u>	<u>810 744</u>
Diminution		
Prestations aux participants	1 218 919	1 230 598
Transferts interrégimes pour service antérieur	-	7
	<u>1 218 919</u>	<u>1 230 605</u>
Diminution nette de l'exercice	<u>434 560</u>	<u>419 861</u>
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	<u>12 230 326</u>	<u>12 664 886</u>
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	<u>1 505 427</u>	<u>1 521 839</u>
Augmentation		
Perte actuarielle	-	41 913
Rectifications apportées aux données de participants	-	794
Intérêts	92 965	96 498
Prestations constituées	552	604
Transferts interrégimes pour service antérieur	213	123
	<u>93 730</u>	<u>139 932</u>
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	-	4 162
Prestations aux participants	150 982	152 182
	<u>150 982</u>	<u>156 344</u>
Diminution nette de l'exercice	<u>57 252</u>	<u>16 412</u>
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	<u>1 448 175</u>	<u>1 505 427</u>
	<u>13 678 501</u>	<u>14 170 313</u>

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	RRCE	RRE	RRCE
Inflation	3,00 %	3,00 %	2,25 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,75 %	0,30 %	0,35 %

Les taux à moyen terme représentent, pour le RRCE, les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 et, pour le RRE, les taux moyens pour la période de 2006 à 2016. Les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017 pour le RRCE et le RRE. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

7. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2009	2008
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	<u>13 086 059</u>	<u>13 406 473</u>
Augmentation		
Cotisations encaissées	185	2 933
Charge de retraite		
Service courant	236	8 780
Service antérieur	115 846	112 838
Intérêts	921 419	947 988
Transferts interrégimes pour service antérieur	60	230
	<u>1 037 746</u>	<u>1 072 769</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 383 403	1 393 183
Diminution nette de l'exercice	<u>345 657</u>	<u>320 414</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>12 740 402*</u>	<u>13 086 059*</u>
Estimation au 31 décembre	<u>12 692 049</u>	<u>13 061 197*</u>

* Ce passif sera augmenté de 223 millions de dollars au 31 mars 2009 (230 millions de dollars au 31 mars 2008) dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010 pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile. L'estimation au 31 décembre 2008 a été redressée.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du

montant du passif au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes

acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 184 258 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA

Chef du Service de l'actuariat par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 17 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des fonctionnaires

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

(en milliers de dollars)

	2009	2008
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur (remises des employeurs perçues en trop)	7	(705)
Cotisations des employeurs autonomes	14	164
Sommes (puisées dans le) déposées au Fonds consolidé du revenu	21	(541)
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	471 767	475 517
Remboursements de cotisations	106	265
Transferts, y compris les intérêts	556	1 279
Frais d'administration	1 812	1 713
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	474 241	478 774

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1^{er} juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent 10 années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».

- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. PRESTATIONS AUX PARTICIPANTS

Pour l'exercice de 2009, un montant de 144 935 \$ (154 681 \$ en 2008) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRF. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 184 258 000 \$ au 31 décembre 2005 et l'ont estimée à 4 535 019 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	<u>4 716 223</u>	<u>4 893 234</u>
Augmentation		
Intérêts	291 201	302 476
Prestations constituées	24	(2 426)
	<u>291 225</u>	<u>300 050</u>
Diminution		
Prestations aux participants	472 429	477 061
Diminution nette de l'exercice	<u>181 204</u>	<u>177 011</u>
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	<u><u>4 535 019</u></u>	<u><u>4 716 223</u></u>

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRF était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

6. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de

retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année

et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2009	2008
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	<u>4 553 395</u>	<u>4 683 634</u>
Augmentation		
Cotisations encaissées (Perçues en trop des employeurs)	(1 156)	1 449
Charge de retraite		
Service courant	(2 567)	4 698
Service antérieur	20 504	20 504
Intérêts	307 393	317 855
	<u>324 174</u>	<u>344 506</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	478 838	474 745
Diminution nette de l'exercice	<u>154 664</u>	<u>130 239</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>4 398 731</u> *	<u>4 553 395</u> *
Estimation au 31 décembre	<u>4 355 773</u>	<u>4 517 080</u> *

* Ce passif sera augmenté de 74 millions de dollars au 31 mars 2009 (77 millions de dollars au 31 mars 2008) dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010 pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile. L'estimation au 31 décembre 2008 a été redressée.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre du régime de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes

acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 243 041 000 \$ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 22 décembre 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 184 095 000 \$ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 22 décembre 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2009 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 925 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs au 31 décembre 2009, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 29 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec
et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009		2008	
Cotisations				(note 6)
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		3 090		4 777
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	196		171	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	114	310	253	424
Transferts, y compris les intérêts				
Régimes de retraites offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		22		858
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		3 422		6 059

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0 1
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

	2009		2008	
Prestations				(note 6)
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	17 516		17 976	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	8 464		9 369	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	309	26 289	284	27 629
Transferts, y compris les intérêts				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		700		-
Frais d'administration de la CARRA				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		77		96
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		27 066		27 725

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une rente supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une rente supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Les participants du RRJCQM et du RRCJAJ acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans et comptent au moins 5 années de service.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette prestation est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux rentes supplémentaires.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de 2 années de service. Si elle compte moins de 2 années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux rentes supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les rentes supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} juillet 1990 et, pour le RRCJAJ, sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de 5 années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des

prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».
- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif pour les participants depuis le

1^{er} janvier 1990. Les municipalités versent au RRJCM des cotisations correspondant à 28,79 % de la masse salariale des juges visés moins les cotisations des juges (13,06 % pour le régime de base et 15,73 % pour les prestations supplémentaires). Elles versent au RRCJAJ des cotisations correspondant à 23,89 % de la masse salariale des juges visés (11,17 % pour le régime de base et 12,72 % pour les rentes supplémentaires).

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales à 243 041 000 \$ et celle des régimes de prestations supplémentaires à 184 095 000 \$ au 31 décembre 2007 et celle pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs à

3 925 000 \$ au 31 décembre 2009. Ils ont estimé la valeur actuarielle des prestations constituées des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de

certaines cours municipales à 252 254 000 \$ et celle des régimes de prestations supplémentaires à 211 981 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
RRJCQM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	241 781	236 148
Augmentation		
Perte actuarielle	9 086	-
Intérêts	15 756	15 881
Prestations constituées	6 226	6 013
Transferts interrégimes pour service antérieur	98	1 715
	31 166	23 609
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	2 477	-
Prestations aux participants	18 216	17 976
	20 693	17 976
Augmentation nette de l'exercice	10 473	5 633
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	252 254	241 781
RPSJCQ		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	228 381	210 755
Augmentation		
Intérêts	12 877	14 645
Prestations constituées	10 455	12 350
	23 332	26 995
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	5 806	-
Gain actuariel	25 462	-
Prestations aux participants	8 464	9 369
	39 732	9 369
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(16 400)	17 626
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	211 981	228 381
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	3 681	3 510
Augmentation		
Perte actuarielle	85	7
Intérêts	236	226
Prestations constituées	232	222
	553	455
Diminution		
Prestations aux participants	309	284
Augmentation nette de l'exercice	244	171
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	3 925	3 681
	468 160	473 843

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2008 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2009	2008
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	<u>447 355</u>	<u>418 512</u>
Augmentation		
Cotisations encaissées	7 065	3 476
Charge de retraite		
Service courant	12 977	21 484
Service antérieur	(978)	(978)
Intérêts	28 702	26 261
Transferts interrégimes pour service antérieur	861	116
	<u>48 627</u>	<u>50 359</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	28 523	21 516
Augmentation nette de l'exercice	<u>20 104</u>	<u>28 843</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>467 459*</u>	<u>447 355*</u>
Estimation au 31 décembre	<u>486 471</u>	<u>467 751*</u>

* Ce passif sera augmenté de 7,3 millions de dollars au 31 mars 2009 (7,2 millions de dollars au 31 mars 2008) dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010 pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile. L'estimation au 31 décembre 2008 a été redressée.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes

transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des

participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

6. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2008 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2009.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0 1
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

5 4 8 7
0 6 3 5
8 7 5 9
4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5
5 6 6 8
0 3 0 2
4 4 1 5
2 4 7 6
1 9 4 2
5 4 2 3
8 6 3 0
8 3 4 7

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2009 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 13 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 234 785 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA

Chef du Service de l'actuariat par intérim

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 12 décembre 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations des membres	67 803	35 278
Fonds des cotisations patronales	128 708	-
	196 511	35 278
Créances		
Dû par le gouvernement du Québec		
Cotisation pour le service postérieur au 31 décembre 2006 (note 5)	1 158	85 691
Compte courant	-	453
Cotisations salariales à recevoir	2 975	3 122
Cotisations patronales à recevoir	7	15
Sommes à recevoir des prestataires	76	84
Sommes à recevoir transferts (note 6)	605	655
	4 821	90 020
	201 332	125 298
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	338	409
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	56	69
Frais d'administration à payer à la CARRA	948	199
Sommes à verser au Fonds consolidé du revenu	1 393	-
	2 735	677
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 7 et 8)	198 597	124 621

Prestations accessoires (note 11)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Luc Fournier

André Fortin

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice
terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	25 542	26 230
Cotisation du gouvernement du Québec pour le service postérieur au 31 décembre 2006 (note 5)	44 694	45 312
Cotisations des employeurs autonomes	135	130
Transferts, y compris les intérêts (note 6)	1 303	13 068
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	1 837	1 243
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	5 018	-
Revenus d'intérêts	45	50
	<u>78 574</u>	<u>86 033</u>
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec pour payer les prestations payables à partir du Fonds consolidé du revenu	188 551	178 930
	<u>267 125</u>	<u>264 963</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	186 772	176 804
Remboursements de cotisations	796	236
Transferts, y compris les intérêts	1 701	2 148
Frais d'administration de la CARRA	1 752	836
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	-	10 148
	<u>191 021</u>	<u>190 172</u>
Sommes déposées et à déposer au Fonds consolidé du revenu		
Cotisations salariales des officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations à ce fonds	880	1 381
Autres cotisations et transferts	1 248	12 482
	<u>2 128</u>	<u>13 863</u>
	<u>193 149</u>	<u>204 035</u>
Augmentation nette de l'exercice	73 976	60 928
Actif net disponible pour le service des prestations au début	124 621	63 693
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	<u>198 597</u>	<u>124 621</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DU RRMSQ

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

La description du RRMSQ fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) dont les dispositions sont en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2010.

a) Généralités

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires administrées par l'APPQ. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations découlant des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 sont financées par le gouvernement et par les membres dont les cotisations ont été déposées au Fonds consolidé du revenu.

Les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3. Cependant, les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu sont financées entièrement par le gouvernement.

Jusqu'au 31 mars 2010, les frais reliés à l'administration du RRMSQ sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Ils cessent de cotiser lorsqu'ils atteignent 38 années de service créditées au RRMSQ.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- › pour les années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service; et
- › pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1^{er} janvier 1992 est réduite à 65 ans du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rente du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) de ces 4 années, par 0,7 % par année de service.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au RRMSQ depuis au moins 10 années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 %, ou à 60 % s'il avait choisi de recevoir une rente réduite, de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas 10 années de service, ses cotisations

sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, excluant les prestations accessoires, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations de survivants sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la prestation prévue dans les conditions de travail.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMSQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au RRMSQ, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMSQ aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1^{er} avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1^{er} janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des

estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des

normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».

- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible. Selon les termes de l'entente, à compter du 1^{er} juin 2009, ces taux de cotisation sont réduits pour les participants ayant accumulé 30 années de service.

La cotisation du gouvernement s'élève à 12,05 % du salaire admissible des membres ayant opté pour le versement de leur cotisation dans le fonds des membres confiés à la CDP pour le service courant. Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2006 et produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale.

La cotisation des employeurs autonomes est établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite aux fins des états financiers du régime.

Par ailleurs, conformément à l'entente, les actuaires de la CARRA ont produit en novembre 2008 la première évaluation actuarielle du RRMSQ à l'égard des prestations

à la charge des membres afin d'établir le taux de cotisation des participants du régime. Cette évaluation actuarielle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2006 en utilisant la méthode de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires » avec les hypothèses actuarielles établies sur une base de meilleure estimation et une provision pour écarts défavorables. La cotisation salariale requise des membres variera en fonction des paramètres de provisionnement que le Comité de retraite retiendra.

Le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRMSQ à l'égard des prestations découlant des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 et de celles découlant des années de services postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble de ces prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu. Pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006, sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du RRMSQ.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives au service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception des prestations accessoires, sont puisées à 33,3 % dans le fonds des cotisations salariales et à 66,7 % dans le fonds des cotisations patronales à la CDP. Lorsque le fonds de cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumées par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

4. FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2009			2008
	Fonds des cotisations des membres	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2009 : 60 547; 2008 : 34 094)*	64 457	-	64 457	32 634
Dépôts à vue au fonds général	3 052	128 708	131 760	2 508
Revenus à recevoir des fonds particuliers	294	-	294	136
	67 803	128 708	196 511	35 278
* Coût des unités			65 796	41 206
Quote-part cumulative des pertes réalisées mais non encore attribuées par les portefeuilles spécialisés			(5 249)	(7 112)
			60 547	34 094

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;
- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007. Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant

acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi

que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier du RRMSQ.

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier du RRMSQ s'élève à 484 000 \$ (2008 : 511 000 \$).

5. DÛ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Selon les dispositions législatives et les termes de l'entente, la cotisation du gouvernement du Québec au RRMSQ pour le service postérieur au 31 décembre 2006 est établie en fonction d'une évaluation actuarielle requise par le ministre des Finances. Le gouvernement a désigné l'évaluation actuarielle produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2006 pour déterminer sa cotisation au RRMSQ.

Évolution du solde dû par le gouvernement du Québec (en milliers de dollars)

	2009	2008
Solde au début	85 691	41 826
Cotisation du gouvernement	44 694	45 312
Paielements reçus du gouvernement pour les prestations, les frais d'administration et sa cotisation	(129 227)	(1 447)
Solde à la fin	<u>1 158</u>	<u>85 691</u>

6. TRANSFERTS DE POLICIERS MUNICIPAUX

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q., 2001, chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'APPQ. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente.

7. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS (en milliers de dollars)

	2009	2008
Membres	69 708	38 472
Employeurs	128 889	86 149
	<u>198 597</u>	<u>124 621</u>

L'actif net disponible pour le service des prestations concerne uniquement le service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception de celui effectué par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Les prestations découlant de ces années de service sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3.

Composantes de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2009			2008
	Membres	Gouvernement et employeurs autonomes	Total	Total
Cotisations salariales	24 731	-	24 731	24 492
Cotisation du gouvernement	-	44 694	44 694	45 312
Cotisations des employeurs autonomes	-	135	135	130
Transferts, y compris les intérêts	8	16	24	989
Revenus de placement et intérêts	6 784	77	6 861	(8 901)
Prestations aux participants	(239)	(478)	(717)	(258)
Frais d'administration de la CARRA	(48)	(1 704)	(1 752)	(836)
Augmentation nette de l'exercice	31 236	42 740	73 976	60 928

8. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMSQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au Comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRMSQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 3 234 785 000 \$ au 31 décembre 2006 et l'ont estimée à 3 583 816 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	3 476 726	3 397 432
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	-	2 441
Perte actuarielle	-	14 258
Intérêts	222 221	214 715
Prestations constituées	72 105	78 622
Transferts de policiers municipaux	2 033	13 055
	296 359	323 091
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	-	52 177
Modification au RRMSQ	-	12 432
Prestations aux participants	189 269	179 188
	189 269	243 797
Augmentation nette de l'exercice	107 090	79 294
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	3 583 816	3 476 726
Répartition des obligations relatives aux prestations		
Membres	78 318	51 461
Employeurs		
Service postérieur au 31 décembre 2006	146 152	93 082
Service antérieur au 31 décembre 2006	3 359 346	3 332 183
	3 583 816	3 476 726

La partie relative au service antérieur au 31 décembre 2006 inclut celle applicable aux officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRMSQ était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

9. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement

reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les sommes qu'il a versées au RRMSQ. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRMSQ.

Pour le RRMSQ, le passif inscrit au titre du Régime de retraite par le gouvernement au 31 mars 2009 s'établit à 3 358 707 000 \$ (3 270 860 000 \$ au 31 mars 2008) et est estimé à 3 408 705 000 \$ au 31 décembre 2009 (3 337 413 000 \$ au 31 décembre 2008). Le passif au 31 mars 2009 a été augmenté de 54 566 000 \$ (53 170 000 \$ au 31 mars 2008 et au 31 décembre 2008). Cette augmentation sera considérée dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010 pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une

fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

10. REVENUS DES FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2009			2008
	Fonds des cotisations des membres	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 752	-	1 752	1 197
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	8	77	85	46
	1 760	77	1 837	1 243
Modification de la juste valeur				
Pertes réalisées à la vente de placements	(2 215)	-	(2 215)	(1 840)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 863	-	1 863	(8 660)
Gains non réalisés	5 370	-	5 370	352
	5 018	-	5 018	(10 148)

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée au fonds particulier du RRMSQ est de 40 000 \$ (2008 : perte nette de 302 000 \$) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 924 000 \$ (2008 : 963 000 \$). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 39 000 \$ (282 000 \$ de perte non réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 16 000 \$ (charge de 1 000 \$ provenant du renversement des intérêts payés en 2008); et
- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 15 000 \$ (19 000 \$ en 2008).

Bilan (en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif	3 729	1 788
Passif	(58)	(12)
Avoir net des membres	3 671	1 776
État des résultats		
Cotisations	1 532	1 458
Revenus de placements	83	37
Remboursement de cotisations	(8)	(14)
Transfert à la CARRA	-	(5)
Modification de la juste valeur des placements	305	(345)
Frais d'administration	(17)	(15)
Augmentation nette de l'exercice	1 895	1 116

L'avoir net du régime de retraite flexible est entièrement dévolu aux membres de l'APPQ qui y ont cotisé et il sert à verser les prestations auxquelles ont droit les membres retraités en vertu des dispositions et règlements du RRMSQ.

Au cours de l'exercice, aucune somme n'a été transférée à la CARRA (2008 : 4 921 \$) pour ces prestations accessoires. Ce montant est inclus dans le poste Transferts.

11. PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le chapitre V de l'entente sur le RRMSQ prévoit l'acquisition de prestations accessoires optionnelles. Pour bénéficier de ce chapitre le membre doit en faire la demande à l'APPQ, responsable de l'administration des dispositions relatives à ces prestations.

Les prestations accessoires sont établies à partir du montant résultant des cotisations optionnelles versées, accumulées avec intérêt, déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits.

Voici le sommaire des états financiers vérifiés du régime de retraite flexible des membres de l'APPQ au 31 décembre :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 621 858 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA

Chef du Service de l'actuariat par intérim

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 6 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'égard de la prestation complémentaire. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 344 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2008, produite à l'égard de la prestation complémentaire et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

André Simard, FICA, FSA

Chef du service de l'actuariat

Québec, le 19 février 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

(en milliers de dollars)

	2009	2008
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	5 077	4 383
Transferts, y compris les intérêts	50	436
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	5 127	4 819
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	36 880	35 348
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	827	922
Frais d'administration de la CARRA	344	289
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	38 051	36 559

Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DU RRAPSC

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le RRAPSC est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des rentes temporaires additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des rentes temporaires additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des rentes temporaires additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».
- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 4 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2005, une cotisation salariale additionnelle de 3 % a été prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des rentes temporaires additionnelles. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DU RRAPSC

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- › la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût, et

- › un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2009	2008
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	<u>835 107</u>	<u>769 781</u>
Augmentation		
Cotisations encaissées	5 190	5 336
Charge de retraite		
Service courant	10 143	9 343
Service antérieur	665	604
Intérêts	-	83 598
Transferts interrégimes pour service antérieur	354	796
	<u>16 352</u>	<u>99 677</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	36 988	34 351
Intérêts	51 521	-
	<u>88 509</u>	<u>34 351</u>
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	<u>(72 157)</u>	<u>65 326</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>762 950*</u>	<u>835 107*</u>
Estimation au 31 décembre	<u>785 564</u>	<u>766 084*</u>

* Ce passif sera augmenté de 10,1 millions de dollars au 31 mars 2009 (diminué de 12,9 millions de dollars au 31 mars 2008) dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010 pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile. L'estimation au 31 décembre 2008 a été redressée.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de

ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

Financement du RRAPSC

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 870 858 000 \$ au 31 décembre 2009.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2009, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRAPSC. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRAPSC ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée (en milliers de dollars)

	2009			2008
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde au début	472 148	390 586	862 734	1 018 757
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	5 224	209	5 433	5 401
Cotisations du gouvernement				
Service courant	-	4 591	4 591	4 216
Intérêts	19 873	16 453	36 326	(129 378)
	<u>497 245</u>	<u>411 839</u>	<u>909 084</u>	<u>898 996</u>
Diminution				
Paielement des prestations aux participants	20 878	16 800	37 678	36 321
Transferts interrégimes pour service antérieur	110	94	204	(348)
Frais d'administration de la CARRA	-	344	344	289
Solde à la fin	<u>476 257</u>	<u>394 601</u>	<u>870 858</u>	<u>862 734</u>

La portion provenant des participants inclut un montant de 13 025 000 \$ au 31 décembre 2009 (13 702 000 \$ au 31 décembre 2008) pour le financement des rentes temporaires additionnelles.

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 621 858 000 \$ au 31 décembre 2006 pour le RRAPSC et à 13 344 000 \$ au 31 décembre 2008 pour la prestation complémentaire. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 729 612 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	697 200	652 950
Augmentation		
Perte actuarielle	207	3 023
Modification des hypothèses actuarielles	541	10 793
Intérêts	44 935	42 960
Prestations constituées	24 798	23 051
	70 481	79 827
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	200	-
Transferts interrégimes	162	(693)
Prestations aux participants	37 707	36 270
	38 069	35 577
Augmentation nette de l'exercice	32 412	44 250
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	729 612	697 200

Les obligations relatives aux prestations incluent un montant de 12 935 000 \$ au 31 décembre 2009 (12 795 000 \$ au 31 décembre 2008) à l'égard des rentes temporaires additionnelles.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,35 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 870 858 000 \$ au 31 décembre 2009, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0 1
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

5 4 8 7
0 6 3 5
8 7 5 9
4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5
5 6 6 8
0 3 0 2
4 4 1 5
2 4 7 6
1 9 4 2
5 4 2 3
8 6 3 0
8 3 4 7

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2009 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 102 614 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

André Simard, FICA, FSA

Chef du service de l'actuariat par intérim

Québec, le 20 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction
auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	154 758	144 055
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	151	159
Sommes à recevoir pour service antérieur	209	202
	<u>360</u>	<u>361</u>
	155 118	144 416
Passif		
Frais d'administration à payer à la CARRA	11	11
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	155 107	144 405

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	979	1 017
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	5 611	7 442
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	7 532	-
	<u>14 122</u>	<u>8 459</u>
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration à la CARRA	23	25
	<u>14 145</u>	<u>8 484</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	3 300	3 032
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	121	267
Frais d'administration de la CARRA	22	21
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	-	55 344
	<u>3 443</u>	<u>58 664</u>
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	10 702	(50 180)
Actif net disponible pour le service des prestations au début	144 405	194 585
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	<u>155 107</u>	<u>144 405</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DU RREFQ

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RREFQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le RREFQ a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais liés à l'administration du RREFQ sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RREFQ.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREFQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 5 années de service. Si elle compte 5 années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREFQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des

normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».

- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la CDP. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RREFQ.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RREFQ. Les dispositions du décret 430-93, qui institue le régime et en précise les modalités, ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2009	2008
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2009 : 191 358; 2008 : 191 492)*	153 944	143 509
Dépôts à vue au fonds général (Avances)	205	(129)
Revenus à recevoir du fonds particulier	609	675
	154 758	144 055
* Coût des unités	161 145	164 441
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	30 213	27 051
	191 358	191 492

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;
- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007. Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 303.

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 10 103 000 \$ (2008 : 10 668 000 \$).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et aux régimes de retraite particuliers, le montant d'engagements attribuable au RREFQ est de 7 143 000 \$ (7 551 000 \$ en 2008).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREFQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RREFQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 102 614 000 \$ au 31 décembre 2007 et l'ont estimée à 115 909 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	109 696	102 918
Augmentation		
Perte actuarielle	1 338	-
Intérêts	7 084	7 090
Prestations constituées	3 085	2 987
	11 507	10 077
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	1 873	-
Prestations aux participants	3 421	3 299
	5 294	3 299
Augmentation nette de l'exercice	6 213	6 778
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	115 909	109 696

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,40 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2008 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

7. REVENUS DES FONDS CONFÉIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2009	2008
Revenus nets de placements du fonds particulier	5 609	7 388
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	2	54
	5 611	7 442
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(7 392)	(6 642)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	4 355	(27 588)
Gains (pertes) non réalisés	10 569	(21 114)
	7 532	(55 344)

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée au fonds particulier 303 est de 805 000 \$ (2008 : perte nette de 6 285 000 \$) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 19 296 000 \$ (2008 : 20 090 000 \$). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 798 000 \$ (5 879 000 \$ de perte non réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 325 000 \$ (charge de 17 000 \$ provenant du renversement des intérêts payés en 2008);
- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 305 000 \$ (389 000 \$ en 2008); et
- › de la quote-part des charges d'exploitation de 13 000 \$ (aucune en 2008).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et aux régimes de retraite particuliers, les montants attribuables au RREFQ sont respectivement de 572 000 \$ (perte de 4 191 000 \$ en 2008), 232 000 \$ (charge de 12 000 \$ en 2008), 219 000 \$ (perte de 277 000 \$ en 2008) et 9 000 \$ (aucun en 2008) pour un investissement de 13 642 000 \$.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2009 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 136 663 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 5 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 48 357 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 5 février 2009

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009

(en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	132 801	120 927
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	218	191
Cotisations patronales à recevoir	497	495
Sommes à recevoir des prestataires	12	26
	727	712
Encaisse	-	46
	133 528	121 685
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	268	430
Cotisations patronales perçues d'avance	206	459
Frais d'administration à payer à la CARRA	114	25
	588	914
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	132 940	120 771

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le comité de retraite,

Jacynthe B. Simard

Yvon Bouchard

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice
terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009		2008	
			(redressé)	
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		2 201		2 192
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	7 138		7 224	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	3 254	10 392	2 910	10 134
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	5 231		6 304	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	7	5 238	45	6 349
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux		7 216		-
Autres revenus d'intérêts		3		8
		25 050		18 683
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	9 053		8 358	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	3 125	12 178	2 952	11 310
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	258		91	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	37	295	3	94
Frais d'administration de la CARRA				
Régime de retraite des élus municipaux	309		199	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	99	408	64	263
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
		-		47 582
		12 881		59 249
Augmentation (diminution) nette de l'exercice		12 169		(40 566)
Actif net disponible pour le service des prestations au début		120 771		161 337
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin		132 940		120 771

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration sont puisés à même la caisse du régime.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins 2 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins 2 années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1^{er} janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une rente supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la rente correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1^{er} janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la rente supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la rente supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de survivants

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de 2 années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte 2 années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte 2 à 7 années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins 8 années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les cotisations patronales des municipalités perçues d'avance seront comptabilisées dans le poste Cotisations patronales du RPSEM lors du prochain exercice.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».
- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale au RREM s'élève à 5,55 % (6,15 % à compter du 1^{er} janvier 2010) du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2009, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations versées par ce régime durant l'exercice.

4. FONDS CONFIS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2009	2008
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2009 : 162 789; 2008 : 159 780)*	132 014	119 893
Dépôts à vue au fonds général	253	525
Revenus à recevoir du fonds particulier	534	509
	132 801	120 927
* Coût des unités	136 049	136 012
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	26 740	23 768
	162 789	159 780

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;

- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007. Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA

de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 305.

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 305 s'élève à 7 036 000 \$ (2008 : 7 430 000 \$).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des maires et conseillers municipaux, le montant d'engagements attribuable au RREM est de 6 610 000 \$ (6 989 000 \$ en 2008).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 136 663 000 \$ et celle du RPSEM à 48 357 000 \$ au 31 décembre 2006 et les ont estimées respectivement à 157 886 000 \$ et à 48 598 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
RREM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	150 938	142 014
Augmentation		
Perte actuarielle	-	553
Modification des hypothèses actuarielles	-	998
Intérêts	9 721	9 269
Prestations constituées	6 538	6 553
	16 259	17 373
Diminution		
Prestations aux participants	9 311	8 449
Augmentation nette de l'exercice	6 948	8 924
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	157 886	150 938
RPSEM		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	48 697	48 787
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	-	293
Intérêts	3 063	3 061
	3 063	3 354
Diminution		
Gain actuariel	-	489
Prestations aux participants	3 162	2 955
	3 162	3 444
Diminution nette de l'exercice	99	90
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	48 598	48 697
	206 484	199 635

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2007 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

7. REVENUS DES FONDS CONFÉIÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2009	2008
Revenus nets de placements du fonds particulier	5 237	6 337
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1	12
	5 238	6 349
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(5 126)	(6 303)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	3 230	(22 896)
Gains (pertes) non réalisés	9 112	(18 383)
	7 216	(47 582)

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée au fonds particulier 305 est de 561 000 \$ (2008 : perte nette de 4 378 000 \$) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 13 439 000 \$ (2008 : 13 992 000 \$). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 556 000 \$ (4 095 000 \$ de perte non réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 227 000 \$ (charge de 12 000 \$ provenant du renversement des intérêts payés en 2008);
- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 213 000 \$ (271 000 \$ en 2008); et
- › de la quote-part des charges d'exploitation de 9 000 \$ (aucune en 2008).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, les montants attribuables au RREM sont respectivement de 530 000 \$ (perte de 3 862 000 \$ en 2008), 216 000 \$ (charge de 11 000 \$ en 2008), 203 000 \$ (perte de 256 000 \$ en 2008) et de 8 000 \$ (aucun en 2008) pour un investissement de 12 624 000 \$.

8. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2008 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2009.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2009 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 12 620 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2006, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 27 octobre 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009

(en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	6 610	7 278
Sommes à recevoir des municipalités	13	5
Sommes à recevoir des prestataires	6	-
	<u>6 629</u>	<u>7 283</u>
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	<u>2</u>	<u>99</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	<u><u>6 627</u></u>	<u><u>7 184</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice
terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	138	458
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	597	-
	735	458
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 225	1 276
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	67	109
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	-	2 959
	1 292	4 344
Diminution nette de l'exercice	557	3 886
Actif net disponible pour le service des prestations au début	7 184	11 070
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	6 627	7 184

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DU RRMCM

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le RRMCM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1^{er} janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le RRMCM. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du RRMCM ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (CARRA, gouvernement et représentants des municipalités) ont convenu d'une avenue de solution qui devra être approuvée par l'Agence du revenu du Canada.

Les frais liés à l'administration du RRMCM sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquerrait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins 8 années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des

normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».

- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. FONDS CONFIS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2009	2008
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2009 : 8 118; 2008 : 9 659)*	6 583	7 248
Revenus à recevoir du fonds particulier	27	30
	6 610	7 278
* Coût des unités	5 890	7 170
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	2 228	2 489
	8 118	9 659

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;
- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007. Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 305.

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 305 s'élève à 7 036 000 \$ (2008 : 7 430 000 \$).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des élus municipaux, le montant d'engagements attribuable au RRMCM est de 426 000 \$ (441 000 \$ en 2008).

4. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des sommes à recevoir des municipalités, des sommes à recevoir des prestataires, des cotisations à rembourser et des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRMCM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2007 à 2016 est de 6,75 % alors que le taux à long terme est de 7,5 % à compter de 2017.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 12 620 000 \$ au 31 décembre 2006 et l'ont estimée à 10 871 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	11 460	10 864
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	-	131
Perte actuarielle	-	132
Modification des hypothèses actuarielles	-	977
Intérêts	703	741
	703	1 981
Diminution		
Prestations aux participants	1 292	1 385
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(589)	596
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	10 871	11 460

6. REVENUS DES FONDS CONFIS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2009	2008
Revenus nets de placements du fonds particulier	138	458
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(433)	(579)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	154	(1 447)
Gains (pertes) non réalisés	876	(933)
	597	(2 959)

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée au fonds particulier 305 est de 561 000 \$ (2008 : perte nette de 4 378 000 \$) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 13 439 000 \$ (2008 : 13 992 000 \$). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 556 000 \$ (4 095 000 \$ de perte non réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 227 000 \$ (charge de 12 000 \$ provenant du renversement des intérêts payés en 2008);

- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 213 000 \$ (271 000 \$ en 2008); et
- › de la quote-part des charges d'exploitation de 9 000 \$ (aucune en 2008).

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des élus municipaux, les montants attribuables au RRMCM sont respectivement de 26 000 \$ (perte de 233 000 \$ en 2008), 11 000 \$ (charge de 1 000 \$ en 2008), 10 000 \$ (perte de 15 000 \$ en 2008) et de 1 000 \$ (aucun en 2008) pour un investissement de 815 000 \$.

5 4 8 7
0 6 3 5
8 7 5 9
4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5
5 6 6 8
0 3 0 2
4 4 1 5
2 4 7 6
1 9 4 2
5 4 2 3
8 6 3 0
8 3 4 7

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2009 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 28 804 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Marie Gendron, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 10 février 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régime de retraite des employés en fonction
au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	60 253	57 075
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	6	9
Cotisations patronales à recevoir	1	2
Sommes à recevoir des prestataires	6	13
	<u>13</u>	<u>24</u>
	60 266	57 099
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	<u>1</u>	<u>1</u>
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	60 265	57 098

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice
terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	18	15
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	10	14
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	2 274	3 053
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	3 283	-
	5 585	3 082
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 418	2 321
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	-	21 507
	2 418	23 828
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	3 167	(20 746)
Actif net disponible pour le service des prestations au début	57 098	77 844
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	60 265	57 098

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DU RRCHCN

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RRCHCN est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RRCHCN sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRCHCN.

e) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRCHCN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et 10 années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRCHCN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».
- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RRCHCN. Les dispositions de l'arrêté en conseil 397-78, qui institue le régime et en précise les modalités, ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

a) Placements

	2009	2008
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2009 : 74 603; 2008 : 75 801)*	60 016	56 807
Dépôts à vue au fonds général	-	1
Revenus à recevoir du fonds particulier	237	267
	60 253	57 075
* Coût des unités	59 372	61 736
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	15 231	14 065
	74 603	75 801

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;
- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007. Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et

d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 303.

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 10 103 000 \$ (2008 : 10 668 000 \$).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et aux régimes de retraite particuliers, le montant d'engagements attribuable au RRCHCN est de 2 907 000 \$ (3 061 000 \$ en 2008).

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des créances et des cotisations salariales perçues en trop à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRCHCN.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRCHCN. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 28 804 000 \$ au 31 décembre 2007 et l'ont estimée à 27 816 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	29 952	30 189
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	61	-
Intérêts	1 768	2 006
Prestations constituées	102	78
	1 931	2 084
Diminution		
Gain actuariel	971	-
Modification des hypothèses actuarielles	678	-
Prestations aux participants	2 418	2 321
	4 067	2 321
Diminution nette de l'exercice	2 136	237
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	27 816	29 952

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,50 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2008 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

7. REVENUS DES FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (en milliers de dollars)

	2009	2008
Revenus nets de placements du fonds particulier	2 273	3 050
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1	3
	2 274	3 053
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(2 834)	(2 920)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 709	(11 022)
Gains (pertes) non réalisés	4 408	(7 565)
	3 283	(21 507)

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée au fonds particulier 303 est de 805 000 \$ (2008 : perte nette de 6 285 000 \$) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 19 296 000 \$ (2008 : 20 090 000 \$). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 798 000 \$ (5 879 000 \$ de perte non réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 325 000 \$ (charge de 17 000 \$ provenant du renversement des intérêts payés en 2008);
- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 305 000 \$ (389 000 \$ en 2008); et
- › de la quote-part des charges d'exploitation de 13 000 \$ (aucune en 2008).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et aux régimes de retraite particuliers, les montants attribuables au RRCHCN sont respectivement de 223 000 \$ (perte de 1 659 000 \$ en 2008), 91 000 \$ (charge de 5 000 \$ en 2008), 85 000 \$ (perte de 110 000 \$ en 2008) et 4 000 \$ (aucun en 2008) pour un investissement de 5 553 000 \$.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2009 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2009 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2009 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 603 909 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2009, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 29 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2009 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 114 756 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2009, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 29 janvier 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0 1
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2009 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 254 797 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2009, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Québec, le 29 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2009

	2009 \$	2008 \$
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	990 260	1 007 746
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 4 et 5)	<u>990 260</u>	<u>1 007 746</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0 1
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

	2009 \$	2008 \$
Augmentation de l'actif net		
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	11 034	10 011
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	26 187	57 498
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	77 377	-
	<u>114 598</u>	<u>67 509</u>
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	132 084	134 630
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	-	381 448
	<u>132 084</u>	<u>516 078</u>
Diminution nette de l'exercice	17 486	448 569
Actif net disponible pour le service des prestations au début	<u>1 007 746</u>	<u>1 456 315</u>
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	<u>990 260</u>	<u>1 007 746</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires

31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'employeur assume le coût total du régime moins les cotisations versées par les employés.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de survivants

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1^{er} avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'employeur assume le coût total du régime moins les cotisations versées par les employés.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 5 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 5 ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. L'arrêté en conseil et le décret ne précisent pas à qui appartiendra le surplus à la fin du régime ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance; les parties concernées (gouvernement, employeur et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

c) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers à la CDP sont comptabilisés à la juste valeur établie par cette dernière au moyen de méthodes d'évaluation utilisées dans les marchés des capitaux, telles que l'actualisation au taux d'intérêt courant des flux de trésorerie futurs, les cours des principales bourses ainsi que les cours fournis par des courtiers en valeurs mobilières reconnus. De plus, certaines évaluations sont réalisées par la CDP selon d'autres méthodes d'évaluation couramment employées.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets ou pertes sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. La quote-part de ces gains ou pertes est ajoutée au coût des dépôts à participation.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ITCCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».
- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. FONDS CONFISÉS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

a) Placements

	2009 \$	2008 \$
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2009 : 1 226 088 \$; 2008 : 1 338 343 \$)*	986 357	1 002 979
Revenus à recevoir du fonds particulier	3 903	4 767
	990 260	1 007 746
* Coût des unités	959 924	1 072 905
Quote-part cumulative des gains nets réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	266 164	265 438
	1 226 088	1 338 343

b) BTAA de tiers et bancaires

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2009 a été établie par la CDP en considérant les résultats nets dans des placements qu'elle détient dans les billets à terme adossés à des actifs (BTAA) dans le cadre de la réalisation de l'Accord de Montréal.

Les billets détenus par la CDP sont classés en trois types :

- › les « BTAA de tiers », restructurés dans le cadre de l'entente de restructuration du Comité pancanadien des investisseurs;
- › les « autres BTAA de tiers », restructurés ou dont la restructuration a échoué;
- › les « BTAA bancaires », restructurés.

Les actifs qui ont fait l'objet d'un échange au 21 janvier 2009 étaient des placements dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA). La crise des prêts hypothécaires à haut risque aux États-Unis a déclenché des perturbations sur les marchés internationaux qui ont abouti à une crise de liquidités du marché canadien du PCAA de tiers à la mi-août 2007. Depuis ce moment, la CDP n'avait pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu du PCAA

de tiers. Les investisseurs ainsi que les banques ayant acheté la protection contre la défaillance de crédit ont alors convenu d'un moratoire et entamé des discussions dans le cadre de l'Accord de Montréal et du Comité pancanadien des investisseurs de PCAA.

Description des BTAA

Les BTAA constituent des créances adossées à une variété d'instruments financiers. Les actifs sous-jacents, tels que les créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, ou l'exposition aux risques, tels que les trocs de défaillance de crédit ainsi que certains autres actifs sont acquis par un conduit au moyen de divers types d'opérations, comprenant notamment l'émission de papier commercial ou de billets à terme.

BTAA de tiers

Le PCAA visé par le plan de restructuration a été remplacé par de nouveaux billets à taux variable assortis d'échéances à plus long terme conçues pour correspondre davantage aux échéances des actifs sous-jacents, avec regroupement de certains actifs.

Il n'y avait pas de différence entre la juste valeur des titres de PCAA détenus par la CDP au 31 décembre 2008, soit avant l'attribution officielle des BTAA, et la juste valeur des billets émis le 21 janvier 2009.

Autres BTAA de tiers

Une seule fiducie a été restructurée en 2007. La CDP a reçu des titres de remplacement et des liquidités au terme de la restructuration. Ces billets ont fait l'objet de décotes successives. La CDP a entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2009.

La restructuration d'une autre fiducie a échoué. La CDP avait entièrement provisionné la baisse de valeur de son investissement dans cette fiducie au 31 décembre 2008.

BTAA bancaires

La CDP détient des BTAA émis par des fiducies parrainées par des institutions financières. En raison des mouvements des marchés, ces fiducies ont dû faire face à des appels de garantie importants de la part des acheteurs de protection de crédit. Conséquemment, ces fiducies ont été restructurées au cours de 2008. La CDP a provisionné la baisse de valeur de son investissement dans ces fiducies.

Établissement de la juste valeur

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les BTAA de tiers et bancaires, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents BTAA, à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et les probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants, au rendement et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque d'illiquidité, à la nature et au risque de crédit des créances et des actifs financiers sous-jacents et aux écarts de crédit reflétant les conditions de marché au 31 décembre 2009.

Les hypothèses utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. Elles reposent en partie sur des données non observables ou sur des données de marché observables ajustées de manière importante afin de refléter les caractéristiques propres aux instruments évalués. La juste valeur des titres a été établie en estimant la valeur actualisée des flux de trésorerie selon différents scénarios de défaut et de perte de crédit sur l'ensemble des actifs sous-jacents pour chacun des billets, les échéances correspondantes à celles des actifs sous-jacents, les taux d'intérêt reflétant les flux

monétaires disponibles au sein des véhicules et tient compte du taux de levier des différentes structures ainsi que de la subordination des notes restructurées, lorsque requis. Une fois ajustés pour tenir compte de l'incidence du risque de crédit des actifs sous-jacents, les flux de trésorerie anticipés sur les titres sont actualisés à un taux sans risque, majoré d'une prime de financement et d'illiquidité. La CDP a pris en compte la probabilité que les taux de défaut cumulatifs historiques, correspondant à la période d'actualisation, soient d'une plus grande sévérité au cours des prochaines années. Pour les actifs synthétiques et hybrides, les taux de défaut estimés s'appliquent à l'ensemble des actifs sous-jacents.

L'estimation de la juste valeur des BTAA effectuée par la CDP au 31 décembre 2009 est susceptible de ne pas être une indication de la valeur définitive ou de la juste valeur future. Bien que la direction de la CDP juge que sa technique d'évaluation est appropriée dans les circonstances, le recours à des hypothèses alternatives raisonnablement possibles pourrait avoir une incidence importante sur la juste valeur des BTAA au cours des prochains exercices. En conséquence, la résolution de ces incertitudes pourrait faire en sorte que la valeur définitive de ces investissements diffère considérablement des meilleures estimations actuelles de la direction de la CDP au cours des périodes ultérieures. La révision de la juste valeur des BTAA comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le fonds particulier 303.

Engagements associés aux BTAA de tiers et bancaires

En plus des montants investis dans les BTAA qu'elle présente à ses états financiers, la CDP y mentionne également des éventualités découlant des garanties qu'elle a émises dans le cadre de la restructuration. La quote-part de ces garanties attribuée au fonds particulier 303 s'élève à 10 103 000 \$ (2008 : 10 668 000 \$).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, le montant d'engagements attribuable aux régimes de retraite particuliers est de 53 000 \$ (56 000 \$ en 2008).

4. ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

	2009 \$	2008 \$
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	623 337	635 203
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	221 684	218 043
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	145 239	154 500
	990 260	1 007 746

5. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Étant donné qu'il n'y a plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2010 à 2016 est de 6,9 % et il est de 7,5 % après 2016.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2009 \$	2008 \$
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	1 009 584	1 047 879
Augmentation		
Perte actuarielle	38 694	31 297
Intérêts	61 330	63 736
	100 024	95 033
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	4 062	(1 302)
Prestations aux participants	132 084	134 630
	136 146	133 328
Diminution nette de l'exercice	36 122	38 295
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	973 462	1 009 584
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	603 909	622 552
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	114 756	120 178
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	254 797	266 854
	973 462	1 009 584

6. REVENUS DES FONDS CONFIS À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

	2009 \$	2008 \$
Revenus nets de placements du fonds particulier	26 163	57 366
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	24	132
	26 187	57 498
Modification de la juste valeur		
Pertes réalisées à la vente de placements	(47 223)	(58 397)
Quote-part des gains (pertes) réalisés par les portefeuilles spécialisés	28 967	(201 528)
Gains (pertes) non réalisés	95 633	(121 523)
	77 377	(381 448)

BTAA de tiers et bancaires – effet sur les résultats

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la quote-part des résultats nets attribuée au fonds particulier 303 est de 805 000 \$ (2008 : perte nette de 6 285 000 \$) pour un investissement dans les BTAA par l'intermédiaire de la CDP de 19 296 000 \$ (2008 : 20 090 000 \$). Les résultats nets sont composés :

- › de la quote-part du gain non réalisé sur ces titres, soit 798 000 \$ (5 879 000 \$ de perte non réalisée en 2008);
- › de la quote-part des revenus d'intérêts relativement à ces titres, nets du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés, soit 325 000 \$ (charge de 17 000 \$ provenant du renversement des intérêts payés en 2008);
- › de la quote-part des pertes réalisées à la vente de placements de 305 000 \$ (389 000 \$ en 2008); et
- › de la quote-part des charges d'exploitation de 13 000 \$ (aucune en 2008).

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, les montants attribuables aux régimes de retraite particuliers sont respectivement de 3 600 \$ (perte de 29 000 \$ en 2008), 1 500 \$ (aucun en 2008), 1 400 \$ (perte de 2 000 \$ en 2008) et aucune charge d'exploitation pour un investissement de 101 000 \$.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 9 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 110 163 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2008, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Chef du service du développement par intérim

Québec, le 29 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2008 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 64 902 000 \$ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2008, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA

Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA

Chef du service du développement par intérim

Québec, le 29 janvier 2010

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale
et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2009
(en milliers de dollars)

	2009	2008
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	1 166	1 085
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	1 166	1 085
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	9 663	9 383
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	3 727	3 489
Pension spéciale	12	12
Transferts, y compris les intérêts		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	656	130
Frais d'administration de la CARRA		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	38	37
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	14 096	13 051

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2009

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- › la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- › le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale*;
- › la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et qui était député le 1^{er} janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1^{er} janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1^{er} janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de 8 années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

d) Prestations de survivants

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Pour le participant qui, avant le 1^{er} janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de fin d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1^{er} janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA* –

Comptabilité. Ces nouvelles normes entreront en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; elles intègrent les principales modifications suivantes :

- › Les états financiers seront préparés conformément aux dispositions du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que des normes internationales d'information financière IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » et IAS 10 « Événements postérieurs à la date de clôture ».
- › L'état de l'actif net disponible pour le service des prestations est remplacé par l'état de la situation financière montrant l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que les obligations au titre des prestations de retraite et l'excédent ou le déficit connexe du régime.
- › Les états financiers des régimes de retraite devront désormais comprendre un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite.

La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers des régimes de l'application de ces nouvelles normes.

3. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au

31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN à 110 163 000 \$ et celle du RPSMAN à 64 902 000 \$ au 31 décembre 2008 et les ont estimées respectivement à 108 633 000 \$ et à 68 259 000 \$ au 31 décembre 2009.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2009	2008
RRMAN		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	<u>110 065</u>	<u>110 331</u>
Augmentation		
Perte actuarielle	1 197	-
Intérêts	6 887	7 350
Prestations constituées	1 914	1 909
	<u>9 998</u>	<u>9 259</u>
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	314	-
Modification des hypothèses actuarielles	785	-
Prestations aux participants	10 331	9 525
	<u>11 430</u>	<u>9 525</u>
Diminution nette de l'exercice	<u>1 432</u>	<u>266</u>
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	<u>108 633</u>	<u>110 065</u>
RPSMAN		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	<u>67 021</u>	<u>63 073</u>
Augmentation		
Perte actuarielle	703	-
Intérêts	4 191	4 339
Prestations constituées	2 892	3 098
	<u>7 786</u>	<u>7 437</u>
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	2 821	-
Prestations aux participants	3 727	3 489
	<u>6 548</u>	<u>3 489</u>
Augmentation nette de l'exercice	<u>1 238</u>	<u>3 948</u>
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	<u>68 259</u>	<u>67 021</u>
	<u>176 892</u>	<u>177 086</u>

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,30 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des indemnités nette d'inflation	0,75 %	0,40 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2009 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. PASSIF INSCRIT DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2009	2008
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	<u>164 259</u>	<u>160 447</u>
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 170	1 158
Charge de retraite		
Service courant	4 164	4 136
Service antérieur	1 093	1 093
Intérêts	11 233	11 040
	<u>17 660</u>	<u>17 427</u>
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	13 429	13 615
Augmentation nette de l'exercice	<u>4 231</u>	<u>3 812</u>
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	<u>168 490*</u>	<u>164 259*</u>
Estimation au 31 décembre	<u>173 487</u>	<u>169 720*</u>

* Ce passif sera augmenté de 2,9 millions de dollars au 31 mars 2009 (2,8 millions de dollars au 31 mars 2008) dans les prochains états financiers du gouvernement au 31 mars 2010 pour tenir compte des intérêts au titre des régimes de retraite sur la base de l'année financière du gouvernement plutôt que sur la base de l'année civile. L'estimation au 31 décembre 2008 a été redressée.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la CDP, des sommes du Fonds consolidé du revenu pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux, jusqu'à concurrence du montant du passif au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (65,503 milliards de dollars au 31 mars 2009).

Le passif au titre des régimes de retraite présenté dans les états financiers consolidés du gouvernement est également réduit des autres actifs des régimes regroupant les fonds associés à des crédits de rentes acquis par des employés à la suite des transferts de régimes complémentaires de retraite au RREGOP, le fonds des contributions du gouvernement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mis en place le 1^{er} janvier 2007, et le fonds du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Ce dernier fonds est constitué des cotisations des employés, des contributions du gouvernement et des sommes transférées par le gouvernement fédéral à la création du régime. Tous les actifs de ces fonds constitués en vertu des dispositions des régimes de retraite concernés sont déposés à la CDP.

Les placements du fonds d'amortissement et des autres actifs sont évalués par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celui prévu est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2009, la valeur de marché redressée était de 34,394 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 811 millions de dollars pour les autres actifs, et la juste valeur était de 25,535 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 706 millions de dollars pour les autres actifs.

Le revenu annuel du fonds d'amortissement et des autres actifs est obtenu en appliquant au solde du fonds le taux de rendement prévu aux évaluations actuarielles des régimes de retraite. Les redressements constatés annuellement, découlant de gains et de pertes actuariels attribuables à l'utilisation du taux de rendement prévu, sont amortis linéairement sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants des régimes de retraite. L'amortissement de ces redressements est comptabilisé à titre de revenu de placement du fonds.

Au 31 mars 2009, la valeur comptable était de 36,025 milliards de dollars pour le fonds d'amortissement et de 829 millions de dollars pour les autres actifs.

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

5 4 8 7
0 6 3 5
8 7 5 9
4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5
5 6 6 8
0 3 0 2
4 4 1 5
2 4 7 6
1 9 4 2
5 4 2 3
8 6 3 0
8 3 4 7

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2009, l'état des résultats et l'état de l'excédent cumulé de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2009 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, FCA auditeur

Québec, le 19 avril 2010

0 1 2 5
2 5 4 8
5 4 4 4
9 8 0 4
1 1 4 5
2 4 1 5
3 1 2 1
5 4 8 0
6 6 8 9
8 7 7 4
8 8 9 5
9 4 5 8
0 1 1 2
2 1 1 4
2 5 4 6
4 5 5 7
0 1 2 2
2 5 5 1
3 2 5 4
4 4 0 5
5 1 0 2
6 5 1 2
7 8 7 0
8 6 5 0
9 8 8 7
0 1 4 1
1 0 2 4
3 5 8 8
5 4 0 6
7 5 6 9
8 4 0 0
0 1 2 4
2 5 0
4 5 8 8
8 0 2 5
0 1 1 4
2 1 4 4
5 9 8 1
4 2 1 5
3 5 2 1
3 9 7 7
6 0 0 7
7 8 8 5
4 5 8 7
6 2 6 9
8 0 7 7
9 3 9 5
2 8 9 0
4 0 7 6
7 4 1 5
9 7 2 4

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Résultats et excédent cumulé de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (en milliers de dollars)

	2009	2008 (note 3)
Charges		
Traitements et avantages sociaux	36 302	34 083
Honoraires professionnels	19 932	13 131
Communications et transport	2 827	3 461
Location de locaux et d'équipement	3 429	3 333
Matériel et équipement	267	876
Fournitures de bureau	216	262
Entretien et réparations	2 339	1 838
Intérêts sur dette à long terme	230	234
Frais de financement	182	459
Autres dépenses	54	65
Radiation d'actifs incorporels	4	61
Amortissement des immobilisations corporelles	2 045	2 213
Amortissement des actifs incorporels	9 876	4 929
	77 703	64 945
Produits		
Frais assumés par le RREGOP		
Fonds des cotisations salariales	31 869	26 661
Fonds des cotisations patronales	31 884	26 911
Frais assumés par le RRPE		
Fonds des cotisations salariales	2 100	1 657
Fonds des cotisations patronales	2 100	1 757
Autres régimes de retraite	8 541	6 704
Programme de préparation à la retraite	1 178	1 043
Autres sources de financement	31	164
	77 703	64 897
Excédent ou (déficit) de l'exercice	-	(48)
Excédent cumulé au début	490	538
Excédent cumulé à la fin	490	490

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 2009 (en milliers de dollars)

	2009	2008 (note 3)
Actif		
À court terme		
Encaisse	2 072	2 752
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec au coût (0,34 %)	2 570	2 866
Créances	252	276
Dû par les régimes de retraite (note 5)	12 863	5 600
Frais payés d'avance	367	593
	<u>18 124</u>	<u>12 087</u>
Immobilisations (note 6)	109 747	90 315
Dû par les régimes de retraite (note 5)	7 133	6 759
	<u>116 880</u>	<u>97 074</u>
	<u>135 004</u>	<u>109 161</u>
Passif		
À court terme		
Emprunts temporaires (note 7)	95 733	68 575
Charges à payer et frais courus	10 952	9 450
Provision pour vacances (note 8)	4 023	3 912
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an (note 11)	408	395
	<u>111 116</u>	<u>82 332</u>
Obligation relative aux congés de maladie (note 9)	7 459	7 368
Apports reportés (note 10)	11 604	14 228
Dette à long terme (note 11)	4 335	4 743
	<u>134 514</u>	<u>108 671</u>
Excédent cumulé	490	490
	<u>135 004</u>	<u>109 161</u>

Engagements et éventualités (notes 14 et 15)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires 31 décembre 2009

1. CONSTITUTION, OBJET ET FINANCEMENT

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a été constituée par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q. chapitre C-32.1.2). Elle a pour fonction d'administrer les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et les régimes de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration.

Le conseil d'administration détermine le montant du budget annuel de la CARRA, qui prévoit, entre autres, les montants attribuables aux frais d'administration du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, la CARRA utilise prioritairement, depuis le 1^{er} janvier 2009, les règles applicables du Manuel de comptabilité pour les régimes de retraite. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté compte tenu que les informations les plus pertinentes sont fournies dans les notes complémentaires aux états financiers.

Utilisation d'estimations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des produits et des charges pour

la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile établie comme suit :

Mobilier intégré et aménagement	10 ans
Équipement	5 ans
Équipement spécialisé	10 ans
Matériel informatique	4 ans
Logiciels	5 ans
Principaux logiciels du Plan global d'investissement (PGI)	12 ans
Développement de systèmes informatiques	3 à 14 ans

Le coût du développement de systèmes informatiques comprend la main-d'œuvre directe, des intérêts et d'autres coûts directement rattachés au développement des systèmes. Il est amorti à compter de la date de mise en service.

Intérêts capitalisés

Les intérêts relatifs au financement du PGI sont capitalisés au coût des projets jusqu'à leur date de mise en service.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont passés en revue pour déterminer s'ils ont subi une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation permettent de croire que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La dépréciation est estimée en comparant la valeur comptable d'un actif avec les flux de trésorerie nets non actualisés prévus à l'utilisation et à la cession éventuelle de l'actif. Si la CARRA considère que la valeur des actifs a subi une dépréciation, le montant de cette dépréciation sera alors comptabilisé aux résultats de l'exercice.

Apports reportés

Les apports reçus relativement aux acquisitions d'immobilisations amortissables sont reportés et virés aux résultats selon la même méthode et les mêmes taux que ceux utilisés pour l'amortissement des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Congés de maladie accumulés

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations, selon les hypothèses les plus probables déterminées par la CARRA. Les obligations et les dépenses correspondantes qui en résultent sont comptabilisées sur la base du mode d'acquisition de ces congés de maladie par les employés, soit en fonction des services rendus.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisation déterminée est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA étant donné que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. RETRAITEMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Programme de préparation à la retraite

Au cours du présent exercice, la CARRA a comptabilisé les opérations reliées à son programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Auparavant, ces transactions étaient présentées en note aux états financiers.

Cette correction a eu pour effet de faire varier les postes suivants aux états financiers :
(en milliers de dollars)

	2008
RÉSULTATS	
Charges	
Honoraires professionnels	470
Communications et transport	494
Location de locaux et d'équipement	18
Fournitures de bureau	4
Produits	
Frais assumés par le RREGOP	
Fonds des cotisations salariales	(25)
Fonds des cotisations patronales	(25)
Frais assumés par le RRPE	
Fonds des cotisations salariales	(2)
Fonds des cotisations patronales	(2)
Autres régimes de retraite	(6)
Programme de préparation à la retraite	1 043
Autres sources de financement	3
BILAN	
Encaisse	184
Créances	209
Dû par les régimes de retraite	(349)
Charges à payer et frais courus	44

Immobilisations

Au cours de l'exercice, la CARRA a passé aux charges des dépenses d'entretien qui avaient été capitalisées dans les immobilisations corporelles et les actifs incorporels au cours des exercices précédents. Elle a également modifié le traitement comptable des catégories « Mobilier intégré », « Matériel informatique » et « Logiciels » du PGI en comptabilisant l'amortissement à compter de l'acquisition et en le capitalisant dans les projets de développement du PGI concernés jusqu'à leur implantation.

Ces corrections ont eu pour effet de faire varier les postes suivants aux états financiers :
(en milliers de dollars)

2008

RÉSULTATS

Charges

Honoraires professionnels	60
Matériel et équipement	18
Amortissement des immobilisations corporelles	(74)
Amortissement des actifs incorporels	(78)

Produits

Frais assumés par le RREGOP	
Fonds des cotisations salariales	(31)
Fonds des cotisations patronales	(31)
Frais assumés par le RRPE	
Fonds des cotisations salariales	(2)
Fonds des cotisations patronales	(2)
Autres régimes de retraite	(8)

BILAN

Immobilisations	(861)
Dû par les régimes de retraite	544
Apports reportés	(317)

Dû par les régimes de retraite et Apports reportés relatifs aux immobilisations corporelles financées par la Société immobilière du Québec (SIQ) et aux coûts du PGI passés aux charges.

La CARRA a modifié la présentation des postes « Dû par les régimes de retraite » et « Apports reportés » relativement aux immobilisations corporelles financées par la SIQ et aux coûts du PGI passés aux charges.

Cette correction a eu pour effet de faire varier les postes suivants aux états financiers :
(en milliers de dollars)

2008

BILAN

Dû par les régimes de retraite	(5 850)
Apports reportés	(5 850)

Frais payés d'avance

Au cours de l'exercice, la CARRA a inscrit comme frais payés d'avance des coûts d'entretien qui avaient été passés aux charges au cours de l'exercice précédent.

Cette correction a eu pour effet de faire varier les postes suivants aux états financiers :
(en milliers de dollars)

	2008
RÉSULTATS	
Charges	
Matériel et équipement	43
Entretien et réparations	(232)
Produits	
Frais assumés par le RREGOP	
Fonds des cotisations salariales	(77)
Fonds des cotisations patronales	(77)
Frais assumés par le RRPE	
Fonds des cotisations salariales	(5)
Fonds des cotisations patronales	(5)
Autres régimes de retraite	(25)
BILAN	
Frais payés d'avance	570
Dû par les régimes de retraite	(570)

L'ensemble de ces redressements n'a pas d'effet sur l'excédent cumulé.

4. MODIFICATIONS COMPTABLES

Révision d'estimation comptable

La CARRA a modifié au cours de l'exercice son estimation de la durée de vie utile des immobilisations corporelles et des actifs incorporels, à l'exception des équipements et des logiciels. Cette révision d'estimation comptable a pour effet d'augmenter de 2 208 075 \$ les charges de l'exercice.

La durée de vie utile, estimée à 5 ans pour toutes les catégories, à l'exception des projets de développement du PGI évaluée à 10 ans, a été modifiée ainsi :

Mobilier intégré et aménagement	10 ans
Équipement spécialisé	10 ans
Matériel informatique	4 ans
Développement des systèmes informatiques	3 à 14 ans

Modification future de convention comptable

L'Institut canadien des comptables agréés a publié en avril 2010 de nouvelles normes pour les régimes de retraite dans une partie distincte du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Ces nouvelles normes entreront en

vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La CARRA appliquera ces nouvelles normes à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011. La CARRA n'a pas évalué l'ensemble des incidences sur les états financiers de l'application de ces nouvelles normes.

5. DÛ PAR LES RÉGIMES DE RETRAITE

La portion à court terme au montant de 12 863 000 \$ (2008 : 5 600 000 \$) représente les montants récupérables auprès des régimes de retraite concernant la provision pour vacances, les charges reliées au PGI et les comptes courants.

La portion à long terme au montant de 7 133 000 \$ (2008 : 6 759 000 \$) représente les montants récupérables auprès des régimes de retraite concernant l'obligation relative aux congés de maladie et l'excédent de l'amortissement des immobilisations corporelles financées par la dette à long terme sur les versements effectués pour le remboursement de cette dette.

6. IMMOBILISATIONS

(en milliers de dollars)

	2009			2008 ⁽¹⁾
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Immobilisations corporelles				(note 3)
Mobilier intégré et aménagement	9 263	6 491	2 772	3 138
Mobilier intégré et aménagement - PGI	501	188	313	353
Matériel informatique	2 561	2 336	225	727
Matériel informatique - PGI	3 854	2 264	1 590	2 603
Équipement et équipement spécialisé	667	459	208	234
	16 846	11 738	5 108	7 055
Actifs incorporels				
Logiciels	841	466	375	238
Logiciels - PGI	2 583	510	2 073	481
Développement de systèmes informatiques	20 664	12 355	8 309	9 766
Développement de systèmes informatiques - PGI	39 437	3 318	36 119	15 599
	63 525	16 649	46 876	26 084
Développement de systèmes informatiques en cours	2 214	-	2 214	2 417
Développement de systèmes informatiques en cours - PGI	55 549	-	55 549	54 759
	57 763	-	57 763	57 176
	121 288	16 649	104 639	83 260
	138 134	28 387	109 747	90 315

(1) Certains chiffres de 2008 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2009.

Au cours de l'exercice, la CARRA a acquis des immobilisations au coût de 31 486 000 \$ (2008 : 32 630 000 \$), dont un montant de 3 323 000\$ (2008 : 5 637 000 \$) est inclus dans les comptes fournisseurs au 31 décembre 2009.

L'amortissement des catégories « Mobilier intégré », « Matériel informatique » et « Logiciels » du PGI capitalisé dans les projets de développement du PGI au cours de l'exercice s'élève à 130 598\$ (2008 : 484 020 \$).

Les intérêts capitalisés au cours de l'exercice s'élèvent à 376 601 \$ (2008 : 1 530 746 \$).

À la fin de l'exercice, la CARRA a procédé à la radiation d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels au coût de 18 341 223 \$. Cette radiation a amené une charge de 3 512 \$ dans l'exercice.

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par le PGI qui

propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. C'est dans ce contexte que la CARRA présente distinctement dans ses états financiers les projets du PGI, incluant le projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE).

7. EMPRUNTS TEMPORAIRES

Le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2010 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 113 400 000 \$ suivant l'adoption par le conseil d'administration le 24 mars 2009 d'une résolution concernant l'institution d'un régime d'emprunt à court ou à long terme. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement

sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Les emprunts sont contractés auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec. Le taux d'intérêt appliqué quotidiennement au solde des emprunts correspond au taux des acceptations bancaires canadiennes à la date d'émission déterminé en fonction de l'échéance du billet, auquel s'ajoute une marge de 0,05 % pour les frais d'émission et de gestion des emprunts. Au 31 décembre 2009, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 95 733 000 \$ (68 575 000 \$ au 31 décembre 2008).

Les intérêts payés par la CARRA s'élèvent à 559 000 \$ (2008 : 1 990 000 \$). L'emprunt de 95 733 000 \$ comprend la prise en charge d'un emprunt de 27 158 000 \$ en 2009 (2008 : 26 290 000 \$).

Aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts instauré par la CARRA, le gouvernement du Québec s'est engagé à verser à la CARRA les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations dans la situation où celle-ci ne serait pas en mesure de les respecter.

8. PROVISION POUR VACANCES (en milliers de dollars)

	2009	2008
Solde au début	3 912	3 681
Plus		
Charges de l'exercice	2 460	3 179
Moins		
Prestations versées au cours de l'exercice	(2 349)	(2 948)
Solde à la fin	4 023	3 912

9. OBLIGATION RELATIVE AUX CONGÉS DE MALADIE (en milliers de dollars)

	2009	2008
Solde au début	7 368	7 562
Plus		
Charges de l'exercice	983	638
Moins		
Prestations versées au cours de l'exercice	(892)	(832)
Solde à la fin	7 459	7 368

Les hypothèses économiques à long terme utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des obligations sont les suivantes :

› Taux d'inflation	2,00%
› Progression des salaires nette d'inflation	0,75%
› Taux d'actualisation	3,80%

10. APPORTS REPORTÉS (en milliers de dollars)

	2009	2008
		(note 3)
Solde au début déjà établi	14 228	20 257
Redressement*	-	(4 000)
Solde redressé	14 228	16 257
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes de retraite		
Solde au début déjà établi	5 814	5 926
Redressement*	-	(2 167)
Solde redressé	5 814	3 759
Amortissement des apports reportés	(8 438)	(5 788)
Solde à la fin	11 604	14 228

* Un redressement des sommes affectées au poste « Apports reportés de l'exercice » au cours des années antérieures est effectué afin de régulariser les immobilisations et la présentation des postes « Dû par les régimes de retraite » et « Apports reportés » relativement aux immobilisations corporelles financées par la SIQ et aux coûts du PGI passés aux charges tel que présenté à la note 3.

11. DETTE À LONG TERME (en milliers de dollars)

	2009	2008
Emprunts à la Société immobilière du Québec		
Au taux de 4,70 %, remboursable par versements mensuels de 18 079 \$, échéant le 30 avril 2021	1 903	2 028
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 6 308 \$, échéant le 30 novembre 2020	646	690
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 11 115 \$, échéant le 31 août 2020	1 118	1 197
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 1 781 \$, échéant le 31 décembre 2010	21	41
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 6 909 \$, échéant le 30 avril 2022	784	831
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 729 \$, échéant le 31 mars 2012	19	26
Au taux de 4,28 %, remboursable par versements mensuels de 5 832 \$, échéant le 30 septembre 2013	242	300
Au taux de 4,28 %, remboursable par versements mensuels de 1 288 \$, échéant le 31 août 2010	10	25
	4 743	5 138
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	408	395
	4 335	4 743

Versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices (en milliers de dollars)

2010	408
2011	395
2012	406
2013	406
2014	370
	1 985

La CARRA n'a pas pris en charge de nouvelles dettes à long terme en 2009 (2008 : 345 000\$).

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 230 000 \$ (2008 : 234 000\$).

12. RÉGIMES DE RETRAITE

Les membres du personnel de la CARRA participent au RREGOP, au RRPE ou au RRF. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 2 096 290 \$ (2008 : 2 142 689 \$). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

13. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de crédit

La CARRA ne court aucun risque important à l'égard de ses créances et à l'égard du poste « Dû par les régimes de retraite » car la quasi-totalité des sommes à recevoir provient des fonds des régimes de retraite.

Risque de taux d'intérêt

Les actifs et les passifs financiers qui portent un taux d'intérêt fixe n'exposent pas la CARRA à des risques importants de fluctuation de taux. Pour les instruments financiers à taux variable, chaque fluctuation de 1 % du taux d'intérêt sur leur solde en fin d'exercice ferait varier les résultats nets de 26 000 \$ (2008 : 30 000 \$).

Juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur du poste « Dû par les régimes de retraite » ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actif financier.

La juste valeur de la dette à long terme est évaluée en utilisant des analyses de flux de trésorerie actualisés d'après le taux d'emprunt courant correspondant qui s'applique à des emprunts semblables. La juste valeur de la dette à long terme au 31 décembre 2009 est de 4 772 416 \$ (2008 : 5 149 305 \$).

14. ENGAGEMENTS

Au 31 décembre 2009, les engagements contractuels pour l'acquisition de biens et de services relatifs à des contrats de location d'équipement et d'honoraires professionnels se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

2010	23 997
2011	4 583
2012	48
	28 628

15. ÉVENTUALITÉS

Recours collectif

Un recours collectif en dommages et intérêts a été intenté contre la CARRA. Le demandeur représente toutes les personnes physiques ayant, entre le 1^{er} juillet 2000 et le 1^{er} janvier 2001, transféré leur participation du régime de retraite des enseignants (RRE) ou du régime de retraite des fonctionnaires (RRF) au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et qui ont eu un salaire annuel supérieur au salaire maximum cotisable, et ce, avant de prendre leur retraite à l'exclusion des personnes qui ont été informées spécifiquement par la CARRA. Il prétend que les membres du groupe ont été amenés à transférer de régime et à prendre leur retraite sur la base de fausses représentations de la CARRA. Le 1^{er} octobre 2009, la Cour supérieure a accueilli le recours et déclaré la CARRA responsable du manque à gagner des membres du groupe, évalué sommairement à un maximum de 3 000 000 \$. Une inscription en appel de cette décision est en préparation. Le recours ayant été scindé, l'audience sur le quantum se tiendra en

mai 2010. Le quantum en dommages et intérêts sera assumé par les régimes de retraite selon une répartition à déterminer.

Autre recours

Un recours juridique a été intenté contre la CARRA. La partie demanderesse remet en cause le processus d'appels d'offres utilisé lors de l'octroi d'un contrat. La somme réclamée est de 825 000 \$ plus les intérêts. La CARRA n'est cependant pas en mesure de statuer sur l'issue de ce dossier.

5 4 8 7
0 6 3 5
8 7 5 9
4 5 8 8
7 0 6 6
8 7 5 8
4 5 7 8
5 7 5 9
7 8 4 5
5 1 5 4
6 4 2 1
6 5 4 1
5 4 8 6
5 7 7 7
9 8 7 5
7 4 8 0
4 4 1 5
1 2 0 1
8 4 4 0
4 4 0 5
1 2 0 1
9 8 4
1 4 5 4
0 1 5 9
5 4 4 4
4 2 1 5
4 4 5 8
4 0 4 1
8 0 2 1
8 4 3 2
1 4 5 4
4 1 8 9
3 2 5 9
2 1 1 2
9 4 7 7
5 7 9 8
8 9 0 5
4 0 3 5
9 8 6 0
4 9 7 5
5 6 4 7
4 6 6 2
4 9 5 5
5 6 6 8
0 3 0 2
4 4 1 5
2 4 7 6
1 9 4 2
5 4 2 3
8 6 3 0
8 3 4 7



Pour nous joindre :

Service des contacts clients

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

418 644-3839 (télécopieur)

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Heures d'ouverture

du lundi au mercredi, vendredi : de 8 h 30 à 12 h
de 13 h à 16 h 30

le jeudi : de 10 h à 12 h
de 13 h à 16 h 30

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Bureau des plaintes

418 644-3092 (région de Québec)

1 866 239-2985 n° de référence : 2009 (sans frais)

418 644-5050 (télécopieur)

bplainte@carra.gouv.qc.ca

ou en utilisant le lien « Message à la personne
responsable des plaintes » sur le site Internet
de la CARRA

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

